

## **AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE VOIRIE**

### **Entre**

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération n° ...de la Commission permanente en date du 16 décembre 2016, désigné dans la présente convention, par « le Département»

D'une part,

### **Et**

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité par délibération n°...du Conseil de la Métropole en date du....., désignée dans la présente convention, par « la Métropole ».

D'autre part.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5217-2,

VU la loi 2015-91 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 90 alinéa 9,

VU la délibération n°14 de l'Assemblée départementale en date du 30/06/2016, approuvant les principes des transferts de compétences du Département à la Métropole ainsi que les conventions jointes,

VU la délibération n°FAG062-544/16/CM du conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence en date du 30/06/2016, approuvant les principes des transferts de compétences du Département à la Métropole, ainsi que les conventions jointes,

VU la convention-cadre de transfert voirie signée le ... par le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges et Ressources Transférées (CLECRT) réunie les 16 septembre 2016 et 25 novembre 2016,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du Département réuni le 8 décembre 2016,

CONSIDERANT que le Comité Technique de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence se prononcera également sur ce projet d'avenant à la convention-cadre de transfert de la voirie,

## **Préambule**

Le rapport n°14 voté par l'Assemblée départementale réunie le 30 juin 2016, ainsi que la convention-cadre de transfert de la voirie qui l'accompagnait et ses annexes, ont présenté les grands principes arrêtés d'un commun accord par le Département et la Métropole pour le transfert de la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental prévu par l'application combinée des Lois MAPTAM et NOTRe, ainsi qu'une liste prévisionnelle des voies concernées.

Dans les Bouches-du-Rhône, les itinéraires routiers départementaux totalisent 3 058,3 km. Ceux situés sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et concernés par les dispositions des deux lois MAPTAM et NOTRe représentent 1 958,9 km. Le réseau départemental situé en dehors de la Métropole AMP est constitué, quant à lui, de 1 099,4 km à l'ouest du département.

Dans le cadre de la convention-cadre de transfert de voirie signée le ..., la Métropole et le Département sont convenus de transférer à la Métropole les routes départementales des agglomérations qui présentent essentiellement des caractéristiques de rues urbaines, ou qui répondent à des enjeux urbains affirmés, et relèvent clairement d'une gestion urbaine.

Dans un souci de cohérence avec le transfert de la voirie communale à la Métropole, qui interviendra le 01/01/2018, cette convention a validé le principe d'un transfert de la voirie en deux étapes : au 01/01/2017 pour les voies situées sur le territoire de l'ex-CUM et au 01/01/2018 pour les voies situées sur le reste du territoire de la Métropole.

### **Article 1 : Objet**

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités pratiques du transfert de la voirie, son évaluation financière, le montant de la dotation de compensation due par le Département à la Métropole, ainsi que les voies proposées au transfert.

### **Article 2 : Le linéaire concerné**

La liste des voies proposées au transfert figurait en annexe de la convention-cadre relative à la voirie délibérée le 30/06/2016, et signée le ...

Comme l'autorise cette convention, un ajustement des voies concernées est proposé : la RD44g, représentant 3 195 m entre le PR 0 et le PR 3+250, est ajoutée au périmètre des voies transférées.

Compte tenu par ailleurs de la rectification d'une erreur matérielle (double compte de la RD47e), le linéaire proposé au transfert est de 53,24 km au 01<sup>er</sup> janvier 2017, et de 61,39 km au 01<sup>er</sup> janvier 2018, soit un total de 114,63 km.

La liste des voies et des ouvrages d'art est jointe au présent avenant. Leur linéaire exact est précisé au moyen du dispositif faisant appel aux points de repère (PR) complétés d'une abscisse et parfois d'un nom de voie.

Elle pourra être complétée et/ou ajustée par voie d'avenant conclu avant le 31/12/2017.

### **Article 3 : Evaluation financière du transfert**

Conformément à l'article L5217-13 du CGCT, le transfert de compétences prévu en application du IV de l'article L5217-2 est accompagné du transfert concomitant à la métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences.

Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par le Département au titre des compétences transférées, constatées à la date du transfert selon les modalités prévues aux articles L5217-14 à L5217-17.

Ainsi que le prévoit l'article L5217-14 du CGCT, les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées ont fait l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences, cette évaluation ayant revêtu un caractère contradictoire.

D'un commun accord et après l'avis favorable de la CLECRT réunie le 25/11/2016, les charges liées au transfert sont calculées de la manière suivante.

#### **3.1. Période de référence**

L'alinéa 2 de l'article L5217-15 dispose que les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le Département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées conjointement par la Métropole et le Département.

Sur le fondement de cet alinéa, Département et Métropole retiennent le principe suivant : la période de référence porte sur les exercices budgétaires retracés dans les comptes administratifs correspondants, des années 2013, 2014 et 2015.

Pour les dépenses de personnel, les effectifs moyens ont été, quant à eux, calculés sur l'exercice 2015.

### **3.2. Modalités d'évaluation des dépenses**

D'un commun accord, le Département et la Métropole retiennent les ratios suivants :

- montant moyen d'investissement : 16 273€/km/an
- montant moyen d'entretien : 3 100€/km/an

Le calcul est fondé sur le montant total des investissements sur la période 2013/2015 (hors cofinancements) réalisés sur le périmètre de la Métropole (1 958,9 km), ayant permis de déterminer un montant annuel moyen puis un montant par km. Pour l'entretien, le coût est fondé sur les dépenses réalisées sur la période 2013/2015 pour la totalité du réseau départemental (3058,3 km).

Le nombre total de postes équivalents de temps (ETP) plein à transférer est ainsi de 23,22 ETP (dont 2,59 de catégorie A et 5,41 de catégorie B et 15,10 de catégorie C et 0,11 OPA).

Une fiche jointe en annexe présente le détail du calcul : il est fondé sur le montant moyen annuel des investissements et de l'entretien, et du linéaire concerné.

Le Département et la Métropole conviennent qu'en cas d'évolution marginale (inférieure à un total de 100 km pendant toute la durée de la convention-cadre de transfert de la voirie) du linéaire transféré et de nécessité d'évaluer les charges qui en résulteraient alors, les montants ci-dessus seraient appliqués.

## **Article 4 : Conditions de transfert des personnels, biens, droits et obligations**

### **4.1. Le personnel**

Ainsi que le précisait la convention-cadre signée le.., aucun transfert d'agent n'est à prévoir au 01/01/2017.

Lors du transfert des routes prévu au 01/01/2018, le calcul figurant article 3.2. sera appliqué.

Le transfert des agents concernés interviendra dans le cadre d'un nouvel avenant à la convention-cadre de transfert de la voirie, conclu avant le 31/12/2017.

### **4.2. Biens, droits et obligations transférés**

Le transfert organisé au 01/01/2018 s'accompagnera de celui d'un centre d'exploitation des routes totalement équipé et opérationnel dont la localisation sera arrêtée conjointement par le Département et la Métropole.

Un nouvel avenant à la convention-cadre de transfert voirie en précisera les modalités pratiques (PV des biens mobiliers, immobiliers, véhicules et engins).

Aucun litige n'est pendant et aucun transfert de marché n'est à organiser.

La CLECRT réunie le 16 septembre 2016 a arrêté le principe qu'aucun transfert d'emprunt ni de charges financières ne serait entrepris.

## Article 5 : Dotation de compensation et modalités de versement

### 5.1. Les charges directes

	Investissement	Entretien	TOTAL
<b>Linéaire pris en compte</b>	1 958,9 km	3 058,3 km	
<b>Montant dépenses période 2013/2015</b>	95 629 328 €	28 436 519 €	
<b>Montant annuel moyen des dépenses</b>	31 876 443 €	9 478 840 €	41 355 283 €
<b>Montant annuel/km des dépenses</b>	16 273 €	3 100 €	19 373 €
<b>Linéaire transféré</b>	114,628 km	114,628 km	114,628 km
<b>Coût linéaire transféré/an</b>	1 865 341 €	355 347 €	2 220 688 €

Le montant annuel de la dotation liée aux investissements et entretien routiers s'élève à 2 220 688 €.

### 5.2. Les charges de personnel

Le montant annuel des charges de personnel transférées s'élève à 928 530 €.

Il est fondé sur le coût annuel chargé moyen d'un agent à l'échelon du milieu de grade, par catégorie et par filière.

### 5.3. Les charges de structure

La CLECRT réunie le 16/09/2016 a validé les méthodes et calculs proposés conjointement par le Département et la Métropole pour la détermination des charges de structure. Un ratio de 11,8 % de la masse salariale brute transférée a été retenu. Il couvre les frais de structure, ceux liés au fonctionnement du poste et à l'agent, ainsi que l'appui des directions support.

Il est à noter que les frais de véhicule sont inclus dans les charges d'entretien calculées 3.2.

Le montant annuel des charges de structure s'élève à 109 567€.

**A partir du 01/01/2018**

Le total de la dotation annuelle de compensation s'élève à 3 258 785€.  
La dotation sera versée mensuellement par douzième en fin de mois, soit 271 565€ par mois.

Le premier versement sera effectué le 31/01/2018.

### **Pour 2017**

Compte tenu des modalités de transfert validées (phasage adapté au transfert de la compétence voirie des communes, et pas de transfert de personnel au 01/01/2017), la dotation annuelle versée s'élèvera à 1 031 341€, correspondant aux coûts d'entretien (3 100€/km) et d'investissement (16 273€/km) sur le linéaire transféré (53,236 km).

La dotation sera versée mensuellement par douzième en fin de mois, soit 85 945 € par mois.

Le premier versement sera effectué le 31/01/2017.

### **Article 6 - Responsabilité et assurances**

Par application des dispositions de l'article L.5217-2-IV du Code général des collectivités territoriales, en tant que collectivité compétente, la Métropole sera responsable à compter du 1er janvier 2017 à l'égard des tiers au titre de l'exécution matérielle de la compétence voirie relative au domaine métropolitain et des actes juridiques pris à ce titre.

### **Article 7 - Gestion des contentieux**

Les recours, contentieux ou gracieux, relatifs à la compétence transférée objet de la présente convention et dont la décision contestée a été prise avant le 1er janvier 2017 (ou avant le 01<sup>er</sup> janvier 2018 pour la partie des voies transférées à cette date) sont instruits par les services du Département. Les services de la Métropole en sont informés.

Les conséquences en seront imputables au Département, qu'elles se traduisent par un gain ou une perte financière.

Les recours, contentieux ou gracieux, relatifs à la compétence objet de la présente convention et dont la décision contestée a été prise à compter du 1er janvier 2017 (ou à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2018 pour la partie des voies transférées à cette date) sont instruits par les services de la Métropole. Le Département, sollicité à cette fin, tiendra à la disposition de la Métropole tout document permettant d'assurer la défense de cette dernière.

Les conséquences en seront imputables à la Métropole, qu'elles se traduisent par un gain ou une perte financière.

### **Article 8 : Litiges**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, Cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

### **Article 9 : Annexes**

Sont annexées à la présente :

- Annexe 1 : le détail du linéaire transféré
- Annexe 2 : la liste des voies transférées au 01<sup>er</sup> janvier 2017
- Annexe 3 : la liste des voies transférées au 01<sup>er</sup> janvier 2018
- Annexe 4 : la liste des ouvrages transférés

### **Article 10 : Entrée en vigueur de l'avenant**

Cet avenant prend effet après signature par les deux parties et notification par la partie la plus diligente.

Il est conclu pour une durée indéterminée et ne pourra être modifié que par un nouvel avenant à la convention-cadre de transfert de la voirie.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente du Département des  
Bouches-du-Rhône

Le Président de la Métropole d'Aix-  
Marseille-Provence

Martine VASSAL

Jean-Claude GAUDIN

Hypothèse de transfert du réseau routier départemental urbain à la Métropole Aix-Marseille-Provence

Métropole	Linéaire de RD proposé au transfert	Linéaire de RD total	% transféré	Ex-EPCI	Linéaire de RD proposé au transfert	Linéaire de RD total	% transféré	COMMUNE	Linéaire de RD proposé au transfert	Linéaire de RD total	% transféré				
Métropole	114.6 km	1 952.1 km	5.9%	CA du Pays de Martigues	1.2 km	67.4 km	1.8%	13056 Martigues	0.6 km	42.5 km	1.3%				
								13077 Port-de-Bouc	0.7 km	6.6 km	10.3%				
								13098 Saint-Mitre-les-Bains	0.9 km	18.3 km	4.9%				
								13001 Aix-en-Provence	13.0 km	124.8 km	10.4%				
								13012 Beaucueil	0.0 km	6.0 km	0.0%				
								13015 Bour-Bel-Air	0.0 km	31.7 km	0.0%				
								13019 Cabriès	0.0 km	30.6 km	0.0%				
								13025 Châteauneuf-le-Rouge	0.0 km	10.2 km	0.0%				
								13032 Éguilles	0.0 km	22.1 km	0.0%				
								13040 Faveau	0.0 km	28.4 km	0.0%				
				13041 Gardanne	0.0 km	24.4 km	0.0%								
				13046 Gréasque	0.0 km	7.0 km	0.0%								
				13048 Jouques	0.0 km	39.6 km	0.0%								
				13050 Lambesc	0.0 km	42.1 km	0.0%								
				13059 Meyrargues	0.0 km	21.4 km	0.0%								
				13060 Meyreuil	0.0 km	24.7 km	0.0%								
				13062 Mimet	0.0 km	13.0 km	0.0%								
				13071 Les Pennes-Mirabeau	4.5 km	28.7 km	15.7%								
				13072 Peynier	0.0 km	17.8 km	0.0%								
				13074 Peyrolles-en-Provence	0.0 km	15.1 km	0.0%								
				13079 Puylobier	0.0 km	22.4 km	0.0%								
				13080 Le Puy Sainte-Reparate	0.0 km	31.6 km	0.0%								
				13082 Roques	0.0 km	45.5 km	0.0%								
				13084 La Roque-d'Anthéron	0.0 km	29.1 km	0.0%								
				13087 Rousset	1.2 km	24.3 km	5.1%								
				13090 Saint-Antoine-sur-Bayon	0.0 km	9.8 km	0.0%								
				13091 Saint-Cannat	0.0 km	19.9 km	0.0%								
				13093 Saint-Estève-Janson	0.0 km	4.9 km	0.0%								
				13095 Saint-Marc-Jaumegarde	0.0 km	6.8 km	0.0%								
				13099 Saint-Paul-les-Durance	0.0 km	24.9 km	0.0%								
				13107 Simone-Colongue	0.0 km	10.5 km	0.0%								
				13109 Le Tholonet	1.8 km	10.8 km	17.1%								
				13110 Trets	2.0 km	39.1 km	5.1%								
				13111 Vauvenargues	0.0 km	21.6 km	0.0%								
				13113 Venelles	1.3 km	17.0 km	7.9%								
				13114 Venabren	0.0 km	25.2 km	0.0%								
				13117 Vêrolles	0.0 km	30.6 km	0.0%								
				13118 Coudoux	0.0 km	11.7 km	0.0%								
				84089 Pertuis	0.0 km										
				CA du Pays d'Aix-en-Provence	24.0 km	873.4 km	2.7%	13005 Aubagne	4.9 km	47.6 km	10.3%				
								13007 Auriol	5.6 km	37.9 km	14.7%				
								13013 Belcodène	0.0 km	14.0 km	0.0%				
								13016 Lo-Bouilladisse	0.0 km	12.7 km	0.0%				
								13020 Cadolive	0.0 km	2.6 km	0.0%				
								13030 Cuges-les-Pins	0.0 km	16.4 km	0.0%				
								13031 La Destrousse	0.0 km	4.1 km	0.0%				
								13070 La Penne-sur-Huveaune	0.3 km	2.5 km	13.3%				
								13073 Peyrin	0.0 km	18.2 km	0.0%				
								13086 Roquevaire	0.0 km	15.6 km	0.0%				
				13101 Saint-Savournin	0.0 km	7.4 km	0.0%								
				83093 Plan-d'Aups-Sainte-Baume	0.0 km										
				83120 Saint-Zacharie	0.0 km										
				CA du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	10.8 km	179.1 km	6.0%	13003 Alleins	0.9 km	22.1 km	4.0%				
								13008 Aurons	0.1 km	7.6 km	1.7%				
								13009 La Barben	0.9 km	15.1 km	5.7%				
								13014 Berre-l'Étang	0.0 km	19.9 km	0.0%				
								13024 Charleval	3.4 km	18.6 km	18.3%				
								13035 Eyguières	0.0 km	39.1 km	0.0%				
								13037 La Fare-les-Oliviers	0.0 km	7.7 km	0.0%				
								13049 Lamanon	1.4 km	15.5 km	8.9%				
								13051 L'Anson-Provence	0.0 km	39.1 km	0.0%				
								13053 Mallemort	4.2 km	33.6 km	12.6%				
				13069 Pélassanne	7.2 km	26.8 km	26.9%								
				13081 Rognac	1.5 km	21.8 km	6.9%								
				13092 Saint-Chamas	0.0 km	21.2 km	0.0%								
				13103 Salon-de-Provence	1.8 km	39.0 km	4.7%								
				13105 Sénas	0.0 km	27.9 km	0.0%								
				13112 Velaux	1.7 km	14.6 km	11.8%								
				13115 Vernègues	1.2 km	21.4 km	5.5%								
				CA Salon - Etang de Berre - Durance	24.3 km	390.7 km	6.2%	13002 Allauch	3.7 km	24.8 km	14.9%				
								13021 Carry-le-Rouet	0.0 km	9.8 km	0.0%				
								13022 Cassis	0.0 km	24.1 km	0.0%				
								13023 Ceyreste	2.5 km	9.5 km	25.9%				
								13026 Châteauneuf-les-Martigues	3.8 km	14.3 km	26.6%				
								13028 La Ciotat	4.1 km	27.2 km	15.0%				
								13033 Ensues-la-Redonne	0.0 km	16.7 km	0.0%				
								13042 Gemenos	0.0 km	24.6 km	0.0%				
								13043 Gignac-la-Nerthe	1.8 km	15.1 km	11.7%				
								13054 Marignane	3.5 km	16.1 km	21.8%				
				13055 Marseille	26.5 km	71.5 km	37.0%								
				13075 Plan-de-Cuques	4.7 km	4.5 km	103.5%								
				13085 Roquefort-le-Bédoule	0.0 km	25.4 km	0.0%								
				13088 Le Rove	1.7 km	13.4 km	12.9%								
				13102 Saint-Victoret	0.2 km	8.7 km	2.6%								
				13104 Sausset-les-Pins	0.2 km	11.9 km	1.7%								
				13106 Septèmes-les-Vallons	0.6 km	5.3 km	11.3%								
				13119 Carnaux-en-Provence	0.0 km	3.9 km	0.0%								
				13029 Cornillon-Confoux	0.1 km	15.0 km	0.5%								
				13039 Fos-sur-Mer	0.0 km	3.3 km	0.0%								
				13044 Grans	1.0 km	22.2 km	4.3%								
				13047 Istres	0.0 km	41.6 km	0.0%								
				13063 Miramas	0.0 km	12.4 km	0.0%								
				13078 Port-Saint-Louis-du-Rhône	0.0 km	20.3 km	0.0%								
												<b>Total</b>	<b>114.6 km</b>	<b>1 952.1 km</b>	<b>5.9%</b>



Hypothèse de transfert du réseau routier départemental à la Métropole A.M.P.

## Territoire de l'ancienne C.U. MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

EPCI	ARR. DR	COMMUNE	AXE	Longueur (m)	PRD	ABSD	PRF	ABSF	NOM VOIE	
CU Marseille Provence Métropole	MARSEILLE	Marseille	D002	7 494	0	-22	7	301	AV DE SAINT-MENET BD DE LA CARTONNERIE BD DE LA POMME BD MIREILLE LAUZE BD PIERRE MENARD CHE DE L'ARMEE D'AFRIQUE R PIERRE DRAVET R SAINT-PIERRE RTE DE LA VALENTINE AV DU DOCTEUR HECKEL AV EMMANUEL ALLARD	
			D002a	690	0	-11	0	679	R PIERRE DRAVET	
			D002b	349	0	-5	0	344	AV CESAR BOY	
			D002c	2 263	0	-6	2	294	AV DE SAINT-MENET MTE DE LA FORBINE MTE DE SAINT-MENET R DE L'AUDIENGE RTE DE LA SABLIERE R LEON BANCAL	
			D002d	462	0	-8	0	454	CHE DE LA MILLIERE A SAINT-MENET	
			D002h	577	0	-9	0	568	BD FERDINAND DE LESSEPS	
			D004c	928	0	0	1	0	PL BOUGAINVILLE	
			D005	2 072	0	-24	1	586	CHE DE LA MADRAGUE VILLE CHE DU LITTORAL R DU CARGO RHIN FIDELITY R PAULIN TALABOT	
			D044f	1 126	2	300	3	569	BD BARA	
			D044g	1 162	2	142	3	336	AV ALFRED BLACHERE RTE D'ENCO DE BOTTE	
			D559	1 155	0	-8	1	136	BD RABATAU	
			D559	5 197	1	136	7	40	BD RABATAU DANIEL MATALON AV DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY BD MICHELET	
			D908	2 976	6	0	9	0	RTE LEON LACHAMP AV DE LA CROIX ROUGE AV DE LA ROSE GRAND RUE	
			D044f	554	0	-4	0	550	AV DU CANTON VERT	
			D044g	2 105	0	-7	2	142	AV DE PROVENCE	
			D908	1 043	11	600	12	650	AV DE VATERSTETTEN AV SALVADOR ALLENDE AV DU CANTON VERT	
		Plan-de-Cuques	D044f	2 087	0	550	2	300	AV JEAN GIONO AV LA PEROUSE AV PAUL SIRVENT BD BARA	
			D908	2 588	9	0	11	600	AV DE LA LIBERATION AV FREDERIC CHEVILLON AV FREDERIC MISTRAL AV LOUIS ENJOLRAS	
			D059c	603	0	0	0	603	AV NELSON MANDELA	
			La Ciotat	D003a	1 184	0	-5	1	198	AV CYTHARISTA
		D003b		177	0	-8	0	169	PL PAUL JOURDAN	
		D003c		1 290	0	-12	1	297	AV DE LA GARE AV DE LA GARE CHE DU PAREYRAOU AV CAMUGLI	
		D040b		1 434	1	146	2	512	AV EMILE BODIN AV ERNEST SUBILIA	
		Ceyreste	D040f	1 228	0	-6	1	210	CHE DE SAINTE-BRIGITTE CHE DE SAINTE-CATHERINE PL DU GENERAL DE GAULLE PL LEOPOLD CUIP R DES FRERES SILVY	
			D040g	469	0	-7	0	462	AV GEORGES METAIREAU	
			D040h	772	0	-6	0	766	AV EUGENE JULIEN	
			D005d	207	0	-7	0	200	AV DE LA GARE BD CHARLES ROUX	
		AEB	Sausset-les-Pins	D005d	207	0	-7	0	200	AV JEAN JAURES
			Le Rove	D005	1 721	4	6	6	686	AV JOLIOT CURIE R JACQUES DUCLOS AV DU 4 SEPTEMBRE
				D048a	2 229	0	-2	2	228	AV DU GENERAL DE GAULLE AV DU MARECHAL LECLERC BD PIERRE ET MARIE CURIE RTE DE LA COTE BLEUE
			Châteauneuf-les-Martigues	D048b	1 576	0	-5	1	608	BD ARMAND AUDIBERT BD DU CASTELLAS R DU VIEUX MOULIN
				D048a	305	7	905	8	89	AV JOLIOT-CURIE
	Gignac-La-Nerthe		D048c	1 345	0	-7	1	168	AV DE LA REPUBLIQUE AV LOUIS PASTEUR	
			D048f	118	0	-7	0	111	BD DE LA LIBERATION R DES GRANETTES	
			D009c	1 476	1	0	2	353	AV DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY AV DU MARECHAL JUIN AV JEAN JAURES	
	Marignane		D048	2 045	7	0	9	482	BD FREDERIC MISTRAL CRS MIRABEAU AV DU GENERAL RAOUL SALAN AV JEAN JAURES AV JEAN MERMOZ AV SAINTE-ANNE CRS MIRABEAU RTE DE LA PLAGE RTE DE LAURE BD JEAN JAURES	
			D047b	229	0	-2	0	227	R FREDERIC MISTRAL	

Hypothèse de transfert du réseau routier départemental à la Métropole A.M.P.

## Territoire HORS de l'ancienne C.U. MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

EPCI	ARR. DR	COMMUNE	AXE	Longueur (m)	PRD	ABSD	PRF	ABSF	NOM VOIE		
CA du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	MARSEILLE	Aubagne	D002	2 218	13	628	15	853	AV ANTIDE BOYER AV ELZEARD ROUGIER AV JEANNE D'ARC CRS MARECHAL FOCH RTE DE GEMENOS AV MANOUCHIAN AV DU 19 MARS 1962 AV DU 21 AOUT 1944 BD EMILE COMBES R JEAN MERMOZ		
			D002f	377	0	-11	0	366	CHE DE PLAN REDON CHE DU VALLON DE NICE CHE SAINT-BARTHELEMY R CLUEE CHE DU MALTRAIT BD DE LA GARE		
			D042	2 286	0	-24	1	1251	BD JEAN-JACQUES ROUSSEAU		
		Auriol	D045b	4 155	0	-85	4	50	RTE DE PUVRICARD RTE DE GALICE AV DU CLUB HIPPIQUE AV JEAN DALMAS AV JEAN MONNET RTE DE BERRE		
			D045c	1 419	0	-8	1	430	AV JEAN ET MARCEL FONTENAILLE RTE D'EGUILLES		
		La Penne-sur-Huveaune	D002e	326	0	-6	0	320	AV DES ECOLES MILITAIRES BD DES POILUS AV HENRI MALACRIDA AV PAUL JULIEN VTE DE LA GAVOTTE AV MARIUS BREMOND BD MARIUS BREMOND BD TARDY CHE DU MOULIN DU DIABLE AV DES BANETTES AV VICTOR PEISSON MTE DU CHEMIN NEUF R DE PUYLOUBIER AV DE GRAFFINE AV DES BONNETS BD VAUBAN CHE DES BONNETS R EUGENE BERTRAND		
		CA du Pays d'Aix-en-Provence	AIX	Aix-en-Provence	D014a	2 146	0	-12	2	145	AV CLEMENT MILLE AV DU GROUPE MANOUCHIAN AV FELIX ZIEM
					DD64	1 860	0	586	2	693	R DU BAOU BD VICTOR JAUFFRET CRS CAMILLE PELLETAN R DE L'EGALITE CRS CAMILLE PELLETAN
					D065	966	1	756	2	725	AV JOLIOT CURIE R FERNAND PAURIOL AV CHARLES DE GAULLE AV DES FRERES ROQUEPLAN AV DU STADE AV DE LA FONTAINE GRAND RUE CRS VICTOR HUGO PL RAOUL COUSTET
					D010	2 969	42	880	46	160	AV DE LA LIBERATION AV DES ALPILLES AV GASTON ROUX ALL DES ECOLES GRAND RUE RTE DE LA PROVENCE RTE DE LA PROVENCE AV RENE CASSIN CRS VICTOR HUGO
D010	1 010				46	160	49	84	AV MAL LECLERC DE HAUTECLOQUE RTE DE CHATEAU BAS R GUSTAVE CARRIOL AV GASTON CABRIER RTE DE LA BARBEN RTE DES FEISSINIERS		
D017	2 805				70	744	73	596	CHE DE SAINT-JEAN-EN-CRAU AV FREDERIC MISTRAL R DE LA REPUBLIQUE RTE DE LAMBESC CRS VICTOR HUGO RTE DE LANCON AV GENERAL LECLERC AV JEAN MOULIN		
D017	1 283				73	596	74	1271	AV DU GENERAL DE GAULLE R DES PASSADOUIRES RTE DE SAINT-JEAN ALL DE CRAPONNE AV PASTEUR CRS VICTOR HUGO PL CABARDEL R CARNOT RTE DE SAINT-CANNAT RTE DE SALON AV DE LA GARE AV DE LA REPUBLIQUE PL FRANCOIS CAIRE RTE DE ROGNAC AV GENERAL DE GAULLE AV JEAN MOULIN AV DE LA REPUBLIQUE AV RENE CASSIN		
Le Tholonet	D007n			1 847	59	804	68	36	BD DE ROCKENHAUSEN BD DU VALLAT DE LA CHAPELLE BD GERARD PHILIPPE BD CHARLES GOUNOD		
	D047d			2 100	0	-4	3	35			
Les Pennes-Mirabeau	D047e			2 424	0	-6	2	420			
	D057b			1 238	0	-32	1	546			
Trets	D012a			2 009	0	-4	1	1131			
	D062f			1 346	0	-5	1	353			
CA de l'Ouest de l'Étang de Berre	AEB			Port-de-Bouc	D050	675	2	-12	2	663	
				Martigues	D049e	569	0	-2	0	567	
SAN Ouest Provence	AEB			Cornillon-Confoux	D070	75	6	202	6	277	
				Grans	D016	764	14	94	15	0	
D070e	196	0	0		0	196					
CA Salon - Etang de Berre - Durance	AEB	Mallemort	D016	1 329	32	956	34	298			
			D023a	1 637	1	0	2	667			
			D023c	990	0	0	1	0			
			D023d	273	0	-7	0	266			
		Charleval	D561c	3 408	2	-10	5	1002			
			Lamanon	D017d	1 110	3	743	4	861		
		D072g		266	0	-9	0	257			
		Alleins	D017d	508	10	189	10	697			
			D071	369	0	-7	0	362			
		Vernègues	D022	541	10	177	10	718			
			D022b	628	6	360	6	988			
		Aurons	D068b	132	0	-4	0	128			
		La Barben	D022a	859	1	237	2	104			
			Salon-de-Provence	D068	1 837	0	-9	1	787		
		D015b		452	0	-5	0	447			
		Pélissanne	D015h	1 332	0	529	2	186			
			D015h	539	0	-10	0	529			
			D017	272	47	209	47	481			
			D022a	1 004	2	104	3	110			
			D068	755	3	350	4	90			
			D572a	2 601	0	-9	2	647			
			Velaux	D055	592	6	422	7	1		
				D055c	850	0	-9	0	841		
				D055h	287	0	-5	0	282		
			Rognac	D055	1 244	0	-20	0	1224		
		D055a		254	0	-13	0	241			

Pont	Voie de gestion	Localisation	Structure	Matériau	Longueur (m)	largeur utile (m)	Surface gestion (m²)	OASIS	Fiches signalétiques
PASSERELLE DE LA POMME	D2	3+0542	Poutres latérales en treillis	Acier	86,7	2,25	195	photos, plan de situation, dernière visite IQOA en 2015, courrier CUM	OUI
PONT DE VALBRISE	D2	3+0750	Poutres sous chaussée	Béton précontraint par fils adhérents	30,3	8	242	photos, plan de situation, dernière visite IQOA en 2015	OUI
PONT DE LA ROUGIERE	D2	4+0700	Poutres sous chaussée	Béton précontraint par post tension	73	12	876	photos, plan de situation, plans implantation pieux, coupes (pile et culée), dernière visite IQOA en 2015	OUI
PONT SUR LA GADERONNE	D2	7+0069	cadre	Béton armé	7,8	19	148	photos, plan de situation, dernière visite IQOA en 2015	OUI
PONT HECKEL 1	D2a	0+0185	Voûtes+ Dalle	Maçonnerie béton	18	9,6	173	photos, plan de situation, dernière visite IQOA en 2015	OUI
PONT HECKEL 2	D2a	0+0220	Voûtes+ Dalle	Maçonnerie béton	7,5	9,6	72	photos, plan de situation, dernière visite IQOA en 2015	OUI
PI HUVEAUNE PIERRE DRAVET	D2b	0+0054	Poutres sous chaussée BA	Béton armé	19,6	8	157	photos, plan de situation, dernière visite IQOA en 2016	OUI
RD 2c SUR A 50	D2c	0+0320	Poutres sous chaussée	Béton armé	51	14,7	750	photos, plan de situation, coupes (transversale et longitudinale), dernière visite IQOA en 2015	OUI
RD 2cG SUR ACCES CENTRE COM	D2c	0+0569	Dalle pleine	Béton précontraint par post tension	39,1	9	352	photos, plan de situation, dernière visite IQOA en 2015	OUI
PONT DE LA GADERONNE	D2c	1+0473	Voûte + cadre	Maçonnerie + béton	8	30	240	photos, plan de situation, dernière visite IQOA en 2015	OUI
PONT SUR LE CANAL DE MARSEILLE	D2c	1+0633	Voûte	Maçonnerie	3	8	24	rien, hormis l'onglet général (ouverture 1,5m)	OUI
PONT BANCAL / Huveaune	D2d	0+0253	Poutres sous chaussée	Béton précontraint par post tension	59	19,9	1174	photos, plan de situation, coupes (transversale et longitudinale), dernière visite IQOA en 2015	OUI
PONT BANCAL / voies SNCF	D2d	0+0330	Poutres sous chaussée	Béton précontraint par post tension	57,2	29,8	1705	photos, plan de situation, coupes (transversale et longitudinale), dernière visite IQOA en 2015	OUI
PONT BANCAL (bretelle)	D2d	0+0331	Poutres sous chaussée	Béton précontraint par post tension	12,8	6,5	83	photos, plan de situation, coupe transversale et vue en plan, dernière visite IQOA en 2015	OUI
PONT DE ST MENET	D2h	0+0094	Poutres sous chaussée	Béton précontraint par fils adhérents	305	10	3050	photos, plan de situation, élévation et vue en plan, dernière visite IQOA en 2015	OUI
aucun OA	D4c						0	photos, plan de situation, élévation et vue en plan, dernière visite IQOA en 2015	OUI
CARGO RHIN FIDELITY TABLIER GAUCHE TABLIER 3	D5	0+1335	Poutres sous chaussée	Béton précontraint par post tension	39	8,6	335	photos, plan de situation, schéma de l'ouvrage	OUI
aucun OA	D47e						0		OUI
PONT SUR LE JARRET RABATAU	D559	0+0680	Poutres sous chaussée	Béton armé	8	23,5	188	photos, plan de situation, dernière visite IQOA en 2015	OUI
PONT SUR L'HUVEAUNE MICHELET	D559	2+0112	Voûte	Maçonnerie	34	45	1530	photos, plan de situation, dernière visite IQOA en 2015	OUI
PONT DE VALMANTIE	D559	5+0568	Cadre	Béton armé	12	18,5	222	photos, plan de situation, dernière visite IQOA en 2015	OUI
PONT JEAN ROUBIN	D559	5+0764	Poutres sous chaussée	Béton armé	5,4	15	81	photos, plan de situation, dernière visite IQOA en 2015	OUI
Pont Gouffonne Redon	D559	6+0275	Voûte	Maçonnerie	3	20	60	photos, plan de situation, dernière visite IQOA en 2015	OUI
PONT SUR RUISS. DES 3 SAUTETS	D908	7+0265	Voûte	Maçonnerie	5,6	10,3	58	photos, plan de situation, dernière visite IQOA en 2015	OUI
PLUVIAL VERS JARRET	D908	12+0600	Voûte	Maçonnerie	4	8	32	non visitable, ouverture 3m, pas de photo, pas de fiche, pas de plan	NON
PONT SUR LE CANAL DE MARSEILLE	D44f	0+972	Poutres sous chaussée	Béton armé	10	13	130	rien, hormis l'onglet général (long 10m et largeur 13m)	NON
PONT SUR LE RUISSEAU DE LA GRAVE	D44f	1+290	cadre	Béton armé	5,2	14,5	75	IDP 84	NON
PONT SUR LE RUISSEAU DE LA GRAVE	D44f	2+0730	Voûte	Béton	5	11,85	59	IDP 82, photo	OUI
PI chemin privé PAM	D44g	1+914	Dalle pleine	Béton	4,4	25	110	rien, hormis la fiche signalétique	OUI
PLUVIAL VERS JARRET	D908	10+0680	Voûte	Maçonnerie	4	8	32	non visitable, ouverture 3m, pas de photo, pas de fiche, pas de plan	OUI
NOUVEAU PONT SNCF RD 59C	D59c	0+0390	Poutres sous chaussée	Béton précontraint par fils adhérents	20	10,25	205	photos, plan de situation, plans, coupes, dernière visite IQOA en 2015	OUI
aucun OA	D3a						0		OUI
aucun OA	D3b						0		OUI
PI Vallon de Cérète	D3c	0+0200	Voûte	Maçonnerie	5	5,2	26	photos, plan de situation, dernière visite IQOA en 2015	OUI
PI Fond de Girard	D3c	0+0322	Voûte	Maçonnerie	3	5,8	17	photos, plan de situation, dernière visite IQOA en 2015	OUI
PI SUR VOIE FERREE	D3c	0+0905	Voûte	Maçonnerie	9	3,3	30	photos, plan de situation, dernière visite IQOA en 2015	OUI
aucun OA	D40b						0		OUI
aucun OA	D40f						0		OUI
aucun OA	D40g						0		OUI
aucun OA	D40h						0		OUI
aucun OA	D005d						0		OUI
aucun OA	D048a						0		OUI
aucun OA	D048b						0		OUI
PI LIEU DIT "CAPEAU"	D048a	0+1004	Voûte	Maçonnerie	3	8,8	26	photos, plan de situation	OUI
aucun OA	D048f						0		OUI
PONT SUR LA CADIERE	D009c	1+0630	Poutres sous chaussée	Béton armé	12,5	9	113	photos, plan de situation, dernière visite IQOA en 2015	OUI
PONT SUR LE RAUMARTIN	D009c	2+372	Voûte	Maçonnerie	6	12	72	photos, plan de situation, dernière visite IQOA en 2015	OUI
PONT SUR LE RAUMARTIN	D048	7+0824	Portique	Béton armé	5,80	12	70	photos, plan de situation	NON
PONT SUR LE RAUMARTIN	D047b	0+0009	Voûte Maçonnerie	Maçonnerie	6	4,2	25	photos, plan de situation	NON
PONT SUR VOIES FERREES	D047b	0+0202	Poutres sous chaussée	Béton armé	14,5	7	102	photos, plan de situation	OUI
							12839	surface totale	

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE  
DE TRANSFERT DE COMPETENCE ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA  
METROPOLE  
RELATIF AU TRANSFERT DU FSL**

**Entre**

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération n° ...de la Commission permanente en date du 16 décembre 2016, désigné dans la présente convention, par « le Département»

D'une part,

**Et**

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité par délibération n°...du Conseil de la Métropole en date du....., désignée dans la présente convention, par « la Métropole ».

D'autre part.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5217-2-IV 1<sup>e</sup>,

VU la loi 2015-91 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 90.I.1e,

VU la délibération n°14 de l'Assemblée départementale en date du 30/06/2016, approuvant les principes des transferts de compétences du Département à la Métropole ainsi que les conventions jointes,

VU la délibération n° FAG 062-544/16/CM du conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 30/06/2016, approuvant les principes des transferts de compétences du Département à la Métropole, ainsi que les conventions jointes,

VU la convention-cadre de transfert signée le ....par le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges et Ressources Transférées (CLECRT) réunie les 16 septembre 2016 et 25 novembre 2016,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du Département réuni le 8 décembre 2016,

CONSIDERANT que le Comité Technique de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence se prononcera également sur ce projet d'avenant à la convention-cadre de transfert de compétences,

### **Préambule**

Le rapport n°14 voté par l'Assemblée départementale réunie le 30 juin 2016, ainsi que la convention-cadre de transfert qui l'accompagnait, ont présenté les grands principes arrêtés d'un commun accord par le Département et la Métropole pour le transfert prévu par l'application combinée des Lois MAPTAM et NOTRe.

Les compétences transférées depuis le Département à la Métropole d'Aix-Marseille Provence concernent :

**En application des dispositions de l'article L5217-2-IV 1<sup>e</sup> du CGCT (modifiées par l'article 90-I de la loi NOTRe) :**

l'attribution des aides financières individuelles au titre du Fonds de solidarité pour le Logement (FSL), en application de l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

Dans ce cadre, et pour une période transitoire d'un an, le Département et la Métropole ont décidé de conclure une convention de gestion prenant la forme d'un mandat sur le fondement des dispositions combinées des articles L.5215-27 et L.5217-7 du CGCT. A ce titre, le Département se voit confier la gestion des aides financières individuelles sur le territoire de la Métropole du 1<sup>e</sup> janvier au 31 décembre 2017.

Dans cet intervalle, le Comité technique de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence se prononcera sur le présent avenant à la convention-cadre de transfert de compétences.

### **Article 1 : Objet**

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités pratiques du transfert effectué au titre du Fonds de solidarité pour le Logement (FSL), d'en déterminer les conditions financières et d'arrêter le montant de la dotation annuelle de compensation.

## **Article 2 : Le périmètre du transfert**

Le transfert concerne l'attribution des aides financières individuelles au titre du Fonds de solidarité pour le Logement (FSL), sur le territoire de la métropole, en application de l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement.

Les parties conviennent que le règlement intérieur départemental en vigueur du FSL s'appliquera sur l'ensemble du Département. Le Département s'engage à associer la Métropole à toute initiative visant à modifier ce règlement intérieur et à toutes les étapes procédurales et toutes les instances qui permettent d'adopter ce règlement dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur départemental en vigueur au 01/01/2017 sera remis par le Département à la Métropole.

Les parties s'engagent également à travailler en étroite collaboration pour assurer la meilleure cohérence et complémentarité possible des actions qu'ils mettront en œuvre au titre du FSL.

## **Article 3 : Evaluation financière du transfert**

Conformément à l'article L5217-13 du CGCT, le transfert de compétences prévu en application du IV de l'article L5217-2 est accompagné du transfert concomitant à la métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences.

Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par le Département au titre des compétences transférées, constatées à la date du transfert selon les modalités prévues aux articles L5217-14 à L5217-17.

Ainsi que le prévoit l'article L5217-14 du CGCT, les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées ont fait l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences, cette évaluation ayant revêtu un caractère contradictoire.

D'un commun accord et après l'avis favorable de la CLECRT réunie le 25/11/2016, les charges liées au transfert sont calculées de la manière suivante.

### **3.1 Période de référence**

L'alinéa 2 de l'article L5217-15 dispose que les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le Département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées conjointement par la Métropole et le Département.

Sur le fondement de cet alinéa, et après avis favorable de la CLECRT lors de sa réunion du 16 septembre 2016, le Département et la Métropole ont retenu que la période de référence porte sur les exercices budgétaires retracés dans les comptes administratifs correspondant aux années 2013, 2014 et 2015.

Pour les dépenses de personnel, le calcul se fonde sur le seul exercice 2015.

### **3.2 Modalités d'évaluation des dépenses directes**

Le calcul repose sur la prise en compte des dépenses et des recettes relatives à l'attribution des aides financières individuelles accordées au titre du FSL (aides accès/maintenance, eau, énergie et prêts).

Il conduit à une moyenne annuelle de dépenses nettes des recettes de 5 863 816€.

## **Article 4 : Conditions de transfert des personnels, biens, droits et obligations**

### **4.1 Le personnel**

Conformément à l'article L5217-19 III du CGCT, les services du Département qui participent à l'exercice des compétences mentionnées au IV de l'article L5217.2 sont transférés à la métropole par convention.

Le transfert des personnels porte sur 4,25 ETP (« Equivalent Temps Plein »), se répartissant de la façon suivante : 4 agents de catégorie B correspondant à 3,9 ETP, de la filière administrative, et 0,35 ETP correspondant à des fonctions comptables et d'encadrement.

Le transfert effectif du personnel portera sur 4 agents de catégorie B, filière administrative, les 0,35 ETP étant compensés sous forme de dotation financière calculée sur la rémunération moyenne d'un attaché, échelon milieu de grade et d'un attaché principal, échelon milieu de grade.

La liste des agents transférés sera déterminée par un arrêté de transfert qui sera transmis par le Département à la Métropole.

### **4.2. Biens, droits et obligations transférés**

#### **4.2.1. Les biens immobiliers et mobiliers**

Les parties conviennent qu'aucune mise à disposition ni aucun transfert de bien mobilier ne sera organisé compte tenu du nombre d'agents concernés.

Les parties conviennent qu'aucune mise à disposition ni aucun transfert de biens immobiliers ne sera organisé compte tenu de l'impossibilité de désolidariser les locaux actuellement utilisés.

Les parties conviennent qu'aucune mise à disposition ni transfert de matériel informatique/téléphonique ne sera organisé, le coût de ces équipements étant inclus dans les charges de structure mentionnées à l'article 5.3. de la présente convention.

Les parties conviennent que leurs directions informatiques respectives organiseront avant le 31/12/2017 les modalités d'utilisation de l'application informatique spécifique, relative à la gestion du dispositif.

La Métropole fera son affaire des serveurs et bases de données qui lui seront nécessaires.

#### **4.2.2. Les contrats/conventions/marchés**

La Métropole sera substituée de plein droit, à la date du transfert de compétence, au Département dans l'ensemble de ses délibérations, contrats/conventions/marchés et actes liés à la compétence transférée.

Les contrats/conventions/marchés seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Le Département informera les cocontractants de cette substitution. La substitution de personne morale dans les contrats/conventions/marchés conclus par le Département n'entraînera aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant.

Par exception, les contrats et convention suivants ne sont pas concernés par le transfert de compétences :

- Marché CAF de gestion administrative, financière et comptable du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour le traitement des aides financières individuelles pour les impayés d'énergie et de services téléphoniques, constitués de deux lots : accès/maintien et énergie
- convention relative à la participation des délégataires des services d'eau au FSL
- convention relative à la prise en charge et à la prévention des impayés relatifs aux factures d'énergie dans le cadre du FSL et avenant
- convention relative à la prise en charge et à la prévention des impayés relatifs aux factures d'énergie dans le cadre du FSL
- convention de partenariat CUM/SEMM et CD pour la mise en œuvre d'aides financières pour le maintien dans le logement

#### **4.2.3. Les recours et contentieux**

S'agissant des contentieux, les parties conviennent que les litiges en cause sont peu nombreux et ne présentent pas d'enjeux financiers. Les dépenses liées au traitement



de ces contentieux sont comprises dans les charges de structure évaluées forfaitairement et mentionnées article 5.3. de la présente convention.

Les recours, contentieux ou gracieux, relatifs à la compétence transférée et dont la décision contestée a été prise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont instruits par les services du Département. Les services de la métropole en sont informés.

Les conséquences en seront imputables au Département, qu'elles se traduisent par un gain ou une perte financière.

Les recours, contentieux ou gracieux, relatifs à la compétence transférée et dont la décision contestée a été prise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont instruits par les services de la Métropole.

Le Département, sollicité à cette fin, tiendra à la disposition de la Métropole tout document permettant d'assurer la défense de cette dernière.

Les conséquences en seront imputables à la Métropole, qu'elles se traduisent par un gain ou une perte financière.

#### **4.2.4. Emprunts**

La CLECRT réunie le 16 septembre 2016 a arrêté le principe qu'aucun transfert d'emprunt ni de charges financières ne serait entrepris.

### **Article 5 : Dotation de compensation et modalités de versement**

#### **5.1. Les charges directes**

	<b>Total recettes</b>	<b>Total dépenses</b>	<b>Solde net</b>
<b>2013</b>	3 761 547€	9 146 764€	5 385 217€
<b>2014</b>	3 758 997€	10 163 358€	6 404 361€
<b>2015</b>	3 780 570€	9 582 235€	5 801 869€
<b>Moyenne</b>			<b>5 863 816€</b>

Le montant de la dotation liée aux aides financières individuelles du FSL sur le territoire de la métropole est de 5 863 816€ calculé selon les modalités définies à l'article 3.2.

#### **5.2. Les charges de personnel**

Le montant annuel des charges de personnel transféré s'élève à 182 269€.

Le calcul est fondé sur les fiches financières annuelles des agents concernés.

Il convient d'y ajouter la valorisation des 0,35 ETP correspondant à l'encadrement soit 19 250 €.

Le total des charges de personnel s'élève donc à 201 519 €.

### **5.3. Les charges de structure**

La CLECRT réunie le 16/09/2016 a validé les méthodes et calculs proposés conjointement par le Département et la Métropole pour la détermination des charges de structure. Un ratio de 11,8 % de la masse salariale brute transférée a été retenu, qui couvre les frais de structure, ceux liés au fonctionnement du poste et à l'agent, ainsi que l'appui des directions support.

Le montant annuel des charges de structure s'élève à 23 779 €.

Il est ici précisé qu'il n'a pas été évalué de compensation financière au titre de charges liées à l'hébergement des agents, autres que les frais prévus dans les frais de structure détaillés ci-dessus, dans la mesure où le principe de la mise à disposition gracieuse de locaux correspondant à l'hébergement du nombre d'ETP ainsi identifié a été proposé par le Département à la Métropole qui l'accepte.

Cette mise à disposition une fois précisée fera l'objet d'une convention ultérieure.

Le total de la dotation annuelle de compensation s'élève donc à 6 089 114 €.

La dotation sera versée mensuellement par douzième en fin de mois, soit 507 426 €. Le premier versement sera effectué le 31/01/2017.

### **Article 6 : Entrée en vigueur de l'avenant**

Cet avenant prend effet après signature par les deux parties et notification par la partie la plus diligente.

Il est conclu pour une durée indéterminée et ne pourra être modifié que par un nouvel avenant à la convention-cadre de transfert des compétences.

### **6.1. Clause de révision**

Les deux parties conviennent qu'un nouvel avenant pourra être passé à la convention-cadre, concernant le FSL, si l'examen du compte administratif 2016 du Département révélait une évolution, toutes choses égales par ailleurs, supérieure à 5% des montants considérés à l'article 5 de la présente convention.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente du Département des  
Bouches-du-Rhône

Le Président de la Métropole Aix  
Marseille Provence

Martine VASSAL

Jean-Claude GAUDIN

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION CADRE  
DE TRANSFERT DE COMPETENCE  
ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA METROPOLE  
RELATIF AU TRANSFERT  
DU CENTRE SPORTIF DEPARTEMENTAL DE FONTAINIEU**

**Entre**

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération n° ...de la Commission permanente en date du 16 décembre 2016, désigné dans la présente convention, par « le Département»

D'une part,

**Et**

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité par délibération n°...du Conseil de la Métropole en date du..... , désignée dans la présente convention, par « la Métropole ».

D'autre part.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5217-2-IV 7e,

VU la loi 2015-91 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 90.I.1e,

VU la délibération n°14 de l'Assemblée départementale en date du 30/06/2016, approuvant les principes des transferts de compétences du Département à la Métropole ainsi que les conventions jointes,

VU la délibération n° FAG 062-544/16/CM du conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 30/06/2016, approuvant les principes des transferts de compétences du Département à la Métropole, ainsi que les conventions jointes,

VU la convention-cadre de transfert signée le ....par le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille Provence,

VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges et Ressources Transférées (CLECRT) réunie les 16 septembre 2016 et 25 novembre 2016,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du Département réuni le 8 décembre 2016,

CONSIDERANT que le Comité Technique de la Métropole d'Aix-Marseille Provence se prononcera également sur ce projet d'avenant à la convention-cadre de transfert de compétences,

## **Préambule**

Le rapport n°14 voté par l'Assemblée départementale réunie le 30 juin 2016, ainsi que la convention-cadre de transfert qui l'accompagnait, ont présenté les grands principes arrêtés d'un commun accord par le Département et la Métropole pour le transfert prévu par l'application combinée des Lois MAPTAM et NOTRe.

Les compétences transférées depuis le Département à la métropole Aix-Marseille Provence concernent :

**En application des dispositions de l'article L5217-2-IV 7e du CGCT, la gestion et l'entretien du centre sportif départemental (CSD) de Fontainieu (situé 75, chemin de Fontainieu, 13014 Marseille)**

Dans ce cadre, et pour une période transitoire de six mois, le Département et la Métropole ont décidé de conclure une convention de mandat sur le fondement des dispositions combinées des articles L.5215-27 et L.5217-7 du CGCT. A ce titre, le Département se voit confier la gestion de l'entretien du centre sportif départemental de Fontainieu du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2017.

Dans cet intervalle, le Comité technique de la Métropole d'Aix-Marseille Provence se prononcera sur le présent avenant à la convention-cadre de transfert de compétences.

## **Article 1 : Objet**

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités pratiques du transfert effectué au titre du Centre Sportif Départemental de Fontainieu, d'en déterminer les conditions financières et d'arrêter le montant de la dotation annuelle de compensation.

## **Article 2 : Le périmètre du transfert**

Le transfert concerne la gestion et l'entretien du centre sportif départemental de Fontainieu (CSD), situé 75, chemin de Fontainieu, 13014 Marseille.

Les parties conviennent que le règlement intérieur départemental annexé à la présente et en vigueur au CSD s'applique jusqu'à l'adoption par la Métropole de son propre règlement intérieur.

### **Article 3 : Evaluation financière du transfert**

Conformément à l'article L5217-13 du CGCT, le transfert de compétences prévu en application du IV de l'article L5217-2 est accompagné du transfert concomitant à la métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences.

Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par le Département au titre des compétences transférées, constatées à la date du transfert selon les modalités prévues aux articles L5217-14 à L5217-17.

Ainsi que le prévoit l'article L5217-14 du CGCT, les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées ont fait l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences, cette évaluation ayant revêtu un caractère contradictoire.

D'un commun accord et après l'avis favorable de la CLECRT réunie le 25/11/2016, les charges liées au transfert sont calculées de la manière suivante.

#### **3.1. Période de référence**

L'alinéa 2 de l'article L5217-15 dispose que les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le Département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées conjointement par la Métropole et le Département.

Sur le fondement de cet alinéa, le Département et la Métropole ont retenu lors de la réunion de la CLECRT du 16 septembre 2016 le principe suivant : la période de référence porte sur les exercices budgétaires retracés dans les comptes administratifs correspondant, des années 2013, 2014 et 2015.

Pour les dépenses de personnel, le calcul se fonde sur l'année 2015.

#### **3.2. Modalités d'évaluation des dépenses directes**

Une fiche jointe en annexe présente le détail du calcul. Il repose sur la prise en compte des dépenses effectuées par le CSD qui recouvrent les prestations de service et l'achat de petit équipement.

Il conduit à une moyenne annuelle de dépenses de 31 268€.

### **3.3. Modalités d'évaluation des dépenses de fonctionnement**

La CLECRT réunie le 16/09/2016 a validé les méthodes et calcul proposés conjointement par le Département et la métropole pour la détermination des charges de structure. Un ratio de 11, 8% de la masse salariale brute transférée a été retenu, qui couvre les frais de structure, ceux liés au fonctionnement du poste et à l'agent, ainsi que l'appui des directions support.

La spécificité du Centre sportif départemental de Fontainieu (équipement localisé) permet toutefois d'identifier un certain nombre de postes de charge pouvant être chiffrés au réel.

Dans un souci d'évaluer au plus juste les charges à compenser, les parties conviennent d'utiliser ces données dès lors qu'elles sont disponibles.

Pour les autres postes de charge, elles conviennent d'utiliser les ratios validés par la CLECRT, soit 9, 5% de la masse salariale brute.

Le calcul opéré au réel aboutit à un montant annuel de dépenses de 367 111€.

### **3.4. Modalités d'évaluation des dépenses d'investissement**

Les dépenses d'investissement courant (maintenance curative et préventive, et achat mobilier/matériel de cuisine) sont évaluées au réel et comprises dans le calcul rappelé article 3.3. de la présente convention.

S'agissant des travaux, le Département prendra à sa charge la réalisation et le paiement complet de la réfection de la pelouse synthétique du stade, évaluée à 450K€.

Le Département proposera également au vote de la Commission permanente l'attribution, à la Métropole, d'une subvention d'investissement de 2M€ correspondant à des travaux de remise en état ou remise aux normes du site. Cette subvention sera versée sur présentation de factures attestant de la réalisation des travaux.

Les parties conviennent que le vote de cette subvention est exclusif de tout transfert de charges correspondant à toute autre dépense d'investissement, à l'exception de celles mentionnées au premier alinéa du présent article.

## **Article 4 : Conditions de transfert des personnels, biens, droits et obligations**

#### **4.1. Le personnel**

Conformément à l'article L5217-19-III du CGCT, les services du Département qui participent à l'exercice des compétences mentionnées au IV de l'article L5217-2 sont transférés à la Métropole par convention, selon les modalités prévues au même IV.

Le transfert du personnel sera différé, effectif au 01/07/2017, à l'issue de la période transitoire de six mois et après avis du Comité technique métropolitain.

Le transfert effectif des personnels porte sur 15 agents, se répartissant de la façon suivante : 1 agent de catégorie A, de la filière administrative, 2B, 1 de la filière animation et 1 de la filière administrative, 12 C, 6 de la filière technique et 6 de la filière administrative.

La liste des agents transférés sera déterminée par un arrêté de transfert qui sera transmis par le Département à la Métropole.

#### **4.2. Biens, droits et obligations transférés**

##### **4.2.1. Les biens immobiliers**

L'ensemble des bâtiments et équipements sportifs du site, propriété du Département, sont mis à disposition de plein droit de la Métropole dans le cadre de l'article L.3121-1 du CGCT. Cette mise à disposition intervient à titre gracieux.

Un procès-verbal de mise à disposition sera établi avec en annexe un inventaire des biens immobiliers.

La Métropole est substituée de plein droit au Département dans l'ensemble des droits et obligations rattachés aux biens mis à disposition.

La Métropole devra notamment prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer ces biens dès le 01/01/2017.

##### **4.2.2. Les biens mobiliers**

Les biens mobiliers (meublé de bureau, équipements téléphoniques et informatiques, matériel sportif, matériel et équipement de cuisine, outillages, engins véhicules) sont transférés à la Métropole.

La Métropole est substituée de plein droit au Département dans l'ensemble des droits et obligations rattachés aux biens transférés

La Métropole devra notamment prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer ces biens dès le 01/01/2017. Pour mémoire, un inventaire des biens mobiliers qui seront transférés a été établi entre la Métropole et le Département.



Les parties conviennent que leurs directions informatiques respectives organiseront avant le 30/06/2017 les modalités d'utilisation de l'application informatique spécifique, relative à la gestion du dispositif.

La Métropole fera son affaire des serveurs et base de données qui lui seront nécessaires.

#### **4.2.3. Les contrats/conventions/marchés**

La Métropole sera substituée de plein droit, à la date du transfert de compétence, au Département dans toutes ses délibérations, contrats/conventions/marchés et actes liés à la compétence transférée.

Les contrats/conventions/marchés seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Le Département informera les cocontractants de cette substitution. La substitution de personne morale dans les contrats/conventions/marchés conclus par le Département n'entraînera aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant.

La liste des marchés est annexée à la présente.

La liste des conventions en cours à la date du transfert ainsi que les conventions elles-mêmes ont été portées à la connaissance de la Métropole.

#### **4.2.4. Les recours et contentieux**

Aucun contentieux n'est pendant.

Les éventuels recours, contentieux ou gracieux, relatifs à la compétence transférée et dont la décision contestée a été prise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 seront instruits par les services du Département. Les services de la métropole en sont informés.

Les conséquences en seront imputables au Département, qu'elles se traduisent par un gain ou une perte financière.

Les éventuels recours, contentieux ou gracieux, relatifs à la compétence transférée et dont la décision contestée a été prise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 seront instruits par les services de la Métropole.

Le Département, sollicité à cette fin, tiendra à la disposition de la Métropole tout document permettant d'assurer la défense de cette dernière.

Les conséquences en seront imputables à la Métropole, qu'elles se traduisent par un gain ou une perte financière.

#### **4.2.4. Emprunts**

La CLECRT réunie le 16 septembre 2016 a arrêté le principe qu'aucun transfert d'emprunt ni de charges financières ne serait entrepris.

## **Article 5 : Dotation de compensation et modalités de versement**

### **5.1. Les charges directes**

	<b>Total dépenses</b>
<b>2013</b>	35 477€
<b>2014</b>	31 263€
<b>2015</b>	27 064€
<b>Moyenne</b>	<b>31 268€</b>

Le montant de la dotation liée aux dépenses de fonctionnement directes du CSD est de 31 268€.

### **5.2. Les charges de personnel**

Le montant annuel des charges de personnel transféré s'élève à 582 605€.

Le calcul est fondé sur les fiches financières annuelles des agents concernés.

### **5.3. Les charges de fonctionnement évaluées au réel**

Le montant annuel moyen des charges transférées s'élève à 367 111€.

### **5.4. Les charges de fonctionnement calculées forfaitairement**

Le montant annuel des charges de structure calculées forfaitairement s'élève à 53 962€.

Le total de la dotation annuelle de compensation s'élève donc à 1 034 946€.

La dotation sera versée mensuellement par douzième en fin de mois, soit 86 246€. Le premier versement sera effectué le 31/01/2017.

## **Article 6 : Litiges**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, Cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

### **Article 7 : Responsabilité et assurances**

Par application des dispositions de l'article L.5217-2-IV du Code général des collectivités territoriales, en tant que collectivité compétente, la Métropole sera responsable à compter du 1er janvier 2017 à l'égard des tiers au titre de l'exécution matérielle de la compétence et des actes juridiques pris à ce titre.

### **Article 8 : Entrée en vigueur de l'avenant**

Cet avenant prend effet après signature par les deux parties et notification par la partie la plus diligente.

Il est conclu pour une durée indéterminée et ne pourra être modifié que par un nouvel avenant à la convention-cadre de transfert des compétences.

#### **8.1. Clause de révision**

Les deux parties conviennent qu'un nouvel avenant pourra être passé à la convention-cadre, concernant le CSD, si l'examen du CA 2016 du Département révélait une évolution, toutes choses égales par ailleurs, supérieure à 5% des montants considérés à l'article 5 de la présente convention.

#### **8.2 Annexes**

- Annexe 1 : règlement intérieur du CSD
- Annexe 2 : liste des marchés transférés

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente du Département des  
Bouches-du-Rhône

Le Président de la Métropole d'Aix-  
Marseille-Provence

Martine VASSAL

Jean-Claude GAUDIN

---

*REGLEMENT INTERIEUR  
DU CENTRE SPORTIF  
DEPARTEMENTAL DE FONTAINIEU*

---

Table des matières

---

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 – ACCES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES .....	3
ARTICLE 2 – CLEFS.....	4
ARTICLE 3 – VESTIAIRES.....	4
Les utilisateurs sont responsables : .....	4
ARTICLE 4 – HORAIRES.....	5
ARTICLE 5 – MATERIEL ET EQUIPEMENT .....	5
Les utilisateurs sont responsables : .....	5
Rangement.....	6
Sécurité .....	6
ARTICLE 6 – TENUE DE SPORT – PROPRETE – HYGIENE .....	6
ARTICLE 7 – VOL.....	6
Vous avez retiré une clef ? .....	7
ARTICLE 8 – AFFICHAGE – MARQUAGE – PHOTOS – VIDEO.....	7
ARTICLE 9 - COURS.....	8
ARTICLE 10 – ACCES AUX SPECTATEURS .....	8
ARTICLE 11 – PARKING .....	8
ARTICLE 12 - ANIMAUX.....	8
ARTICLE 13 – MANIFESTATIONS SPORTIVES PONCTUELLES.....	9
ARTICLE 14 – SANCTIONS EN CAS DE FRAUDE OU DE NON-RESPECT D’UNE DE CES	
DISPOSITIONS.....	9
EXPULSION – INTERDICTION – EXCLUSION .....	9

## PREAMBULE

Toute personne accédant au Centre Sportif Départemental est soumise au présent règlement dont elle est réputée avoir pris connaissance. Elle doit se conformer aux instructions du personnel et à celles qui sont affichées dans l'ensemble du complexe sportif qui font parties intégrantes du présent règlement .

Sont strictement prohibés :

- tout comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs,
- tout acte pouvant, directement ou indirectement, augmenter les risques de danger liés à la sécurité, d'une quelconque manière.

Les dispositions générales s'appliquent à l'ensemble du Centre Sportif Départemental

Le complexe sportif est un lieu public. Il est donc interdit de fumer dans les locaux.

La charte de laïcité doit être respectée.

## ARTICLE 1 – ACCES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES

L'accès à quelque installation sportive que ce soit requiert obligatoirement un droit d'entrée et une réservation confirmée.

L'accès aux bâtiments est interdit :

- aux personnes accompagnées d'animaux,
- aux personnes en état d'ivresse ou sous l'influence de substances psychotropes,
- aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses ( circulaire du 13 mars 1975 du Ministère de la Santé Publique ),
- aux personnes présentant des signes de nervosité apparents matérialisés par un comportement menaçant,
- aux personnes dans un état de malpropreté évidente,

- aux enfants mineurs non accompagnés d'une personne apte à les surveiller

Les personnes occupant un espace sportif sans être en ordre de réservation ou de droit d'entrée se verront interdire l'accès du Centre Sportif Départemental.

Les enfants qui accompagnent leurs parents lors d'une activité sportive sont sous l'entière responsabilité de ceux-ci.

Les parents doivent assumer une surveillance effective de leur enfant. Ils veillent en outre à ce que l'enfant ne perturbe pas les activités, ni ne joue dans des endroits dangereux.

## ARTICLE 2 – CLEFS

Les clés sont à retirer contre remise d'une pièce permettant d'identifier le demandeur.

Les personnes auxquelles sont remises des clés sont responsables d'une salle, d'un vestiaire ou d'une armoire.

Même pour une absence temporaire, ils sont invités à fermer la salle, le vestiaire ou l'armoire à clé.

Un état des lieux devra être fait avec l'agent d'accueil, responsable sur le site avant et après chaque utilisation. Si il n'est pas réalisé, il sera considéré que les installations et équipements étaient en parfait état.

## ARTICLE 3 – VESTIAIRES

Les utilisateurs sont responsables :

- des effets qui s'y trouvent. N'y laissez jamais de valeurs et n'oubliez donc pas de fermer le local à clef. La direction décline toute responsabilité en cas de vol.
- de l'état de propreté et d'ordre final. La remise en état par le personnel du Centre Sportif est facturée à l'utilisateur.

- des équipes que vous invitez et donc des dégâts qu'elles pourraient occasionner.
- du respect de l'interdiction d'y introduire des boissons (sauf eau en bouteille plastique ) et de la nourriture.

Des vestiaires publics sont accessibles aux personnes individuelles pratiquant une activité sportive dans nos installations.

Si vous pratiquez un sport extérieur (football, VTT, jogging,...), vous êtes tenu de racler la boue éventuelle et de ne pas laver vos chaussures dans les éviers et les douches.

#### ARTICLE 4 - HORAIRES

**Le respect scrupuleux des horaires et des temps autorisés est un principe essentiel de bon fonctionnement.**

Les activités sportives s'exercent du lundi au vendredi entre 8h30 et 21h15

Le samedi entre 8h30 et 17h00

Le dimanche entre 8h30 et 17h00.

Le service administratif est ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00.

#### ARTICLE 5 - MATERIEL ET EQUIPEMENT

Les utilisateurs sont responsables :

- de l'installation et du rangement du matériel utilisé
- d'une utilisation conforme aux normes de sécurité
- du respect du matériel mis à votre disposition
- de l'attribution du matériel par salle. Ne déplacez donc jamais ce matériel sans l'accord préalable du personnel du complexe sportif.

Les utilisateurs doivent signaler toute défectuosité au personnel du complexe sportif. Ceci est garant d'une sécurité maximale et d'une réparation rapide.



## Rangement

S'il existe un plan de rangement affiché dans le local que vous occupez, merci de vous y conformer.

## Sécurité

Ne jouez jamais sans fixer préalablement les buts mobiles

- à l'intérieur fixez-les au sol
- à l'extérieur, utilisez-les contrepoids

Si pour quelques raisons que ce soit, un but ne peut-être fixé correctement son utilisation ne peut avoir lieu dans aucun cas et le fait doit être signalé au plus tôt à la direction du Centre Sportif Départemental.

## ARTICLE 6 - TENUE DE SPORT - PROPRETE - HYGIENE

**Votre tenue de sport doit être :**

- adaptée à la discipline pratiquée
- adaptée aux exigences imposées par les installations

Le changement de tenue se fait obligatoirement dans les vestiaires.

L'accès aux surfaces sportives doit se faire avec des chaussures de sport adéquates, propres et ne laissant pas de traces.

Le torse nu n'est pas autorisé dans les disciplines où il n'est pas d'usage habituellement, ainsi que dans les couloirs, à la réception et aux cuisines.

## ARTICLE 7 - VOL

Le Centre Sportif Départemental décline toute responsabilité en cas de vol dans les installations.

La direction et le personnel attaché à l'établissement ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsables de perte, vol, disparition ou dégâts à des objets quelconques ou à des pièces d'habillement.

Vous avez retiré une clef ?

Vous êtes responsable du bien réservé et de tous les effets qui s'y trouvent.

Fermez donc toujours votre salle ou vestiaire, même pour une absence temporaire.

**Vous n'avez pas retiré de clef et vous utilisez par exemple les vestiaires publics ?**  
Vous êtes toujours responsable de vos effets.

#### ARTICLE 8 - AFFICHAGE - MARQUAGE - PHOTOS - VIDEO

L' affichage est autorisé sur les panneaux mis à votre disposition.

Respectez les endroits d'affichage et nous respecterons vos affiches !

Sachez que nous ôterons systématiquement et sans distinction tout affichage en dehors des emplacements qui vous sont spécialement réservés.

**Le marquage des vestiaires** est autorisé sur les supports adéquats.

**Le marquage temporaire au sol** est autorisé pour autant que vous le fassiez disparaître en fin d'occupation.

**Le marquage sur les murs** est formellement interdit.

**Les prises de photos, d'images vidéo, les enregistrements dans l'infrastructure sportive ne sont autorisés qu'avec l'accord de la direction ou du groupe utilisateur.**

#### ARTICLE 9 - COURS

En dehors des activités organisées par les copropriétaires, seuls les cours faisant l'objet d'une convention avec le complexe sportif sont autorisés.

Les cours particuliers ne sont pas autorisés sans l'accord de la direction.

#### ARTICLE 10 – ACCES AUX SPECTATEURS

Les spectateurs ne sont autorisés sur les espaces sportifs qu'avec l'accord de l'organisateur de l'activité et dans les espaces qui leur sont réservés.

Le public drainé par une manifestation organisée est sous la responsabilité de l'organisateur qui veillera à prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

#### ARTICLE 11 – PARKING

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des aires réservées à cet effet.

#### ARTICLE 12 - ANIMAUX

Les animaux de compagnie sont interdits dans l'enceinte du Centre Sportif départemental

#### ARTICLE 13 – MANIFESTATIONS SPORTIVES PONCTUELLES

Les organisateurs de manifestations sportives sont soumis au présent règlement notamment en matière d’affichage, de publicité, de support sonore, de spectateurs, d’ordre et de propreté.

Aucune vente ni publicité n’est autorisée sans accord explicite de la direction.

Il ne pourra être répondu aux demandes particulières qui n’ont pas été anticipées.

Les organisateurs doivent contrôler le volume de sonorité de façon à ne pas créer de nuisances auprès du voisinage.

#### ARTICLE 14 – SANCTIONS EN CAS DE FRAUDE OU DE NON-RESPECT D’UNE DE CES DISPOSITIONS

Les frais engagés pour la réparation des installations suite aux détériorations non provoquées par une usure normale, sont facturés soit à l’organisateur de l’activité, soit directement à l’auteur des faits s’il n’est attaché à aucune activité organisée.

#### EXPULSION – INTERDICTION – EXCLUSION

Les utilisateurs ou spectateurs qui transgressent les dispositions du présent règlement sont passibles des sanctions suivantes :

- l’expulsion, dont les effets ne peuvent se prolonger au-delà de 24 heures après les faits incriminés ;
- l’interdiction partielle, temporaire ou définitive, mais qui ne s’applique qu’à la pratique d’un sport déterminé ou à l’utilisation de certains équipements ;
- l’exclusion du centre, temporaire ou définitive.

L'expulsion ainsi que l'interdiction ou l'exclusion prononcées pour un délai maximum d'un mois sont de la compétence exclusive de la direction. L'interdiction ou l'exclusion d'une durée supérieure à un mois sont prononcées par un conseil de discipline qui en est l'émanation.

Toute sanction prononcée sera notifiée au responsable de l'activité à laquelle participait la personne sanctionnée. De plus, dans le cas où cette personne relèverait, statutairement, de l'autorité d'une des parties du complexe sportif, le problème sera soumis par la direction à l'autorité de tutelle au plus tard huit jours après les faits incriminés. En cas de désaccord entre la direction et l'autorité de tutelle sur la sanction à appliquer, le problème sera soumis, dans le mois des faits, au conseil de discipline.

Annexe 2 : liste des marchés transférés

**LISTE DES**  
**MARCHES**  
**CENTRE SPORTIF**  
**DEPARTEMENTAL**  
**DE FONTAINIEU**

TITULAIRE MARCHÉ	Objet	N° marché (si existant)	Durée	R	Code CMP/UF	Mode de passation	Mini	Maxi	Montant du marché
casal	Achat de matériel et accessoires de sport en extérieur	13647	1	3	27A1	MAPA 15>90	6 000,00 €	24 000,00 €	
Kit grimpe	Vérification et entretien de la structure artificielle d'escalade (SAE) du CSD	14651	1	3	81D21	MAPA 15>90	3 600,00 €	11 000,00 €	
Soleus	Contrôle des équipements sportifs du CSD	x	1	3	81D21	<25 000			1 440,00 €
Provence VTT	Achat de VTT pour le renouvellement du parc du CSD et de pièces détachées pour l'entretien	15454	1	3	24A3/24B5	MAPA 15>90	2 000,00 €	6 000,00 €	
Provence VTT	Vérification, maintenance et réparation du parc de vélos tous terrains (VTT) du CSD	15442	1	3	81D21	MAPA 15>90			9 251,20 €

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION CADRE  
DE TRANSFERT DE COMPETENCE  
ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA METROPOLE  
RELATIF AU TRANSFERT DU FAJ**

**Entre**

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération n° ...de la Commission permanente en date du 16 décembre 2016, désigné dans la présente convention, par « le Département »

D'une part,

**Et**

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité par délibération n°...du Conseil de la Métropole en date du..... , désignée dans la présente convention, par « la Métropole ».

D'autre part.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5217-2-IV 4e,

VU la loi 2015-91 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 90.I.1e,

VU la délibération n°14 de l'Assemblée départementale en date du 30/06/2016, approuvant les principes des transferts de compétences du Département à la Métropole ainsi que les conventions jointes,

VU la délibération n°FAG 062-544/16/CM du conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en date du 30/06/2016, approuvant les principes des transferts de compétences du Département à la Métropole, ainsi que les conventions jointes,

VU la convention-cadre de transfert signée le ....par le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges et Ressources Transférées (CLECRT) réunie les 16 septembre 2016 et 25 novembre 2016,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du Département réuni le 8 décembre 2016,

CONSIDERANT que le Comité Technique de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence se prononcera également sur ce projet d'avenant à la convention-cadre de transfert de compétences,

## **Préambule**

Le rapport n°14 voté par l'Assemblée départementale réunie le 30 juin 2016, ainsi que la convention-cadre de transfert qui l'accompagnait, ont présenté les grands principes arrêtés d'un commun accord par le Département et la Métropole pour le transfert prévu par l'application combinée des Lois MAPTAM et NOTRe.

Les compétences transférées depuis le Département à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence concernent :

### **En application des dispositions de l'article L5217-2-IV 1° du CGCT (modifiées par l'article 90-I de la loi NOTRe)**

l'aide individuelle aux jeunes en difficulté, en application des articles L263-3 et L263-4 du code de l'action sociale et des familles

Dans ce cadre, et pour une période transitoire d'un an, le Département et la Métropole ont décidé de conclure une convention de mandat sur le fondement des dispositions combinées des articles L.5215-27 et L.5217-7 du CGCT. A ce titre, le Département se voit confier la gestion des aides individuelles du FAJ sur le territoire de la Métropole du 1<sup>e</sup> janvier au 31 décembre 2017.

Dans cet intervalle, le Comité technique de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence se prononcera sur le présent avenant à la convention-cadre de transfert de compétences.

### **Article 1 : Objet**

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités pratiques du transfert effectué au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), d'en déterminer les conditions financières et d'arrêter le montant de la dotation annuelle de compensation.

### **Article 2 : Le périmètre du transfert**

Le transfert concerne l'attribution des aides individuelles aux jeunes en difficulté, en application des articles L263-3 et L263-4 du code de l'action sociale et des familles



Les parties conviennent que le règlement intérieur départemental du FAJ en vigueur au 01<sup>er</sup> janvier 2017 s'appliquera sur l'ensemble du département jusqu'à l'adoption par la Métropole de son propre règlement intérieur applicable sur son périmètre.

Les parties s'engagent également à travailler en étroite collaboration pour assurer la meilleure cohérence et complémentarité possible des actions qu'ils mettront en œuvre au titre du FAJ.

### **Article 3 : Evaluation financière du transfert**

Conformément à l'article L5217-13 du CGCT, le transfert de compétences prévu en application du IV de l'article L5217-2 est accompagné du transfert concomitant à la métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences.

Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par le Département au titre des compétences transférées, constatées à la date du transfert selon les modalités prévues aux articles L5217-14 à L5217-17.

Ainsi que le prévoit l'article L5217-14 du CGCT, les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées ont fait l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences, cette évaluation ayant revêtu un caractère contradictoire.

D'un commun accord et après l'avis favorable de la CLECRT réunie le 25/11/2016, les charges liées au transfert sont calculées de la manière suivante.

#### **3.1. Période de référence**

L'alinéa 2 de l'article L5217-15 dispose que les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le Département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées conjointement par la Métropole et le Département.

Sur le fondement de cet alinéa, le Département et la Métropole retiennent le principe suivant : la période de référence porte sur les exercices budgétaires retracés dans les comptes administratifs correspondant, des années 2013, 2014 et 2015.

Pour les dépenses de personnel, le calcul se fonde sur l'année 2015.

#### **3.2. Modalités d'évaluation des dépenses directes**

Le calcul repose sur la prise en compte de l'ensemble des dépenses relatives à l'attribution des aides individuelles accordées au titre du FSL, frais de gestion et de fonctionnement compris.

Il conduit à une moyenne annuelle de dépenses de 926 099€.

#### **Article 4 : Conditions de transfert des personnels, biens, droits et obligations**

##### **4.1. Le personnel**

Conformément à l'article L5217-19-III du CGCT, les services du Département qui participent à l'exercice des compétences mentionnées au IV de l'article L5217-2 sont transférés à la métropole par convention, selon les modalités prévues au même IV.

Le transfert du personnel sera différé, effectif au 01/01/2018, à l'issue de la période transitoire d'un an, et après avis du Comité Technique métropolitain.

Le transfert des personnels porte sur 5 agents se répartissant de la façon suivante : 1 agent de catégorie A, de la filière administrative, 1 agent de catégorie B, de la filière administrative, et 3 agents de catégorie C, de la filière administrative.

La liste des agents transférés sera déterminée par un arrêté de transfert qui sera transmis par le Département à la Métropole.

##### **4.2. Biens, droits et obligations transférés**

###### **4.2.1. Les biens immobiliers et mobiliers**

Les parties conviennent qu'aucune mise à disposition ni transfert de bien mobilier ne sera organisé compte tenu du nombre d'agents concernés.

Les parties conviennent qu'aucune mise à disposition ni transfert de biens immobiliers ne sera organisé compte tenu de l'impossibilité de désolidariser les locaux actuellement utilisés.

Les parties conviennent qu'aucune mise à disposition ni transfert de matériel informatique/téléphonique ne sera organisé, le coût de ces équipements étant inclus dans les charges de structure mentionnées article 5.3. de la présente convention.

Les parties conviennent que leurs directions informatiques respectives organiseront avant le 31/12/2017 les modalités d'utilisation de l'application informatique spécifique, relative à la gestion du dispositif.

La Métropole fera son affaire des serveurs et base de données qui lui seront nécessaires.

#### **4.2.2. Les contrats/conventions/marchés**

La Métropole sera substituée de plein droit, à la date du transfert de compétence, au Département dans toutes ses délibérations, contrats/conventions/marchés et actes liés à la compétence transférée.

Les contrats/conventions/marchés seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. La Métropole informera les cocontractants de cette substitution. La substitution de personne morale dans les contrats/conventions/marchés conclus par le Département n'entraînera aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant.

#### **4.2.3. Les recours et contentieux**

Aucun contentieux n'est pendant.

Les éventuels recours, contentieux ou gracieux, relatifs à la compétence transférée et dont la décision contestée a été prise avant le 1er janvier 2017 seront instruits par les services du Département. Les services de la métropole en seront informés.

Les conséquences en seront imputables au Département, qu'elles se traduisent par un gain ou une perte financière.

Les éventuels recours, contentieux ou gracieux, relatifs à la compétence transférée et dont la décision contestée a été prise à compter du 1er janvier 2017 seront instruits par les services de la Métropole.

Le Département, sollicité à cette fin, tiendra à la disposition de la Métropole tout document permettant d'assurer la défense de cette dernière.

Les conséquences en seront imputables à la Métropole, qu'elles se traduisent par un gain ou une perte financière.

#### **4.2.4. Emprunts**

La CLECRT réunie le 16 septembre 2016 a arrêté le principe qu'aucun transfert d'emprunt ni de charges financières ne serait entrepris.

## **Article 5 : Dotation de compensation et modalités de versement**

### **5.1. Les charges directes**

	<b>Total dépenses</b>
<b>2013</b>	879 190€
<b>2014</b>	997 921€
<b>2015</b>	901 186€
<b>Moyenne</b>	<b>926 099€</b>

Le montant de la dotation liée aux aides individuelles du FAJ sur le territoire de la métropole est de 926 099€.

### **5.2. Les charges de personnel**

Le montant annuel des charges de personnel transféré s'élève à 206 651€.

Le calcul est fondé sur les fiches financières annuelles des agents concernés.

### **5.3 Les charges de structure**

La CLECRT réunie le 16/09/2016 a validé les méthodes et calcul proposés conjointement par le Département et la métropole pour la détermination des charges de structure. Un ratio de 11, 8% de la masse salariale brute transféré a été retenu, qui couvre les frais de structure, ceux liés au fonctionnement du poste et à l'agent, ainsi que l'appui des directions support.

Le montant annuel des charges de structure s'élève à 24 385€.

Il est ici précisé qu'il n'a pas été évalué de compensation financière au titre de charges liées à l'hébergement des agents, autres que les frais prévus dans les frais de structure détaillés ci-dessus, dans la mesure où le principe de la mise à disposition gracieuse de locaux correspondant à l'hébergement du nombre d'ETP ainsi identifié a été proposé par le Département à la Métropole qui l'accepte.

Cette mise à disposition une fois précisée fera l'objet d'une convention ultérieure.

Le total de la dotation annuelle de compensation s'élève donc à 1 157 135€.

La dotation sera versée mensuellement par douzième en fin de mois, soit 96 428€. Le premier versement sera effectué le 31/01/2017.

## **Article 6 : Entrée en vigueur de l'avenant**

Cet avenant prend effet après signature par les deux parties et notification par la partie la plus diligente.

Il est conclu pour une durée indéterminée et ne pourra être modifié que par un nouvel avenant à la convention-cadre de transfert des compétences.

**Article 7 : Clause de révision**

Les deux parties conviennent qu'un nouvel avenant pourra être passé à la convention-cadre, concernant le FAJ si l'examen du compte administratif 2016 du Département révélait une évolution, toutes choses égales par ailleurs, supérieure à 5% des montants considérés à l'article 5 de la présente convention.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente du Département des  
Bouches-du-Rhône

Le Président de la Métropole Aix  
Marseille Provence

Martine VASSAL

Jean-Claude GAUDIN

**CONVENTION DE TRANSFERT ENTRE LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE AU TITRE DE LA  
COMPÉTENCE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS  
DE PERSONNES**

Entre les soussignés :

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Immeuble Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole » ;

**D'une part,**

**Le DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Dont le siège est sis : Conseil Départemental, 52 avenue Saint Just, 13256 Marseille cedex 20

Représenté par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée en cette qualité audit siège ;

Désigné ci-après « Le Département »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

\* \* \* \* \*

\*\*

\*

**Vu** le Code des transports, notamment ses articles L 1211-1, L. 1231-1 et 8 et L. 1231-14 à 16 ainsi que L 3111-1 à 9 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1321-1 et suivants, L 5217-1, L 5217-2 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Éducation et notamment son article L 213-11 ;

**Considérant** que l'article 43 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a conféré à la Métropole la compétence en matière d'organisation de la mobilité ;

**Considérant** que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 18, a pour effet d'attribuer à la Métropole, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité en matière de transports publics routiers non urbains de personnes effectués intégralement sur son ressort territorial, la substituant à compter de cette date au Département des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** que les alinéas premier et second de l'article L. 3111-5 du Code des transports prévoient qu'une convention de transfert organise les modalités juridiques, financières et matérielles de ce transfert de compétence dans un délai d'un an à compter de la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence soit avant le 31 décembre 2016 ;

**Il a été convenu ce qui suit**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public, ayant pour conséquence un transfert des compétences de transport interurbain du Département des Bouches-du-Rhône à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2017. A cette date, la Métropole devient sur son ressort territorial Autorité Organisatrice de la Mobilité et à ce titre organise les services de transport suivants :

- transport routier de personnes non urbains ;
- transport routier de personnes, urbains au sens de la nouvelle définition donnée par l'article L. 1231-2 du Code des Transports ;
- transport scolaire au titre de l'article L. 3111-8 du Code des Transports.

Le Département conserve sa compétence en matière de transport spécial des élèves handicapés sur l'ensemble du territoire départemental y compris la Métropole.

La présente convention a pour objet de définir les modalités juridiques, financières et matérielles du transfert des compétences détaillées ci-dessus.

Elle précise aussi les dispositions transitoires de nature à assurer la continuité du service.

Enfin, la présente convention définit les conditions de la coopération entre les parties concernant les compétences conservées par le Département indispensables au fonctionnement des réseaux de transport.

#### **ARTICLE 2 –DUREE**

La présente convention prend effet à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2017 pour les services de transport routier de personnes inclus dans le ressort territorial de la Métropole.

Elle est conclue sans limitation de durée conformément aux dispositions législatives concernant les transferts de compétence.

### **ARTICLE 3 – TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT A LA METROPOLE**

#### **3.1 Caractéristiques du transfert de la compétence Transport public routier de personnes par le Département à la Métropole**

Le Département des Bouches du Rhône exerce la compétence objet de la présente convention de transfert selon les modalités suivantes :

Une direction des Transports et des Ports assure l'organisation et la gestion de la compétence considérée, tant pour les lignes régulières de transport de voyageurs que pour les transports scolaires.

L'activité de cette direction se répartit entre l'exercice de compétences demeurant départementales (transports d'élèves et étudiants handicapés), de compétences transférées à la région (transports routiers interurbains de voyageurs – lignes régulières et transports scolaires - en dehors du périmètre métropolitain) et la partie de la compétence Transport du département détaillées à l'article 1 et relevant désormais de la Métropole. Dans le cadre de l'application des dispositions des lois MAPTAM et NOTRe, les moyens précédemment affectés par le Département des Bouches du Rhône à l'exercice de ces différents volets de la compétence seront scindés entre les collectivités nouvellement compétentes et donneront lieu à une compensation financière par le Département.

L'exercice des compétences objets du transfert dans le cadre de la présente convention s'effectue :

- D'une part, en régie directe avec la passation de marchés et/ou de délégations de service public dont la liste figure en annexe 1;
- D'autre part, à travers un contrat d'obligation de service public conclu avec la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône (« RDT13 »), régie personnalisée.

Par ailleurs, il donne lieu à des conventions dont la liste est annexée à la présente (annexe 2). La Métropole bénéficiaire du transfert de compétences succède au Département dans l'ensemble de ses droits et obligations définies par ces listes à l'égard des titulaires de contrats et des tiers.

La liste des conventions devenues sans objet par l'effet de la présente convention de transfert figure dans l'annexe 2 de la présente.

Il est ici précisé que la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône (« RDT13 »), établissement public à caractère industriel et commercial (« EPIC ») est chargée d'exploiter les services de transport public de personnes du Département des Bouches-du-Rhône. La consistance et les modalités d'exploitation de ces services par la RDT13 sont définies dans le Contrat d'Obligations de Service Public en vigueur.

Dès lors que l'activité principale de la RDT13, à savoir le transport routier non urbain et nouvellement urbain de personnes, relèvera au 1er janvier 2017 de la compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence tant pour sa partie consacrée aux lignes régulières que pour sa partie Transports scolaires, cette dernière a vocation à devenir l'autorité de rattachement de la RDT13. Conformément à la délibération n°1791 du 17 septembre 2016 du Conseil de la Métropole et à la délibération n° 66 du 21 octobre 2016 du Conseil départemental, le transfert de la régie à la Métropole, nouvelle autorité de tutelle donne lieu à l'élaboration d'un nouveau Contrat d'obligation de service public entre la Métropole et la Régie.



Le transfert de la compétence à la Métropole comprend l'intégralité de l'organisation, de la gestion et du financement du transport public routier de personnes sur son ressort territorial.

### 3.2 Modalités financières du transfert de la compétence Transport public routier de personnes

Selon les dispositions de l'article L. 3111-5 du code des transports résultant de l'article 18 de la loi NOTRe, les conditions de financement des services de transport non urbains transférés sont fixées en tenant compte notamment d'une éventuelle modification du périmètre de l'assiette du versement transport. En cas de litige, une procédure d'arbitrage est prévue au titre du second alinéa de l'article L. 3111-8.

Une note en annexe 3 précise les choix méthodologiques retenus par les parties dans l'évaluation des charges et recettes afférentes au transfert de la présente compétence.

Un tableau joint en annexe 4 détaille la répartition des dépenses et recettes selon celles des nouvelles compétences.

#### 3.2.1 Calcul du transfert financier annuel en matière de transports publics routiers de personnes

Les parties ont choisi de retenir comme période de référence la seule année 2015, sur la base du compte administratif du Département des Bouches du Rhône à partir des comptes administratifs, croisés, lorsque cela était nécessaire pour appliquer la ventilation entre la Métropole et la Région avec la facturation pour les dépenses et les données issues de la billettique pour les recettes.

Le périmètre du transfert est établi comme suit :

N° ligne	Desserte	Type de contrat en septembre 2016
L6	St Chamas - Salon	Marché
L11	La Bouilladisse - Aix-en-Provence	Marché
L15	Berre l'Etang - Aix	Marché
L16	Lançon - Aix	Marché
L17	Salon - Aéroport	Marché
L25	Miramas-Salon-Aix	Marché
L34	Martigues-Marseille	Marché
L36	Marseille-Gignac-Vitrolles-Aéroport	Marché
L39	Martigues - Aix	Marché
L52	Lambesc - Salon de Provence	Marché
L64	Trets - Gardanne - Marseille	Marché
L86	La Roque d'Anthéron - Salon	Marché
L88	Marseille - Vitrolles	Marché
L89	Marseille - les Pennes Mirabeau - Vitrolles	Marché
L91	Marseille - Aéroport <sup>2</sup>	DSP
L38	Martigues-Aéroport-Vitrolles	RDT
L40	Aéroport - Gare TGV - Aix	RDT
L49	Aix Jas de Bouffan / Marseille Arenc	RDT
L50	Aix-Marseille par autoroute	RDT
L51	Aix-Marseille par RN8	RDT
L53	Aix Arbois - Marseille	RDT
L55	Gignac - Martigues	RDT
L68	Cassis-Aubagne	RDT

L69	La Ciotat - Aubagne - Marseille	RDT
L72	La Ciotat - Aubagne - Aix	RDT
L100	Aubagne - Marseille	RDT
L102	Marseille - Aubagne ZI les Paluds	RDT
L240	Aubagne - Marseille par RD8n	RDT

Les contrats (marchés, DSP, COSP, conventions) dédiés à la partie de compétence départementale intégralement transférée à la Métropole ont été valorisés financièrement sur la base du coût des dépenses net des recettes réalisées.

Les contrats dédiés à l'activité transport mais non intégralement réalisés sur le périmètre de la Métropole ont été valorisés pour la partie qui lui revient selon les ratios de ventilation élaborés à partir des factures de l'exercice 2015.

La dotation annuelle au titre des transports publics routiers de personnes est égale à 27 898 005 €.

#### Lignes régulières

<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>47 439 592</b>
<i>dont lignes régulières secteur privé</i>	<i>13 151 011</i>
<i>dont lignes régulières RDT13</i>	<i>30 044 713</i>
<i>dont dépenses annexes</i>	<i>4 243 868</i>
<b>Recettes de fonctionnement</b>	<b>19 541 587</b>
<i>dont recettes réseau</i>	<i>15 779 126</i>
<b>SOLDE NET</b>	<b>27 898 005</b>

#### 3.2.2 Calcul du transfert financier annuel en matière de transports scolaires

Les parties ont choisi de retenir comme période de référence l'année scolaire 2015/2016, sur la base du compte administratif 2015 du Département des Bouches du Rhône et des dépenses réelles pour 2016. Ces informations ont été croisées avec la facturation lorsque cela était nécessaire pour appliquer la ventilation entre la Métropole et la Région.

Les contrats (marchés, COSP, conventions) dédiés à la partie de compétence départementale intégralement transférée à la Métropole ont été valorisés financièrement sur la base du coût des dépenses net des recettes réalisées.

Les contrats dédiés à l'activité transport mais non intégralement réalisés sur le périmètre de la Métropole ont été valorisés pour la partie qui lui revient selon les ratios de ventilation élaborés à partir des factures de l'exercice 2015 pour les dépenses et des participations familiales par commune de résidence de l'élève pour les recettes.

n°	Services scolaires	Type de contrat
257	Sausset les Pins - Martigues	COSP
303	Carry le Rouet - Martigues	COSP
425	Martigues - Sausset les Pins	COSP
480	Carpiagne vers Carnoux & Cassis	COSP
602	Vitrolles Marignane St Victoret Gignac vers Miramas Port de Bouc Aix en Provence	COSP
604	La Penne sur Huveaune vers Marseille Château Forbin	COSP
252	OGEC St Louis Ste Marie	marché
414	Le Rove vers Vitrolles	marché

455	SITS canton de Roquevaire vers Marseille	marché
462	Charleval vers Lambesc	marché
489	Grans vers Salon	marché
601	Arles St Martin de Crau vers Miramas Istres et Martigues Port de Bouc Vers Salon	marché
611	Pélissane Salon vers Miramas et Istres	marché
612	Chateauneuf les Martigues et Port de Bouc	marché
615	Desserte de Gardanne	marché
616	Canton de Roquevaire vers Fuveau et Greasque	marché
710	La Ciotat - Gémenos	marché
711	Etang de Berre	marché
442	Eyguières vers Miramas	marché
614A	Desserte des Pennes Mirabeau	marché
614B	Desserte les Pennes Mirabeau	marché

La dotation annuelle au titre des Transports scolaires est égale à 14 921 390 €.

Transports scolaires	
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>16 599 794</b>
<i>Dont transports scolaires</i>	<i>5 420 497</i>
<i>Dont conventions avec les AOTU</i>	<i>11 179 296</i>
<b>Recettes transports scolaires</b>	<b>1 678 404</b>
<b>SOLDE NET</b>	<b>14 921 390</b>

### 3.2.3 Calcul du transfert financier en matière de frais de personnel

La clé de ventilation utilisée entre la Région, la Métropole et le Département repose sur une clé budgétaire pour les équipes opérationnelles (aboutissant à un ratio de 83 % pour la Métropole), croisée avec une analyse déclarative de l'activité de chaque agent qui confirme la pertinence de la clé budgétaire.

Les calculs sont effectués à partir de la rémunération sur l'année 2015 des agents de la Direction des Transports et des Ports, à l'exception des Equivalents Temps Plein (« ETP ») sur la partie informatique qui sont valorisés avec une rémunération moyenne (moyenne de la rémunération annuelle brute d'un ingénieur et d'un ingénieur principal, tous deux de milieu de grade).

Catégorie	Filière	ETP
A	Technique	4,3*
A	Administrative	3,7
B	Technique	5,9
B	Administrative	6
C	Technique et administrative	10,1

\*dont 0,6 ETP sur la partie informatique (DSI) non transféré mais valorisé

Le montant total de la compensation financière au titre des frais de personnel pour la compétence Transport est ainsi évalué à 1 399 558 €.

Ce montant intègre les rémunérations selon la méthodologie précisée supra. Il doit être augmenté d'un forfait de 11,8% destiné à couvrir les frais de structure. Ce taux a été calculé à partir des dépenses réalisées par le Département en 2015 sur la base des comptes administratifs. Il couvre :

- les charges liées aux locaux (nettoyage, fluides, exploitation et maintenance, gardiennage) correspondant à 1,9% de la masse salariale ;
- les charges liées à l'exercice des missions (fournitures, impression, affranchissement, gestion des véhicules et carburant, assurances), aux postes de travail (bureautique/téléphonie) ainsi que les coûts indirects du volet ressources humaines (action sociale, titres-restaurant, mutuelle, frais de déplacement, prise en charge des abonnements transport, formation) correspondant à 6% de la masse salariale.
- les charges liées aux fonctions support (ressources humaines, finances, services généraux, affaires juridiques et commande publique) estimées à 3,9%.

Il est ici précisé qu'il n'a pas été évalué de compensation financière au titre de charges liées à l'hébergement des agents, autres que les frais prévus dans les frais de structure détaillés ci-dessus, dans la mesure où le principe de la mise à disposition gratuite de locaux correspondant à l'hébergement du nombre d'ETP ainsi identifié a été proposé par le Département à la Métropole qui l'accepte.

Ces frais de structure sont évalués à 165 148 €.

Au total, le montant de la compensation au titre des frais de personnel et frais de structure s'élève à 1 564 706 €.

#### 3.2.4 Dépenses d'investissement

Les investissements réalisés par le Département au titre de la compétence Transport transférée à la Métropole sont de trois sortes :

- des investissements informatiques : un projet d'évolution du système billettique a été engagé en 2010 pour un montant total de 3 400 190 €. La durée de vie de ce type de projets est évaluée par les parties à 10 ans. Il a donc été décidé de lisser l'investissement total sur dix ans, avec une clé de répartition entre la Métropole et la Région correspondant à leur poids budgétaire respectif relativement aux lignes régulières et scolaires (soit 85% pour la Métropole et 15% pour la Région).  
Le montant annuel au titre de la compensation de l'investissement informatique est ainsi évalué à 289 016 € pour la Métropole.
- des investissements récurrents concernant les points d'arrêt, à hauteur de 15 points d'arrêt par an pour un montant moyen de 23 K€ par point. Au total, la compensation de cet investissement annualisé est égale à 375 000 € par an.
- Un plan d'investissement exceptionnel dans le cadre de la mise en accessibilité des points d'arrêt, détaillé à l'article 4.4 de la présente. Cet investissement n'est pas compris dans la compensation financière récurrente dans la mesure où il revêt un caractère exceptionnel non récurrent et borné dans le temps. Il fera l'objet d'une convention entre le Département et la Métropole précisant les conditions de la prise en charge financière par le Département du reste à réaliser de cet investissement.

#### 3.2.5 Principe de non prise en compte des frais financiers et de non transfert d'emprunts

La mise à disposition des éléments d'actif nécessaires à l'exercice de la compétence ne donnera lieu à aucun transfert d'emprunt, dans la mesure où aucun emprunt ne leur est spécifiquement associé. Par conséquent, les deux parties conviennent qu'il n'y a pas lieu de calculer de charges financières dans le cadre du transfert des compétences considérées.

### 3.2.6 Cas particulier des dépenses de fonctionnement liées au système informatique et billettique propre à l'activité Transports

La mise en œuvre des politiques de transports collectifs repose sur un système d'information complexe dont l'imbrication des composantes (réseaux, outils, équipements) est gage d'efficacité mais rend son découpage particulièrement sensible.

Les dépenses spécifiques de la DSISN 2015 s'élèvent à 496 179€ (dont 75 415€ d'investissement et 420 764€ de fonctionnement).

L'examen des dépenses de lignes a mis en évidence un ratio de répartition 85/15 entre la Métropole (85) et la Région (15). Ce ratio est également utilisé pour les dépenses spécifiques informatiques.

Le montant attribué à la Métropole s'élève à 421 752€.

Le détail du calcul figure en annexe.

### 3.2.7 Montant de la dotation annuelle de compensation

Au titre de 2017

La dotation annuelle de compensation s'élève à 46 135 917 et se décompose comme suit :

€	Dépenses	Recettes	Solde
Investissement	680 645	0	
Lignes régulières	47 439 591	19 541 587	
Transports scolaires	16 599 794	1 678 403	
Autres	649 446		
Masse salariale	1 399 558		
Frais de structure	165 148		
Dépenses informatiques spécifiques	421 725		
<b>TOTAL</b>	<b>67 355 907</b>	<b>21 219 990</b>	<b>46 135 917</b>

A partir de 2018

- Les versements de dotations à des collectivités, au titre des transports scolaires (compensation financière, inscrite dans une convention établie en application de dispositions des articles L 3111-7 et L3111-8 du code des transports dans sa rédaction applicable avant sa modification par l'article 15 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015) sont obligatoires au titre de la compétence transports scolaires transférée par le Département à la Région. La Région se substitue donc au Département pour le versement de ces montants qui constituent des dotations de compensation ne pouvant être remises en cause.
- Ces dotations s'élèvent à 14 296 454€ : 8 988 081€ (coût net des dotations versées aux anciennes AOTU sur le territoire d'AMP) + 5 308 374€ (coût net AMP)

€	Dépenses	Recettes	Solde
Investissement	680 645	0	
Lignes régulières	47 439 591	19 541 587	
Transports scolaires	16 599 794	1 678 403	
Autres	649 446		
Masse salariale	1 399 558		
Frais de structure	165 148		
Dépenses informatiques spécifiques	421 725		
TOTAL			46 135 917
Dotations AOTU (coût net)	14 296 454		
			31 839 463

La dotation annuelle s'élève à 31 839 463€.

### 3.2.8 Modalités de versement de la dotation annuelle de compensation

La dotation est versée pour chaque exercice sur la base de l'année civile courant du 01<sup>er</sup> janvier au 31 décembre selon une périodicité mensuelle par douzième en fin de mois. Le premier versement sera effectué le 31/01/2017.

### 3.2.9 Clause d'ajustement de la dotation financière en 2017

Les deux parties conviennent qu'un avenant pourra être passé à la convention si l'examen du compte administratif 2016 du Département révélait une évolution, toutes choses égales par ailleurs, supérieure à 5% des montants considérés à l'article 3.2.7 de la présente convention.

## 3.3 Transfert à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence des moyens humains nécessaires à l'exercice de la compétence

En référence au premier alinéa du III de l'article L. 5217-19 du CGCT, applicable pour ce qui concerne spécifiquement les transferts de services entre un département et une métropole, les parties conviennent que :

- L'évaluation des ressources humaines nécessaires à l'exercice de la compétence est fixée à 30 Equivalents Temps Plein (ETP).
- Il est ici précisé que fera l'objet d'une compensation financière l'ensemble de ces moyens humains tels que valorisés au 3.2.3 de la présente, qu'ils se traduisent ou non par le transfert d'agents départementaux.
- Il est par ailleurs rappelé qu'au cas où les transferts effectifs d'agents, sur accord de la Métropole, entraîneraient des coûts supérieurs à la valorisation prévue au 3.2.3, le surcoût serait intégralement supporté par la Métropole.

Il est par ailleurs rappelé que ce transfert s'effectuera à l'issue de la convention transitoire, après consultation des comités techniques des deux collectivités, et fera l'objet d'une convention spécifique de transfert de personnel.

### **3.4 Transfert à la Métropole des biens mobiliers nécessaire à l'exercice de la compétence**

Les biens mobiliers (points d'arrêts, mobilier de bureau, équipements téléphoniques et informatiques, engins, matériel billettique, véhicules) sont transférés à la Métropole.

Les inventaires correspondants seront remis par le Département à la Métropole. La Métropole est substituée de plein droit au Département dans l'ensemble des droits et obligations rattachés aux biens transférés.

La Métropole devra notamment prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer ces biens dès le 01/01/2017.

## **ARTICLE 4 –DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **4.1 Dispositions transitoires relatives à l'exercice de la compétence au travers d'une convention de gestion transitoire**

De façon à assurer la continuité des conditions d'exécution du service public de transports non urbains, une période transitoire sera ouverte du 01/01/2017 au 30/06/2017

Durant cette période, l'exécution matérielle des missions administratives relatives à la compétence transports publics routiers non urbains de personnes dans le ressort territorial de la Métropole sera confiée au Département des Bouches du Rhône dans le cadre d'une convention de gestion transitoire.

Le transfert dans leur intégralité des moyens nécessaires à un exercice normal de la compétence interviendra à l'issue de la convention de gestion transitoire.

Une convention spécifique organise le maintien en conditions opérationnelles actuelles du système d'information. Elle sera passée entre le CD, AMP, la Région, ACCM et Terre de Provence.

### **4.2 Dispositions transitoires relatives aux indemnités kilométriques**

De manière exceptionnelle, pour l'année scolaire 2016-2017, le paiement des indemnités kilométriques scolaires versées aux familles, sera pris en charge par le Conseil Départemental et remboursé à l'euro par la Métropole.

### **4.3 Dispositions spécifiques relatives à la mise en accessibilité des points d'arrêt**

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a voté son SDA-Ad'AP, schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, en 2015.

Ce document de planification sur 6 ans (2016-2021) définit et organise la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) du réseau de transport en commun interurbain départemental.

Les travaux doivent permettre la mise en accessibilité PMR de 387 points d'arrêt sur l'ensemble du territoire départemental pour un montant total estimé à 8 958 138,66 € HT.

Il est convenu entre les parties que le solde de l'investissement exceptionnel relatif à la mise en accessibilité des points d'arrêt situés sur le territoire métropolitain fera l'objet d'une convention spécifique à passer entre le Département et la Métropole, pour la partie au-delà de l'investissement annuel pris en charge dans la dotation de compensation (375K€/an).

Cette convention assurera le complément de financement de la mise en accessibilité des points d'arrêt situés sur le territoire de la Métropole selon les principes et les objectifs du programme

Ad'Ap, entre 2017 et 2021, date à laquelle le programme sera achevé, dans la limite d'une enveloppe de 3, 875M€.

#### **4.4 Dispositions transitoires relatives à l'usage de la marque « CARTEIZE »**

Le Département, propriétaire de la marque CARTEIZE, enregistrée à l'INPI sous le n° 123911326, s'engage à consentir à la Métropole un droit d'usage non exclusif de cette marque, pour une durée de deux ans à compter du 01/01/2017.

Les modalités d'exercice de ce droit d'usage seront déterminées par une convention spécifique, que les parties s'engagent à conclure dans un délai de quatre mois à dater du 01/01/2017..

A défaut de conclusion de cette convention pour l'utilisation de la marque Cartreize, l'accord de principe consenti pour l'usage par le présent article sera caduc.

A l'issue du délai précité de deux ans, les parties se rapprocheront pour envisager un éventuel renouvellement de la convention, dans la limite d'une durée totale de quatre ans, ou une éventuelle cession totale ou partielle des droits détenus sur la marque.

#### **4.5 Dispositions transitoires relatives à l'exploitation du Système d'Information Transports**

La scission de la compétence Transport public routier du Département en trois volets à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2017 suppose le maintien d'une organisation informatique et billettique unique mutualisée entre le Département, les parties nouvellement compétentes, la Région et la Métropole, et les parties qui confiaient précédemment au Département la gestion informatique et billettique (les EPCI Arles Crau Camargue Montagnette et Terre de Provence) à travers différentes conventions.

Afin d'assurer une continuité du service public, une convention de gestion spécifique à l'informatique et à la billettique est prévue de façon transitoire, sur une durée d'une année, afin de permettre aux collectivités nouvellement compétentes de mettre en place leur propre organisation informatique et billettique.

#### **4.6 Dispositions spécifiques relatives à la compensation sur 2016 du transfert de la compétence Transport scolaire du Département à la Métropole sur le périmètre de l'ex-SMITEEB**

Le Syndicat Mixte des Transports de l'Est de l'Etang de Berre (SMITEEB) a été créé par arrêté du Préfet du 28 décembre 2001 de façon à maintenir le service public de transport sur le périmètre du SITEEB (syndicat intercommunal constitué de 8 communes ayant intégré trois EPCI différents entre 2001 et 2002) en tant qu'autorité déléguée.

Il était composé de 4 membres : la communauté urbaine MPM, la communauté d'agglomération du Pays d'Aix et la communauté d'Agglomération de Berre Salon Durance ainsi que le Département dont la participation au syndicat était destinée à compenser financièrement la compétence du syndicat en matière de transport scolaire en lieu et place des conventions fondées sur l'article L. 3111-8 du Code des Transports.

L'article 7 des statuts du SMITEEB précisait la participation du Département, établie à 6 % avec un plancher à 804 000 €.

Par arrêté du Préfet du 13 septembre 2016, en application de l'article L5215-21 du CGCT, la Métropole d'Aix Marseille Provence a été substituée de plein droit au syndicat mixte des transports de l'est de l'étang de Berre (SMITEEB) inclus en totalité dans son périmètre.



Le SMITEEB a continué de percevoir la participation du Département au titre de l'exercice 2016 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2016 sur la base du budget primitif 2015 soit une participation annuelle fixée à : 1 052 100 € soit 263 025 € pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2016.

Compte-tenu de la substitution de la Métropole Aix Marseille Provence au SMITEEB, il convient que le Département compense désormais à la Métropole sa participation au titre du syndicat désormais dissous.

Cette compensation est intégrée dans la dotation annuelle versée par le Département à la Métropole à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2017.

Le Département s'engage par la présente à verser à la Métropole une compensation complémentaire au titre de la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2016 soit un montant de :

1 052 100 € / 12 \* 9 mois = 789 075 €. Cette compensation sera versée en une seule fois au 01<sup>er</sup> janvier 2017. Les parties s'accordent pour exclure le montant de cette compensation de régularisation exceptionnelle réalisée au titre de l'exercice 2016 du périmètre d'analyse d'un éventuel ajustement des calculs de charges au titre du 3.2.9.

#### **ARTICLE 5- GESTION DES CONTENTIEUX**

Les différends, recours, contentieux ou gracieux, relatifs aux missions objet de la présente convention et dont la décision contestée a été prise avant le 1er janvier 2017 sont instruits par les services du Département. Les services de la métropole en sont informés et associés en tant que de besoin.

Les conséquences en seront imputables au Département, qu'elles se traduisent par un gain ou une perte financière.

Le contentieux avec la société ERG-VIX concernant l'évolution du système billettique porté par un marché public terminé en avril 2016 rentre dans cette catégorie.

Les différends, recours, contentieux ou gracieux, relatifs aux missions objet de la présente convention et nés à compter du 1er janvier 2017 sont instruits par les services de la Métropole. Le Département, sollicité à cette fin, tiendra à la disposition de la Métropole tout document permettant d'assurer la défense de cette dernière.

Les conséquences en seront imputables à la Métropole, qu'elles se traduisent par un gain ou une perte financière.

#### **ARTICLE 6- LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

**ARTICLE 7- ANNEXES**

Sont annexées à la présente :

- 1- Liste des marchés et/ou de délégations de service public concernés par le présent transfert
- 2- Liste des conventions concernées par le présent transfert, y compris les conventions devenant sans objet par l'effet de la présente
- 3- Note sur la méthodologie retenue pour le calcul des charges transférées
- 4- Tableau synthétique de ventilation des éléments financiers 2015
- 5- Note sur le calcul des charges informatiques

Fait à Marseille, le

Pour le Département des Bouches-du-Rhône  
La Présidente du Conseil Départemental

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence  
Le Président de la Métropole

Projet

IKANSFEKI COMPE IENCE TRANSPORT - LISTE DES MARCHES TRANSFERES

Numero	Notification	Echéance	Libellé	TITULAIRE
10022	20/01/2010	19/01/2020	Installation et location d'abris voyageurs	MDO
sans	21/12/2011	31/12/2017	DSP marseille aeroport- L91	Groupe ment Transprovence-SCAC
12373	30/07/2012	29/07/2016	EXPLOITATION DU SERVICE REGULIER INTERURBAIN LR 88.89	TRANS PROVENCE / SUMA
13285	13/06/2013	12/06/2017	M.O. HERBERGEMENT,ADMINISTRATION &MAINTENANCE D'UN PAIEMENT=PAYBOX	POINT TRANSACTION SYSTEMS
13380	22/07/2013	21/01/1900	SERVICES REGULIERS INTERURBAINS L34 : MARTIGUES-MARSEILLE	TRANSPORTS ROBERT
13388	26/07/2013	25/07/2017	EXPLOITATION DU SERVICE REGULIER INTERURBAIN LR 18/29 Arnes Saint Martin de Crau/Salon/ Aix par autoroute ou RD	GPT TELLESCHI PASTOURET
13392	26/07/2013	25/07/2017	EXPLOITATION DU SERVICE REGULIER INTERURBAIN LR 25 Martigues Salon/Aix	GPT SNT SUMA
13390	27/07/2013	26/07/2017	EXPLOITATION DU SERVICE REGULIER INTERURBAIN LR 11 La Bouilladisse -Aix en Provence	GPT TELLESCHI PASTOURET
13670	03/12/2013	02/12/2017	CONCEPTION IMPRESSION DE DOCUMENTS D'INFORMATION CARTREIZE	ESPACE IMPRIMERIE
14127	17/03/2014	17/02/2018	TRAVAUX MISE EN SECURITE POINTS D'ARRET LOT 1- EST	EUROVIA MEDITERRANEE SAS
14128	17/03/2014	17/02/2018	TRAVAUX MISE EN SECURITE POINTS D'ARRET LOT 2-Centre	EUROVIA MEDITERRANEE SAS
14140	26/03/2014	25/03/2018	AMO MISE EN SECURITE POINTS D'ARRET LOT 1-Est	MEDIAE
14143	26/03/2014	25/03/2018	AMO MISE EN SECURITE POINTS D'ARRET LOT 2-Centre	MEDIAE
14277	03/06/2014	02/06/2018- qpt de commande prolonge par avenant	ACQUISITION DE FOURNITURES DESTINEES AU SYSTEME BILLETIQUE	GEMALTO SA

## TRANSFERTS DE COMPÉTENCE TRANSPORT - LISTE DES MARCHES TRANSFERES

Numéro	Notification	Échéance	Libellé	TITULAIRE
14363	18/07/2014	17/07/2018	EXPLOITATION DU SERVICE REGULIER INTERURBAIN LR 39-Marseille/Arrenc/Magnane/Vitrolles/Aéroport Marseille Provence	SOCIETE DES TRANSPORTS ROBERT
14397	04/08/2014	03/08/2018	EXPLOITATION DU SERVICE REGULIER INTERURBAIN LR 36 -Martigues-Aix en Provence	SOCIETE DES TRANSPORTS ROBERT
15003	09/01/2015	08/01/2017 nouveaux opt et marche en colles	GESTION BILLETTERIE GARE ROUTIERE AIX + PROMOTION RESEAUX TRANSPORT COMMUNAUTAUTE	EFFIA SYNERGIES
15245	06/08/2015	05/08/2019	EXPLOITATION DU SERVICE REGULIER INTERURBAIN LR 52-Lambesc-Salon-de-Provence	PHOCEA VOYAGES
15244	07/08/2015	06/08/2019	EXPLOITATION DU SERVICE REGULIER INTERURBAIN LR 15/16-Basse Vallée de l'arc-aix	NAP TOURISME
15246	07/08/2015	06/08/2019	EXPLOITATION DU SERVICE REGULIER INTERURBAIN LR 17-Salon de provence-Basse vallée de l'arc-Aéroport Marseille Provence	NAP TOURISME
15361	19/10/2015	18/10/2019	FOURNITURE, DEPOSE, POSE, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE MATERIEL DE SIGNALISATION	LACROIX SIGNALISATION
15364	26/10/2015	25/10/2019	ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE MATERIEL DE SIGNALISATION	LACROIX SIGNALISATION
15395	19/11/2015	18/11/2019	PRESTATIONS DE CONTRÔLE DES SERVICES DE TRANSPORT DEPARTEMENTAUX	SCAT SAS
16171	23/03/2016	22/03/2020	GESTION BILLETTERIE DEPARTEMENTALE HORS GARES ROUTIERES	TRANSDEV MEDITERRANEE
16326	29/07/2016	28/07/2020	SERVICES REGULIERS INTERURBAINS - L6 - StChamas-Miramas-Grans-Salon de Provence	NAP TOURISME
16328	29/07/2016	28/07/2020	SERVICES REGULIERS INTERURBAINS L64-Trets-Marseille	SAP STE AUTOCARS PCE
16329	29/07/2016	28/07/2020	SERVICES REGULIERS INTERURBAINS L86 -La Roque d'Anthéro/Charlevial/Mallemort vers Salon de Provence	AUTOCARS TELLESCHI
13297	17/06/2013	16/06/2017	SERVICES RESERVES AUX ELEVES - CIRCUIT SCOLAIRE C616 -SITS Canton de Roquevaire vers Fuveau et Gréasque	AUTOCARS BLANC
13322	19/06/2013	18/06/2017	SERVICES RESERVES AUX ELEVES - CIRCUIT SCOLAIRE C462- Charlesval Vers Lambesc	AUTOCARS TELLESCHI
13351	08/07/2013	07/07/2017	REALISATION DE TITRES DE TRANSPORT SCOLAIRE COMPRENANT LA	COOPSOC ASS COOPERATION SOCIALE

TRANSFERT COMPETENCE TRANSPORT - LISTE DES MARCHES TRANSFERES

Numéro	Notification	Echéance	Libellé	TITULAIRE
13359	11/07/2013	10/07/2017	SERVICES RESERVES AUX ELEVES - CIRCUIT SCOLAIRES C455-SITS Canton de Roquevaire vers Marseille	SCAC STE CARS AUTOBUS
13360	15/07/2013	14/07/2017	SERVICES RESERVES AUX ELEVES - CIRCUIT SCOLAIRE C612-Chateaufort les Maritiques vers Port de Bouc	NOUVEAUX AUTOCARs DE PROVENCE NAP
13384	27/07/2013	26/07/2017	SERVICES RESERVES AUX ELEVES - CIRCUIT SCOLAIRE C 414 - Ensues, le Rove vers Vitrolles	AUTOCARS TELLESCHI
13394	31/07/2013	30/07/2017	SERVICES RESERVES AUX ELEVES-CIRCUIT SCOLAIRE C611-Péligassanne, Salon vers Miramas et Istres	GPT TELLESCHI PASTOURET SUMA UTP
14361	21/07/2014	20/07/2017	SERVICES RESERVES AUX ELEVES CIRCUIT SCOLAIRE C-489-Grans vers Salon	AUTOCARS TRANS-AZUR
14368	21/07/2014	20/07/2017	SERVICES RERSERVES AUX ELEVES - CIRCUIT SCOLAIRES C614B-Desserte des pennes Mirabeau	SABARDU AUTOCARs
14408	06/08/2014	05/08/2018	SERVICES RESERVES AUX ELEVES - CIRCUIT SCOLAIRE C614A-Desserte des pennes mirabeau	GPT SNT SUMA
14419	07/08/2014	06/08/2018	SERVICES RESERVES AUX ELEVES - CIRCUITS SCOLAIRE C252-OGEC St Louis Ste Marie	GPT SNT SUMA
14423	12/08/2014	11/08/2018	SERVICE RESERVES AUX ELEVES CIRCUIT SCOLAIRE C615 GARDANNE	TRANSPORTS SUMA
15216	20/07/2015	19/07/2019	SERVICES RESERVES AUX ELEVES - CIRCUIT SCOLAIRE C601 -Aries vers St Martin de Crau vers Miramas Istres et Maritiques Port de Bouc vers Salon	TRANSDEV ISTRES
15218	20/07/2015	19/07/2019	SERVICES RESERVES AUX ELEVES - CIRCUIT SCOLAIRE C710 -La Ciotat Gémenos	NAP TOURISME
15219	20/07/2015	19/07/2019	SERVICES RESERVES AUX ELEVES C711-Etang de Berre	GPT SNT SUMA
	fin 2016		SERVICES RESERVES AUX ELEVES - CIRCUIT SCOLAIRE C442-Eyguières vers Miramas	

## CONVENTIONS-TERRITOIRE-DEPARTEMENT

mise à jour le 01/12/2016

CONVENTIONS	CONTENU	DATE DE SIGNATURE	DATE DE FIN	SUITE A DONNER
Convention cadre relative à l'organisation des transports entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le Département des Bouches du Rhône	La convention fixe les conditions de coopération entre le département et la métropole en matière d'offre. Elle comprend aussi des dispositions relatives au transport d'élèves handicapés.	2 novembre 2010	31 décembre 2017	Convention devenue sans objet sauf pour les dispositions relatives aux élèves handicapés.
Avenant N°1	Renforcer l'utilisation de Plan D'aillane : Aix-TGV -> Aix en Pce & Manguane-Aéroport	2 février 2012		Devenue sans objet
Convention entre le Département des Bouches du Rhône et la Région des transports de Marseille pour l'acquisition de titres de transports	Le département achète directement auprès de la RTM des abonnements Jeune de la gamme tarifaire RTM pour les scolaires relevant aujourd'hui de sa compétence.	18-juil-16	+ 6 ans	Devenue sans objet
Convention relative aux modalités d'exploitation et de financement de la gare routière de Marseille Saint Charles		21 octobre 2011	1 janvier 2019	L'avenant prend en compte le transfert.
Avenant N°1		26 septembre 2013		
Avenant N°2		1 octobre 2016		
Convention relative aux conditions d'affrètement des lignes départementales sur les communes desservies par la RTM	Le département et la métropole ont conclu des accords pour permettre l'utilisation par les abonnés RTM des lignes exploitées par le département sur le périmètre desservi par la RTM. La Métropole verse dans ce cadre une compensation à la validation au département.	1er janvier 2012	31 décembre 2016	Devenue sans objet
Convention relative à la mise en œuvre de la tarification combinée "interurbain + urbain" conclue entre le CD13, MPM et la RTM	Le département et la Métropole développent des titres de transport combinés interurbains+urbains	30 juillet 2015	30 juillet 2017	Devenue sans objet
Convention relative à l'organisation des transports entre la Communauté du Pays d'Aix et le Département des Bouches du Rhône	Conditions de financement par le Département des lignes transférées en 2002 à l'ex EPCI, des lignes desservant des destinations situées hors limites de compétences réciproques, de la ligne Aix Marseille partagée à part égale. Organisation partagée des transports scolaire.	2 mai 2014	2 mai 2018	Devenue sans objet
Avenant N°1		28 décembre 2015		
Convention relative à la constitution d'un groupement de commandes entre le Conseil Général des Bouches du Rhône, la communauté d'agglomération du Pays d'Aix et la Région Provence Alpes Côte d'Azur pour la gestion de la billetterie de leurs réseaux de transport en gare routière d'Aix en Provence		16 novembre 2012	31 décembre 2016	Echue au 31 décembre 2016
Convention relative à l'organisation des transports entre la Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Barre-Durance et le Département des Bouches du Rhône		17/02/2014	1 janvier 2017	Devenue sans objet
Avenant N°1		7 septembre 2015		
Convention relative à l'organisation des transports entre la Communauté d'Aubagne et de l'Etoile et le Département des Bouches du Rhône		14 février 2014	31 août 2017	Devenue sans objet
Avenant N°1		13 mars 2015		
Convention relative à la mise à disposition du Point Accueil Billetique du Pôle d'Echange d'Aubagne		13 mars 2015	13 mars 2018	Devenue sans objet
Convention entre le Département des Bouches du Rhône et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile-Mesures liées aux travaux d'aménagement et à l'utilisation des points d'arrêt communs des réseaux communautaires et départementaux		28 décembre 2015	28 décembre 2019	Devenue sans objet
Convention relative à l'organisation des transports entre le Syndicat Mixte de gestion et d'exploitation des transports urbains de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues et du syndicat d'Agglomération nouvelle Ouest-Provence et le Département des Bouches du Rhône		24 février 2012	31/12/2014 prolongation au 31/12/2016 par l'avenant 2	Devenue sans objet
Avenant N°1		6 février 2014	31 décembre 2014	
Avenant N°2		31 juillet 2015	31 décembre 2016	

## CONVENTIONS-TERRITOIRE-DEPARTEMENT

mise à jour le 01/12/2016

Convention entre le le Département des Bouches du Rhône et le Syndicat Mixte de gestion et d'exploitation des transports urbains de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues et du syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest-Provence concernant l'organisation des transports scolaires		1 septembre 2014	31 août 2017	Devenue sans objet
Convention constitutive d'un groupement de commandes Département 13 *C A Arles / Crau / Camargue / Montlagnette *SMITEEB *C A Salon *SMEGTU		2 février 2011		Convention transférée
Avenant N°1		16 octobre 2012		
Convention relative à la mise en oeuvre de Pass Transport intermodaux sur le Territoire des Bouches du Rhône de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Bouches du Rhône, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Arles-Crau-Camargue-Montlagnette, de Salon		30 décembre 2015	30 décembre 2018	Convention non mise en oeuvre
Convention entre la Région Provence Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches du Rhône, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SNCF- Mise en oeuvre d'une gamme "alternative" multimodale sur les trajets entre Aix-en-Provence et Marseille et entre Aubagne et Marseille		en cours de signature (renouvellement de la convention 2015)	31 décembre 2018	la convention prévoit le transfert à date dans le cadre de son renouvellement

**SYNTHESE REPARTITION FINANCIERE**  
**TRANSPORT (DTP)**  
**Base 2015**

Programmes	Département	Région	Métropole	Terre de Provence	Total transférable	Total
CPER 2000-2006	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Participation à la réalisation des infrastructures	934 154,83	0,00	0,00	0,00	0,00	934 154,83
(*) Réalisation et aménagement des infrastructures (HT)	0,00	148 760,58	391 628,34	0,00	540 388,92	540 388,92
Billettique (HT)	0,00	51 002,85	289 016,16	0,00	340 019,01	340 019,01
CPER 2007-2013	257 250,00	0,00	0,00	0,00	0,00	257 250,00
Plan quinquennal d'investissement	36 053 826,65	0,00	0,00	0,00	0,00	36 053 826,65
<b>Dépenses d'investissement</b>	37 245 231,48	199 763,43	680 644,50	0,00	880 407,93	38 125 639,41
Gestion du réseau (HT) Lignes Régulières	6 383,73	5 637 757,94	47 439 591,52	0,00	53 077 349,46	53 083 733,19
<i>dont lignes régulières secteur privé</i>	0,00	4 137 497,84	13 151 010,54	0,00	17 288 508,38	17 288 508,38
<i>dont lignes régulières RDT13</i>	0,00	1 031 600,10	30 044 712,68	0,00	31 076 312,78	31 076 312,78
<i>dont dépenses annexes</i>	6 383,73	468 660,00	4 243 868,31	0,00	4 712 528,30	4 718 912,03
Participation retraites (cheminots)	95 793,74	0,00	0,00	0,00	0,00	95 793,74
Transports scolaires	7 700 000,00	4 015 973,98	5 420 497,43	1 320 769,62	10 757 241,04	18 457 241,04
(*) Conventions avec les AOTU	1 714 282,41	89 600,00	11 179 296,35	98 200,30	11 367 096,65	13 081 379,06
Participations (verst RDT13 pour CDCI (**), DSP L91)	200 357,07	0,00	649 446,25	0,00	649 446,25	849 803,32
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	9 716 816,95	9 743 331,92	64 688 831,56	1 418 969,92	75 851 133,40	85 567 950,35
<b>Total dépenses</b>	<b>46 962 048,43</b>	<b>9 943 095,34</b>	<b>65 369 476,06</b>	<b>1 418 969,92</b>	<b>76 731 541,33</b>	<b>123 693 589,76</b>

(\*) sous réserve d'accord des collectivités

(\*\*) Montant CDCI de 500k€ transféré avec RDT, doc 9Répartition transferts V6 2016-12-01/Synthèse



**SYNTHESE REPARTITION FINANCIERE**  
**TRANSPORT (DTP)**  
**Base 2015**

Programmes	Département	Région	Métropole	Terre de Provence	Total transférable	Total
<b>Recettes d'investissement</b>	140 531,40	0,00	0,00	0,00	140 531,40	140 531,40
Recettes transports lignes régulières (HT)	37 111,66	657 463,57	19 541 586,96	0,00	20 236 162,19	20 236 162,19
<i>dont recettes réseau</i>	0,00	657 463,57	15 779 125,72	0,00	16 436 589,29	16 436 589,29
Recettes transports scolaires	91 173,52	81 070,00	1 678 403,52	18 860,00	1 869 507,04	1 869 507,04
<b>Recettes de fonctionnement</b>	128 285,18	738 533,57	21 219 990,48	18 860,00	21 977 384,05	22 105 669,23
<b>Total recettes</b>	<b>268 816,58</b>	<b>738 533,57</b>	<b>21 219 990,48</b>	<b>18 860,00</b>	<b>21 977 384,05</b>	<b>22 246 200,63</b>
<b>Total net transférable</b>		9 204 561,77	44 149 485,58	1 400 109,92	54 754 157,28	

(\*) sous réserve d'accord des collectivités

(\*\*) Montant CDCI de 500k€ transféré avec RDT,  
doc 9Répartition transferts V6 2016-12-01/Synthèse

## PRECISION METHODOLOGIQUE

### **1. Les dépenses de politique publique**

#### **La période de référence**

- LR : 2015
- LS : 2015/2016

Compte de la complexité et de l'enchevêtrement des marchés et conventions, dans un souci d'exhaustivité et de précision, plusieurs données, de nature et sources différentes, ont été utilisées et croisées si nécessaire.

#### **L'origine des dépenses et recettes évaluées**

- CA 2015 du Département
- facturation
- dépenses réelles 2016 (scolaires)
- recettes billétiques

#### **Le traitement des contrats (marchés, COSP, conventions)**

- valorisés financièrement sur la base du coût des dépenses net des recettes réalisées
- le cas échéant, ventilés à partir des factures de l'exercice 2015 pour les dépenses (pour les scolaires, des participations familiales par commune de résidence de l'élève pour les recettes).

#### **Le principe d'un ratio 85/15**

- l'examen des dépenses brutes 2015 des lignes (régulières et scolaires) a permis de définir une clé moyenne 85/15, respectivement la Métropole et la Région
- ce ratio (qui a fait l'objet d'un accord de principe CD/AMP/Région) a été utilisé à chaque fois que nécessaire

#### **La répartition géographique**

- la définition de deux périmètres précis, métropole et hors métropole permet la répartition correspondante de plusieurs poste de charges : exemple des marchés points d'arrêt ou marchés points de contrôle

#### **La fréquentation**

- le nombre d'élèves a servi à la ventilation de certains marchés

#### **Le cas des investissements**

- Ad'Ap : une convention spécifique AMP/CD13 soldera le programme Ad^AP pour sa partie métropolitaine. Ce solde n'est donc pas traité dans les transferts. Cela n'est pas exclusif du calcul et du versement d'une dotation correspondant à l'entretien courant des points d'arrêt qui figure bien dans la dotation de transfert globale.

- Evolution du système billétique : principe d'un amortissement sur 10 ans (340K€/an) et d'une répartition 85/15.

## **2.Le personnel**

Une analyse tant de l'organisation que des postes des agents a été conduite.

Elle s'est aussi attachée à mesurer la mobilité de ressources humaines informatiques spécifiques.

Il est rappelé que la mobilisation des directions support est prévue au titre des charges de structure.

### Les dépenses informatiques spécifiques

<b>Prestations</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Investissement</b>
<b>Infogérance billettique</b>	315 792	75 415
<b>GPRS billettique</b>	67 889	
<b>Pégase</b>	37 083	
<b>TOTAL</b>	420 764€	75 415
<b>Assiette clé 85/15</b>	<b>496 179€</b>	
<b>Part Métropole</b>	421 752€	

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-  
PROVENCE ET LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE AU TITRE DE  
LA COMPÉTENCE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS  
NON URBAINS DE PERSONNES**

Entre les soussignés :

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Immeuble Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**Le DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Dont le siège est sis : Conseil Départemental, 52 avenue Saint Just, 13256 Marseille cedex 20

Représenté par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée en cette qualité audit siège ;

Désigné ci-après « Le Département »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

\* \* \* \* \*

\*\*

\*

**Vu** le Code des transports, notamment ses articles L 1211-1, L 3111-1, L 3111-5 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5217-1, L 5217-2 L5217-6 L 5217-7 I et L 5215-27 ;

Vu l'article 18 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**Considérant** que l'article 43 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a conféré à la Métropole la compétence en matière d'organisation de la mobilité ;

**Considérant** que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 18, a pour effet d'attribuer à la Métropole, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité en matière de transports publics routiers non urbains de personnes effectuées intégralement sur son ressort territorial, la substituant à compter de cette date au Département des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** toutefois que la convention prévue à l'alinéa second de l'article 3111-5 du Code des transports organisant les modalités juridiques, financière et matérielles de ce transfert de compétence ne pourra recevoir plein effet que dans le courant de l'année 2017 ;

**Considérant** dès lors qu'il est nécessaire de prévoir dès à présent les conditions dans lesquelles sera mis en œuvre le service de transports publics routiers non urbains et les modalités d'exécution de cette compétence de la Métropole durant la période transitoire ouverte à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Considérant** que l'intérêt général supérieur qui s'attache à la continuité des conditions d'exécution du service public de transports non urbains justifie de confier au Département des Bouches du Rhône durant cette même période, l'exécution matérielle des missions administratives relatives à la compétence transports publics routiers non urbains de personnes dans le ressort territorial de la Métropole ;

### **Il a été convenu ce qui suit**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention est une convention de mandat conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L 5217-7 et de l'article L 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

Au titre de cette convention, la Métropole, en qualité de mandant, confie au Département, qui agira en son nom et pour son compte en qualité de mandataire, l'exécution matérielle des missions définies à l'article 2 et concourant à la mise en œuvre de la compétence relative aux transports publics routiers non urbains de personnes intégralement effectués dans le ressort territorial de la Métropole.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole.

Les parties affirment que cette convention traduit une coopération entre personnes publiques au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et répond aux conditions posées par ces mêmes dispositions, dans la mesure où :

(i) La présente convention a pour objet de garantir que les services publics de transports routiers non urbains de personnes dont la compétence est partagée entre la Métropole et le Département sur le territoire des Bouches du Rhône sont exécutés dans un objectif commun et mutuellement profitable de continuité qualitative, spatiale et temporelle ;

(ii) L'intérêt général qui s'attache à cet objectif, cause de la présente convention, est exclusif de toute autres considérations, notamment économiques ;

(iii) les Parties n'exercent pas sur le marché concurrentiel plus de 20% des activités concernées par la présente convention.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée de six mois.

## **ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU MANDATAIRE**

Au titre de la présente convention de mandat, le Département exécute les missions suivantes, au nom et pour le compte de la Métropole :

### *Article 3.1. Exploitation des lignes de transport régulières*

- Suivi de l'activité des prestataires publics et privés.
- Assurer la relation avec les fournisseurs de service et de matériel
- Participation aux évolutions du réseau
- Modification des lignes, des arrêts et des horaires sur demande de la Métropole
- Modification de la gamme tarifaire sur demande de la Métropole
- Accueil et gestion des usagers
- Gestion des recettes de billetterie
- Participation à l'entretien et la maintenance du matériel billettique
- Participation aux actions de communication sur le réseau Cartreize

### *Article 3.2. Assistance à l'exploitation des lignes de transport scolaires*

- Suivi de l'activité des prestataires publics et privés.
- Assurer la relation avec les fournisseurs de service et de matériel
- Participation aux évolutions du réseau
- Modification des lignes, des arrêts et des horaires sur demande de la Métropole
- Modification de la gamme tarifaire sur demande de la Métropole
- Accueil et gestion des usagers et des remboursements d'indemnités kilométriques
- Gestion des recettes de billetterie
- Gestion des relations avec les communes AO2
- Participation à l'entretien et la maintenance du matériel billettique
- Participation aux actions de communication sur le réseau Cartreize

*Article 3.3 Assistance à l'exploitation des services de transport des élèves et étudiants handicapés délégués à la Métropole*

Voir la convention annexée de gestion de cette prestation entre le Département et la Métropole

*Article 3.4 Assistance à la gestion des Arrêts et abris*

- Suivi des arrêts et des abris
- Assurer la maintenance et l'entretien des arrêts
- Suivi de l'activité des prestataires privés.
- Assurer la relation avec les fournisseurs de service et de matériel
- Participation aux évolutions du réseau
- Réalisation d'études d'implantation des nouveaux arrêts et abris
- Relation avec la Direction des routes du Département pour l'entretien le suivi, la maintenance et la création des points d'arrêts.
- Participation à l'élaboration des pièces techniques des futurs marchés de la Métropole
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de toutes modifications demandées par la métropole

*Article 3.5 Assistance à la gestion de la relation RDT13*

- Participation aux réunions techniques juridiques et financières avec la Régie
- Analyses des statistiques et données issues de la Régie
- Suivi du respect du Contrat d'Obligation de Service Public
- Vérification des données techniques et financières permettant la mise en paiement des prestations réalisées par la Régie et l'émission des titres de recettes correspondants

*Article 3.6 Assistance à la gestion des études de transports*

- Participations au suivi des études engagées sur les transports publics de voyageurs sur route ou ferrés
- Réalisation d'études d'amélioration du réseau Cartreize
- Participation aux études de création de pôles d'échange, parking relais et gare routière
- Participation aux réunions organisées par d'autres institutions publiques ou privés sur demande de la Métropole

*Article 3.7 Assistance à la gestion de la relation avec les autres AO (Arles Crau Camargue Montagnette et Terre de Provence)*

Participations aux réunions techniques organisées avec ACCM et Terre de Provence

*Article 3.8 Assistance à la gestion de la communication*

- Participation aux réunions sur les thèmes du marketing et de la communication
- Assistance pour la gestion du site internet Cartreize



*Article 3.10 Assistance à la gestion et administration des système métiers transport*

Voir la convention spécifique signée entre le Département, la Métropole, la Région, ACCM et Terre de Provence Agglomération

*Article 3.11 Assistance à la gestion et programmation financière*

- Assistance à la programmation budgétaire dans le cadre de la mise en place du budget annexe unique transport
- Participations aux réunions techniques financières et comptables
- Instruction des dossiers de liquidation des factures
- Instruction des propositions de mandatement et des titres de recettes
- Réalisation du suivi de l'exécution financière et comptable des contrats et marchés :
- Elaboration de tableaux de suivi (consommation budgétaire, taux de mandatement, délai de paiement...)
- Traitement des rejets de factures

*Article 3.10 Assistance à la passation et suivi d'exécution des contrats*

Le Département exécutera, au nom et pour le compte de la Métropole, les missions suivantes

a. Assistance auprès de la Métropole pour la passation des contrats

- Réalisation de toutes études nécessaires à la définition préalable du besoin ;
- Après arrêt du besoin par le pouvoir adjudicateur, élaboration des pièces techniques et financières de la convention à conclure en association avec la Direction de la Commande Publique de la Métropole ;
- Instruction des demandes de renseignements complémentaires en association avec la Direction de la Commande Publique de la Métropole ;
- Analyse des candidatures et offres remises en association avec la Direction de la Commande Publique et le DGA Mobilité de la Métropole ou les personnes mandatées par lui ;
- Participation à la Commission d'appel d'offres, à la CDSP, ou à toutes réunions organisées par la Métropole en qualité de sachant.

b. Suivi de l'exécution des contrats au nom et pour le compte de la Métropole

- Assistance à la préparation des ordres de services et bons de commande et transmission au titulaire ;
- Rédaction des projets de correspondance nécessaires à l'exécution des contrats ;
- Instruction des demandes et réclamations contractuelles ;
- Instruction des demandes de paiement et assistance à la certification du service fait ;
- Assistance comptable financière pour l'exécution du contrat ;
- Vérification de la bonne exécution contractuelle et instruction des actes relatifs à la mise en œuvre des sanctions contractuelles ;
- Assistance pour le renouvellement expresse des contrats

## **ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE DES COÛTS EXPOSÉS PAR LE MANDATAIRE**

### *4.1. Principe de prise en charge des coûts exposés par le mandataire*

La prise en charge des coûts exposés par le Département au titre de la présente convention est effectuée sur la base des coûts de fonctionnement évalués au titre du transfert de la compétence et précisés dans la convention signée, à ce titre, entre le Département et la Métropole.

Conformément au mandat donné par la Métropole au Département, les coûts relatifs aux contrats concourants à l'exercice de la compétence ne sont pas compris dans cette prise en charge car ils font l'objet d'une prise en charge par le budget de la Métropole conformément à l'article 5 de la présente convention.

Les dépenses de personnel et les frais de structure font l'objet d'un remboursement selon les modalités exposées au 4.3.

En cohérence avec la commune intention des parties telle qu'elle résulte, notamment, des stipulations de l'article 1, les stipulations du présent article ne sauraient être interprétées comme fondant la présente convention sur les dispositions des articles L 5111-1 et L 5111-1 du Code général des collectivités territoriales.

### *4.2. Remboursement des dépenses de personnel et de frais de structure*

L'évaluation des charges de personnel nécessaires à l'exercice de la compétence transférée a été chiffrée à 1 399 558€, correspondant à 30ETP. Ces dépenses feront l'objet d'un remboursement au prorata temporis, Ce remboursement sera effectué à trimestre échu, soit 349 890€/trimestre, sur émission d'un titre de recettes de la Direction des Ressources Humaines du Département adressé à la Métropole, accompagné d'un décompte. Le premier remboursement interviendra le 31/03/2017.

Les frais de structure ont été fixés à 11, 8% de la masse salariale annuelle brute transférée. Ils feront l'objet d'un remboursement au prorata temporis, soit 41 287€/trimestre. La Direction des Ressources Humaines du Département adressera à trimestre échu, un décompte à la Métropole ainsi que le titre de recettes correspondant. Le premier remboursement interviendra le 31/03/2017.

## **ARTICLE 5 : CONTRATS CONCOURANT A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE TRANSPORTS PUBLIC ROUTIERS NON URBAINS DE LA METROPOLE**

### *5.1. Contrats en vigueur antérieurement au transfert de compétence*

Par application des dispositions du premier alinéa de l'article L 3111-5 du Code des Transports, la Métropole sera substituée au Département dans l'ensemble des droits et obligations nés des contrats conclus antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour l'exercice par le Département de sa compétence en matière de transports publics routier non urbain de personnes, intégralement exécutés dans le ressort de la Métropole.

Toutefois, pour l'exécution des missions prévues à l'article 3.3.b de la présente convention et dans les limites prévues par cet article, le Département sera chargé du suivi et de l'exécution de ces contrats.

Les décisions portant modification ou résiliation avant terme de ces contrats demeurent de la seule compétence de la Métropole.

Le financement de ces contrats sera à la seule charge de la Métropole.

#### 5.2. Contrats conclus postérieurement au transfert de compétence.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la conclusion des contrats concourant à l'exercice de la compétence transports publics routiers non urbains de personnes sur le ressort territorial de la Métropole sera de la compétence exclusive de celle-ci.

Au titre de l'exécution des missions prévues à l'article 3.3.a. et 3.3.b de la présente convention, le Département sera chargé de la préparation et, après arrêt de la définition des besoins par la Métropole, du suivi des procédures de passation et de l'exécution de ces contrats.

En revanche, l'attribution et la conclusion de ces contrats relèvera de la seule compétence des instances et autorité de la Métropole.

Le financement de ces contrats sera à la seule charge de la Métropole.

### ARTICLE 6 : PERSONNELS DU MANDATAIRE

Les missions exécutées au titre de la présente convention sont effectuées par les agents du Département, sans modification des prérogatives et des liens hiérarchiques préexistants.

Proposition de mettre la même chose que dans les autres conventions

Les missions exécutées au titre de la présente convention sont effectuées par les agents du Département, sans modification des prérogatives et des liens hiérarchiques préexistants, ni de l'organisation actuelle des services départementaux.

Pendant la durée de la convention, le Département reste employeur du personnel qui assure l'exercice des missions objet de la présente, et qui demeure, par conséquent, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président du Conseil départemental.

Le personnel reste notamment soumis aux règles du Département pour ce qui concerne le régime des congés et absences et l'organisation du temps de travail.

La transmission par la Métropole au Département de toutes directives ou demandes relatives à l'exécution de la présente ne vaut pas substitution au Département en qualité d'autorité hiérarchique à l'égard des agents affectés à l'exécution de celle-ci.

Les instructions seront données aux agents par leurs supérieurs hiérarchiques actuels qui

procéderont également aux arbitrages nécessaires. Ces derniers seront appréciés préalablement avec la Métropole qui leur désignera à cette fin un interlocuteur unique.

En cas d'arbitrage, la décision finale sera prise par l'interlocuteur désigné par la métropole.

Les effectifs recensés dans le cadre des travaux d'évaluation des charges et ressources transférées et nécessaires à l'exercice des compétences transférées correspondent à 30 équivalents temps plein.

La liste nominative des agents concernés est annexée à la présente convention.

Le Département et la Métropole conviennent que durant la convention, et compte tenu de la réorganisation progressive de leurs services et missions respectifs, le Département pourra mobiliser en tant que de besoin, pour l'exercice des missions objet de la présente, d'autres ressources internes appelées à rester dans la collectivité départementale. Réciproquement, la Métropole accepte que les agents figurant sur la liste contribuent ponctuellement à la réalisation des missions propres du Département. Ces mobilisations ne peuvent se faire que dans la limite des 30ETP.

La Métropole et le Département conviennent que les agents concernés resteront hébergés dans leurs locaux actuels pour la durée de la convention, les coûts de structure étant pris en charge forfaitairement selon les modalités détaillées article 4.2.

Un comité de pilotage sera composé du DGA Mobilité de la Métropole ou des personnes mandatées par lui et du directeur de l'équipe du CD13. En cas d'arbitrage, la décision finale sera prise par le DGA Mobilité de la Métropole ou la ou les personnes mandatées par lui.

La transmission par la Métropole au Département de toutes directives ou demandes relatives à l'exécution de la présente ne vaut pas substitution au Département en qualité d'autorité hiérarchique à l'égard des agents affectés à l'exécution de celle-ci.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

Par application des dispositions du premier alinéa de l'article L 3111-5 du Code des Transports, la Métropole sera responsable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, à l'égard des tiers au titre de l'exécution matérielle de la compétence transport public routier non urbains de personnes exécutées intégralement dans son ressort territorial et des actes juridiques pris à ce titre.

En conséquence, dans le cas où la responsabilité du Département se trouverait engagée par un tiers à raison des préjudices résultant de l'exécution de la présente convention ou au titre de l'exercice de la compétence visée à l'alinéa ci-dessus, la Métropole s'obligera à relever et garantir le Département de l'intégralité des sommes mises à sa charge où à se substituer à lui dans toute obligation de faire.

Toutefois, la Métropole conservera la faculté de mettre en jeu la responsabilité contractuelle du Département au titre de ses manquements à la présente convention.

**ARTICLE 8 : LITIGES ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

\*

\*

\*

A Marseille, le

***POUR LA METROPOLE D'AIX MARSEILLE  
PROVENCE***

A Marseille, le

***POUR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-  
DU-RHONE***

## EFFECTIFS CONCERNES PAR CONVENTION DE GESTION TRANSPORTS

AGENT	POSTE	CAT.	Situation	ETP	Grade	Service
BRUN Annick	DIRECTEUR	A	Titulaire	100	Ingénieur en chef	Direction
AMBROSI Jean-Michel	CHARGE D'ETUDES	A	Titulaire	100	Attaché territorial	Direction
MOTTET Patricia	CHEF DE SERVICE	A	Titulaire	100	Ingénieur principal	Service réseau autocars
BARONE Ludovic	ADJOINT AU CHEF SERVICE	A	Titulaire	100	Ingénieur principal	Service réseau autocars
REYNOUARD Cécile	CHEF PROJET INFO	A	Titulaire	100	Ingénieur principal	Service réseau autocars
ATTALI Ketty	CHEF DE SERVICE	A	Titulaire	100	Attaché	Service transports scolaires
SCANNAPIECO Véronique	RESP.SECTEUR	A	Titulaire	100	Attachée territoriale	Service des Affaires générales
LEGOUPIL Matthieu	CHARGE ETUDES INFRA	B	Titulaire	100	Technicien principal 1 <sup>e</sup> classe	Service réseau autocars
MANTRAND Jessica	CHARGE ETUDE INFRA	B	Titulaire	100	Technicien principal 2 <sup>e</sup> classe	Service réseau autocars
MARONGIN-VIOLA Philippe	SURV/CONTROL.TRAV.	B	Titulaire	100	Technicien 2 <sup>e</sup> classe	Service réseau autocars

DULIATI Jean-Paul	CHARGE ETUDES INFRAS	B	Titulaire	100	Technicien 1 <sup>e</sup> classe	Service réseau autocars
GONZALES Eric	CHARGE ETUDES INFRAS	B	Titulaire	100	Technicien 2 <sup>e</sup> classe	Service réseau autocars
TOURNIGAND Christophe	CHARGE ETUDES INFRAS	B	Titulaire	100	Technicien principal 2 <sup>e</sup> classe	Service transports scolaires
MARTINEZ Christelle	ASSIST.GESTION ADM	B	Titulaire	80	Rédacteur principal 2 <sup>e</sup> classe	Service transports scolaires
CHIARENZA Christine	CHARGE ETUDE INFRA	B	Titulaire	100	Technicien paramédical classe supérieure	Service transports scolaires
DELLUC Martine	SECRETAIRE	B	Titulaire	100	Adjoint administratif principal 1 <sup>e</sup> classe	Direction
GENTET Marie-Josée	RESP.SECTEUR	B	Titulaire	100	Rédacteur principal 1 <sup>e</sup> classe	Service des Affaires générales
BOURGOGNE Thibaud	ASS.BUDGETAIRE	B	Titulaire	100	Rédacteur principal 2 <sup>e</sup> classe	Service des Affaires générales
COLLIN Nathalie	GEST.MARCHE PUBLIC	B	Titulaire	100	Rédacteur principal 2 <sup>e</sup> classe	Service des Affaires générales
CESTARI Céline	SECRETAIRE direction	C	Titulaire	80	Adjoint administratif 1 <sup>e</sup> classe	Direction

TROUIN Serge	ASSIST INFO	C	Titulaire	100	Adjoint technique 2 <sup>e</sup> classe	Service réseau autocars
DONZE Christian	SURVL/CONTROL TRAVAU	C	Titulaire	100	Adjoint technique 2 classe	Service réseau autocars
LE BERRE Hélène	SECRETAIRE	C	Titulaire	100	Adjoint administratif 2 <sup>e</sup> classe	Service transports scolaires
BOERI Camille	AGT GEST.ADM.	C	Titulaire	100	Adjoint administratif 2 <sup>e</sup> classe	Service transports scolaires
COSTA Cécilia ép. BERTI	AG.GES.FIN.BUD.COM	C	Titulaire	100	Adjoint administratif 2 <sup>e</sup> classe	Service des Affaires générales
ROUBAUD Alexandre	AG.GES.FIN.BUD.COM	C	Titulaire	100	Adjoint administratif 2 <sup>e</sup> classe	Service des Affaires générales
ELOUNI Karim	SECRETAIRE	C	Titulaire	100	Adjoint administratif 2 <sup>e</sup> classe	Service des Affaires générales
FORCIOLI-BOUCHE Nadine	SECRETAIRE	C	Titulaire	80	Adjoint administratif 2 <sup>e</sup> classe	Service des Affaires générales
MICHEL Danièle	VAGUEMESTRE/LIVR.	C	Titulaire	100	Adjoint administratif 2 <sup>e</sup> classe	Service des Affaires générales



**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-  
PROVENCE ET LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE AU TITRE DE  
LA COMPÉTENCE FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

Entre les soussignés :

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Immeuble Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération n° du Conseil de la métropole, pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**Le DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Dont le siège est sis : Conseil Départemental, 52 avenue Saint Just, 13256 Marseille cedex 20

Représenté par sa Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération n° de la CP du 16/12/2016, pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée en cette qualité audit siège ;

Désigné ci-après « Le Département »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

\* \* \* \* \*

\*\*

\*

**Vu** le CGCT et notamment ses articles L.5217-2-IV (modifié par l'article 90-I de la loi NOTRe), L.5217-7 et L.5215.27 ;

**Vu** la délibération n°14 de l'Assemblée départementale réunie le 30/06/2016, par laquelle le Département a approuvé les principes et le périmètre des compétences transférées prévues par les lois MAPTAM et NOTRe, ainsi que la convention-cadre correspondante ;

**Vu** la délibération n°FAG 062-544/16/CM du Conseil de la métropole en date du 30/06/2016, par laquelle la Métropole a approuvé les principes et le périmètre des compétences transférées prévues par les lois MAPTAM et NOTRe, ainsi que la convention-cadre correspondante ;

**Vu** la convention-cadre signée par le Département et Métropole le..., qui prévoit notamment le transfert de l'attribution des aides financières individuelles au titre du Fonds de solidarité pour le Logement (FSL), en application de l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, à compter du 01/01/2017 ;

**Vu** l'article 18 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**Considérant** toutefois que les élections professionnelles de la Métropole auront lieu le 8/12/2016 ;

**Considérant** que la Métropole ne peut organiser de comité technique avant le 31/12/2016 ;

**Considérant** que la convention-cadre visée ci-dessus et la convention prévue à l'article L5217-2-IV organisant les modalités juridiques, financières et matérielles du transfert de la compétence FSL ne pourront recevoir plein effet que dans le courant de l'année 2017 ;

**Considérant** dès lors qu'il est nécessaire de prévoir dès à présent les conditions dans lesquelles sera mise en œuvre l'attribution des aides financières individuelles au titre du FSL et les modalités d'exécution de cette compétence de la Métropole durant la période transitoire ouverte à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Considérant** que l'intérêt général supérieur qui s'attache à la continuité des conditions d'exécution du Fonds de Solidarité pour le Logement justifie de confier au Département des Bouches-du-Rhône durant cette même période, l'exécution matérielle des missions administratives relatives à la compétence d'attribution des aides financières individuelles du FSL dans le ressort territorial de la Métropole ;

**Considérant** que la combinaison des articles L.5215-27 et L.5217-7-I du Code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité, pour la Métropole, de confier à une collectivité, par convention et à titre transitoire, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions ;

### **Il a été convenu ce qui suit**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention est une convention de mandat conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L 5217-7 et de l'article L 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

Au titre de cette convention, la Métropole, en qualité de mandant, confie au Département, qui agira en son nom et pour son compte en qualité de mandataire, l'exécution matérielle des missions définies à l'article 3 et concourant à la mise en œuvre de la compétence relative à l'attribution des aides financières individuelles au titre du Fonds de Solidarité pour le

Logement (FSL) en application de l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement pour les aides qui sont attribuées dans le ressort territorial de la Métropole.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole.

Conformément à la commune intention des parties telle qu'elle résulte, notamment, des stipulations du présent article, la présente convention ne saurait être interprétée comme reposant sur le régime des dispositions des articles L 5111-1 et L 5111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Dans l'objectif de garantir la continuité du service public, les parties affirment que cette convention traduit une coopération entre personnes publiques au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et répond aux conditions posées par ces mêmes dispositions, dans la mesure où :

- (i) La présente convention a pour objet de garantir que l'attribution des aides financières individuelles du FSL dont la compétence est partagée entre la Métropole et le Département sur le territoire des Bouches-du-Rhône soit exécutée dans un objectif commun et mutuellement profitable de continuité qualitative, spatiale et temporelle ;
- (ii) L'intérêt général qui s'attache à cet objectif, cause de la présente convention, est exclusif de toute autres considérations, notamment économiques ;
- (iii) les Parties n'exercent pas sur le marché concurrentiel plus de 20% des activités concernées par la présente convention.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée d'un an.

## **ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU MANDATAIRE**

Au titre de la présente convention de mandat, le Département exécute les missions détaillées ci-après, au nom et pour le compte de la Métropole.

Il s'engage à respecter les normes et la réglementation applicables aux prestations et missions qui lui incombent au titre de la présente.

Il s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans la limite des moyens décrits dans les volets opérationnel et financier précisés dans la présente convention.

### **3.1. La poursuite du dispositif actuel dans le cadre des marchés conclus avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône**

- suivi des instructions et attribution des demandes d'attribution des aides financières individuelles (accès/maintien, énergie) au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) sur le territoire de la Métropole. Il est ici rappelé que c'est la CAF qui instruit et attribue les aides pour l'accès/maintien et l'énergie ;
- instruction et attribution des demandes d'attribution des aides financières individuelles (eau) au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) sur le territoire de la métropole ;
- instruction et attribution des demandes de remises gracieuses (accès/maintien) au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) sur le territoire de la métropole, sur sollicitation de la CAF ;
- instruction et attribution des demandes dérogatoires au titre du Fonds de solidarité pour le Logement (FSL) sur le territoire de la métropole, sur saisine de la CAF pour les volets accès/maintien et énergie ;
- instruction et attribution des demandes dérogatoires au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) sur le territoire de la Métropole, pour le volet eau selon la convention passée avec la Société des Eaux Marseille-Métropole;
- suivi de la gestion des impayés effectuée par la CAF (au titre des accès/maintien) ;
- suivi des attributions de prêts accès/maintien par la CAF, et suivi des remboursements.
- identification, instruction et traitement des urgences (reconnues comme telles au regard des critères en vigueur lors de la signature de la présente convention) ;

Ces missions seront exécutées dans la continuité du dispositif tel qu'il existe aujourd'hui (partenariat CAF et gestion directe par le Département des dérogations, des urgences et du FSL eau) et dans le respect du règlement intérieur départemental en vigueur au 01<sup>er</sup> janvier 2017 dont la Métropole a décidé de faire application sur son ressort territorial.

### **3.2. Assistance à la passation et suivi d'exécution des contrats**

Le Département exécutera, au nom et pour le compte de la Métropole, les missions suivantes :

- passation des avenants de reconduction des marchés pour la période du 21/7/2017 au 31/12/2017 pour le lot accès maintien et du 8/8/2017 au 31/12/2017 pour le lot énergie
- suivi de l'exécution des marchés en cours ;
- rédaction des projets de correspondance nécessaires à l'exécution du marché ;
- instruction des demandes et réclamations contractuelles ;
- régularisation en fin d'exercice après la reddition des comptes (assistance comptable financière pour l'exécution du marché) ;
- vérification de la bonne exécution contractuelle des marchés ;
- assistance à la préparation d'un nouveau partenariat CAF à l'issue des marchés prolongés jusqu'au 31/12/2017.
- exécution des conventions en cours avec les partenaires (opérateurs énergie)
- suivi partenariats avec les bailleurs et les communes
- aide à la préparation de nouvelles conventions ou nouveaux partenariats avec les partenaires bailleurs, opérateurs énergie et communes.

## **ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE DES COÛTS EXPOSÉS PAR LE MANDATAIRE**

### **4.1. Principe de prise en charge des coûts exposés par le mandataire**

La prise en charge des coûts exposés par le Département au titre de la présente convention est effectuée sur la base des coûts de fonctionnement évalués au titre du transfert de la compétence après avis de la Commission Locale d'Évaluation des Charges et Ressources Transférées, sous la Présidence de la Chambre Régionale des Comptes, le 25/11/2016.

Conformément au mandat donné par la Métropole au Département, les coûts relatifs à l'exécution des marchés CAF en cours concourant à l'exercice de la compétence font l'objet d'une prise en charge par le budget du Département et d'un remboursement par la Métropole. Il en sera de même pour tout avenant prolongeant ces marchés jusqu'au 31/12/2017.

### **4.2. Détail des dépenses à considérer**

Ces dépenses se décomposent comme suit :

- la masse salariale correspondant aux effectifs affectés à l'exercice de la compétence, et validée par la CLECRT pour un montant de 201 519 € annuels ;
- les frais de fonctionnement correspondants, évalués forfaitairement à 11,8% de la masse salariale annuelle brute telle que précisée ci-dessus et validés par la CLECRT, soit 23 779 € annuels.
- Les dépenses directes d'exercice de la compétence nettes des recettes, évaluées à 5 863 816 €.

### **4.3. Modalités de remboursement et écritures comptables**

Les modalités financières de la gestion de la compétence FSL seront traitées de la manière suivante :

- la masse salariale brute des agents concernés sera remboursée par la Métropole au Département de façon trimestrielle, à terme échu, sur la base d'un titre de recettes établi par la Direction des Ressources Humaines du Département calculée au prorata temporis de la masse salariale brute visée au 4.2, soit 50 380 € /trimestre. Le premier remboursement interviendra le 31 mars 2017.
- les frais de fonctionnement liés à l'hébergement des agents seront remboursés par la Métropole au Département, par application au prorata temporis, du ratio charges de structure visé au 4.2., soit 5 945 € /trimestre. Ce remboursement sera effectué trimestriellement à terme échu, sur la base d'un décompte transmis par la Direction des Ressources Humaines du Département. Le premier remboursement interviendra le 31 mars 2017.

Les dépenses directes d'exercice de la compétence seront remboursées par la Métropole au Département, sur la base d'un décompte trimestriel que la DGAS adressera à la Métropole dès que le Département aura effectué l'avance à la CAF. Ce décompte correspondra au montant de l'avance versée par le Département à la CAF, à celui des dépenses assumées directement par le Département (remises gracieuses, impayés, aides eau).

A la fin de chaque trimestre, le Département (la DGAS) adressera à la Métropole un décompte récapitulatif des subventions reçues au titre du FSL et précisant la part revenant à la Métropole, en fonction de la localisation de la commune et de l'application du ratio 90/10, validé par la CLECRT du 25/11/2016, pour le reste des partenaires. Sur la base de ce décompte, AMP émettra un titre de recettes

A chaque fin de trimestre, le Département (DGAS) adressera à la métropole le détail des remboursements de prêts adressés par la CAF, sur la base du ratio 90/10 validé par la CLECRT du 25/11/2019, et AMP émettra un titre de recettes correspondant.

## **ARTICLE 5 : REMUNERATION**

La réalisation par le Département des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

## **ARTICLE 6 : CONTRAT CONCOURANT A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES AU TITRE DU FSL**

### **6.1. Contrats en vigueur antérieurement au transfert de compétence**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Métropole sera substituée au Département dans l'ensemble des droits et obligations nés des contrats conclus antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour l'exercice par le Département de sa compétence en matière d'attribution des aides financières au titre du Fonds de solidarité pour le Logement (FSL), en application de l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, intégralement exécutés dans le ressort de la Métropole.

Les décisions portant modification ou résiliation avant terme de ces contrats demeurent de la seule compétence de la Métropole.

Le financement de ces contrats sera à la seule charge de la Métropole.

D'un commun accord, les parties conviennent que par exception, les marchés C AF mentionnés à l'article 4 de la présente convention ne seront pas transférés.

### **6.2. Contrats conclus postérieurement au transfert de compétence.**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la conclusion des contrats concourant à l'exercice de la compétence attributions des aides financières au titre du FSL dans le ressort territorial de la Métropole sera de la compétence exclusive de celle-ci.

Au titre de l'exécution des missions prévues à l'article 3 de la présente convention, le Département sera chargé de la préparation et, après arrêt de la définition des besoins par la Métropole, du suivi des procédures de passation et de l'exécution de ces contrats.

En revanche, l'attribution et la conclusion de ces contrats relèvera de la seule compétence des instances et autorité de la Métropole.

Le financement de ces contrats sera à la seule charge de la Métropole.

Par exception, le Département prendra à sa charge la prolongation par avenant jusqu'au 31./12/2017 des deux marchés CAF en cours et non transférés. Le financement de ces contrats sera à la charge du Département et remboursé à l'euro près par la Métropole selon les modalités énoncées au 4.3.

#### **ARTICLE 7 : GESTION DU PERSONNEL DU MANDATAIRE**

Les missions exécutées au titre de la présente convention sont effectuées par les agents du Département, sans modification des prérogatives et des liens hiérarchiques préexistants, ni de l'organisation actuelle des services départementaux.

Pendant la durée de la convention, le Département reste employeur du personnel qui assure l'exercice des missions objet de la présente, et qui demeure, par conséquent, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président du Conseil départemental.

Le personnel reste notamment soumis aux règles du Département pour ce qui concerne le régime des congés et absences et l'organisation du temps de travail.

La transmission par la Métropole au Département de toutes directives ou demandes relatives à l'exécution de la présente ne vaut pas substitution au Département en qualité d'autorité hiérarchique à l'égard des agents affectés à l'exécution de celle-ci.

Les instructions seront données aux agents par leurs supérieurs hiérarchiques actuels qui procéderont également aux arbitrages nécessaires. Ces derniers seront appréciés préalablement avec la Métropole qui leur désignera à cette fin un interlocuteur unique.

En cas d'arbitrage, la décision finale sera prise par l'interlocuteur désigné par la métropole.

Les effectifs recensés dans le cadre des travaux d'évaluation des charges et ressources transférées et nécessaires à l'exercice des compétences transférées correspondent à 4,25 équivalents temps plein.

La liste nominative des agents concernés est annexée à la présente convention.

La Métropole et le Département conviennent que les agents concernés resteront hébergés dans leurs locaux actuels pour la durée de la convention, les coûts de structure étant pris en charge forfaitairement selon les modalités détaillées article 4.2.

#### **ARTICLE 8 – INFORMATION ET COORDINATION**

Le Département s'engage à assurer les missions confiées dans des conditions propres à permettre la continuité et le bon fonctionnement du service public dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment du règlement intérieur du FSL en vigueur.

La Métropole sera étroitement informée par le Département du déroulement de sa mission

sous la forme d'un tableau de bord trimestriel et sera associée à tous les échanges nécessaires à l'exercice de la compétence, notamment avec la CAF.

Cette information sera échangée lors d'un comité de pilotage réunissant les services métropolitains et départementaux concernés que les deux parties s'engagent à mettre en place et à réunir trimestriellement. Les arbitrages seront du ressort final de la Métropole.

Le Département s'engage à informer dans les plus brefs délais la Métropole de tout dysfonctionnement ou évolution constatés dans la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées, susceptibles d'engager la responsabilité de la Métropole. Cette information devra être réalisée par le moyen approprié à l'urgence, doublée d'un rapport écrit circonstancié. Le Département devra simultanément mettre en œuvre les mesures conservatoires nécessaires.

#### **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

Par application des dispositions de l'article L5217-2-IV du Code général des collectivités territoriales, en tant que collectivité compétente, la Métropole sera responsable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'égard des tiers au titre de l'exécution matérielle de la compétence attribution des aides financières du FSL dans son ressort territorial et des actes juridiques pris à ce titre.

En conséquence, dans le cas où la responsabilité du Département se trouverait engagée par un tiers à raison des préjudices résultant de l'exécution de la présente convention ou au titre de l'exercice de la compétence visée à l'alinéa ci-dessus, la Métropole s'obligera à relever et garantir le Département de l'intégralité des sommes mises à sa charge où à se substituer à lui dans toute obligation de faire.

La Métropole se prémunira ainsi, par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance, contre toute mise en cause de sa responsabilité civile, administrative, pénale et celle de ses représentants en tant qu'autorité compétente dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, la Métropole conservera la faculté de mettre en jeu la responsabilité contractuelle du Département au titre de ses manquements à la présente convention.

De ce fait, ce dernier continuera de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance, et maintiendra notamment sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens mobiliers et immobiliers dont il conserve la pleine jouissance et qui sont utilisés dans le cadre de cette mission.

#### **ARTICLE 10 : GESTION DES CONTENTIEUX**

Les recours, contentieux ou gracieux, relatifs aux missions objet de la présente convention et dont la décision contestée a été prise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont instruits par les services du Département. Les services de la Métropole en sont informés.

Les conséquences en seront imputables au Département, qu'elles se traduisent par un gain ou une perte financière.



Les recours, contentieux ou gracieux, relatifs aux missions objet de la présente convention et dont la décision contestée a été prise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont instruits par les services de la Métropole. Le Département, sollicité à cette fin, tiendra à la disposition de la Métropole tout document permettant d'assurer la défense de cette dernière.

Les conséquences en seront imputables à la Métropole, qu'elles se traduisent par un gain ou une perte financière.

#### **ARTICLE 11 : LITIGES ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, Cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

#### **ARTICLE 12 : ANNEXE**

La liste nominative des agents concernés est annexée à la présente convention.

\*

\*

\*

A Marseille, le

A Marseille, le

***POUR LA METROPOLE D'AIX MARSEILLE  
PROVENCE***

***POUR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-  
DU-RHONE***

**EFFECTIFS CONCERNES PAR LA CONVENTION DE GESTION FSL**

Agents	Caté- gorie	Statut	ETP	Grade	Poste	Service
RODRIGUEZ Dominique	B	Titulaire	0,9	Rédacteur principal 1 <sup>e</sup> classe	Assistante de gestion administrative	Service du logement
TIRE Mireille	B	Titulaire	1	Rédacteur	Assistante de gestion administrative	Service du logement
REYNOT Catherine	B	Titulaire	1	Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe	Assistante de gestion administrative	Service du logement
HERISSE Aline- Marie	B	Titulaire	1	Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe	Assistante de gestion administrative	Service du logement

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-  
PROVENCE ET LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE AU TITRE DE  
LA COMPÉTENCE FONDS D'AIDE AUX JEUNES**

Entre les soussignés :

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Immeuble Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération n° du conseil de la Métropole, pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**Le DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Dont le siège est sis : Conseil Départemental, 52 avenue Saint Just, 13256 Marseille cedex 20

Représenté par sa Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération n° de la CP du 16/12/2016, pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée en cette qualité audit siège ;

Désigné ci-après « Le Département »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

\* \* \* \* \*

\*\*

\*

**Vu** le CGCT et notamment ses articles L.5217-2-IV (modifié par l'article 90-I de la loi NOTRe), L.5217-7 et L.5215.27,

**Vu** la délibération n°14 de l'Assemblée départementale réunie le 30/06/2016, par laquelle le Département a approuvé les principes et périmètre des compétences transférées prévues par les lois MAPTAM, et NOTRe ainsi que la convention-cadre correspondante

**Vu** la délibération n°FAG 062-544/16/CM du Conseil de la métropole en date du 30/06/2016, par laquelle AMP a approuvé les principes et périmètre des compétences transférées prévues par les Lois NOTRe et MAPTAM, ainsi que la convention-cadre correspondante

**Vu** la convention-cadre signée par le Département et Métropole le..., qui prévoit notamment le transfert de l'attribution de l'aide individuelle aux jeunes en difficulté, en application des articles L263-3 et L263-4 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2017

**Vu** l'article 18 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

**Considérant** toutefois que les élections professionnelles de la Métropole auront lieu le 8/12/2016

**Considérant** que la Métropole d'Aix-Marseille Provence ne peut organiser de Comité technique avant le 31/12/2016

**Considérant** que la convention-cadre visée ci-dessus et la convention prévue à l'article L5217-2-IV organisant les modalités juridiques, financière et matérielles du transfert de la compétence FAJ ne pourront recevoir plein effet que dans le courant de l'année 2017

**Considérant** dès lors qu'il est nécessaire de prévoir dès à présent les conditions dans lesquelles sera mise en œuvre l'attribution des aides individuelles au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), et les modalités d'exécution de cette compétence de la Métropole durant la période transitoire ouverte à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017

**Considérant** que l'intérêt général supérieur qui s'attache à la continuité des conditions d'exécution du FAJ justifie de confier au Département des Bouches-du-Rhône durant cette même période, l'exécution matérielle des missions administratives relatives à la compétence attribution des aides individuelles du FAJ dans le ressort territorial de la Métropole

**Considérant** que la combinaison des articles L.5215-27 et L.5217-7-I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient la possibilité, pour la Métropole, de confier à une collectivité, par convention et à titre transitoire, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions,

### **Il a été convenu ce qui suit**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention est une convention de mandat conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L 5217-7 et de l'article L 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

Au titre de cette convention, la Métropole, en qualité de mandant, confie au Département, qui agira en son nom et pour son compte en qualité de mandataire, l'exécution matérielle des missions définies à l'article 2 et concourant à la mise en œuvre de la compétence relative à l'attribution des aides individuelles aux jeunes en difficulté, en application des articles L263-3 et L263-4 du code de l'action sociale et des familles, pour les aides individuelles qui sont octroyées dans le ressort territorial de la Métropole.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole.

Conformément à la commune intention des parties telle qu'elle résulte, notamment, des stipulations du présent article, ce dernier ne saurait être interprété comme fondant la présente convention sur les dispositions des articles L 5111-1 et L 5111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Dans l'objectif de garantir la continuité du service public, les parties affirment que cette convention traduit une coopération entre personnes publiques au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et répond aux conditions posées par ces mêmes dispositions, dans la mesure où :

(i) La présente convention a pour objet de garantir que l'attribution des aides individuelles du FAJ dont la compétence est partagée entre la Métropole et le Département sur le territoire des Bouches-du-Rhône soit exécutée dans un objectif commun et mutuellement profitable de continuité qualitative, spatiale et temporelle ;

(ii) L'intérêt général qui s'attache à cet objectif, cause de la présente convention, est exclusif de toute autres considérations, notamment économiques ;

(iii) les Parties n'exercent pas sur le marché concurrentiel plus de 20% des activités concernées par la présente convention.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée d'un an.

## **ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU MANDATAIRE**

Au titre de la présente convention de mandat, le Département exécute les missions détaillées ci-après, au nom et pour le compte de la Métropole.

Il s'engage à respecter les normes et la réglementation applicables aux prestations et missions qui lui incombent au titre de la présente.

Il s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans la limite des moyens décrits dans les volets opérationnel et financier précisés dans la présente convention.

### **3.1. La poursuite du dispositif actuel**

- exécution et suivi des conventions de partenariat avec l'association gestionnaire ;
- organisation et participation aux commissions sur les fonctions de secrétariat ou de présidence ;
- instruction des demandes d'attribution d'une aide individuelle au titre du FAJ sur le territoire de la métropole ;
- attribution des aides individuelles au titre du FAJ sur le territoire de la métropole ;
- préparation des notifications et rejets et expédition après leur signature par la Métropole ;
- rédaction rapports et établissement statistiques ;
- préparation puis fourniture des documents ou imprimés nécessaires au dispositif.

Ces missions seront exécutées dans la continuité du dispositif tel qu'il existe aujourd'hui (partenariat association gestionnaire et missions locales) et dans le respect du règlement intérieur en vigueur tel qu'approuvé par le Département jusqu'à l'adoption par la Métropole de son propre règlement intérieur, applicable sur son territoire.

### **3.2. Assistance à la passation et suivi d'exécution des contrats ou conventions**

Le Département exécutera, au nom et pour le compte de la Métropole, les missions suivantes :

- assistance à la continuité du dispositif : aide à la rédaction de nouvelles conventions ou préparation de tout nouvel acte nécessaire, instruction de demandes de subvention
- rédaction des projets de correspondance nécessaires à l'exécution des contrats ou conventions
- instruction des demandes et réclamations contractuelles
- régularisation en fin d'exercice après la reddition des comptes 2016 et 2017 (assistance comptable financière pour l'exécution des contrats ou conventions). Il est ici rappelé que la reddition des comptes 2016 prévoira le reversement du solde créditeur au Département.
- vérification de la bonne exécution contractuelle et instruction des actes relatifs à la mise en œuvre des sanctions contractuelles

La Métropole tiendra le Département informé des dates et modalités de versement de la subvention à l'association gestionnaire. La Métropole veillera à ce que cette dernière adresse au Département un décompte mensuel des aides attribuées sur le territoire de la Métropole, que le Département vérifiera pour le compte de la Métropole et adressera à l'interlocuteur visé article 6.

## **ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE DES COÛTS EXPOSÉS PAR LE MANDATAIRE**

### **4.1. Principe de prise en charge des coûts exposés par le mandataire**

La prise en charge des coûts exposés par le Département au titre de la présente convention est effectuée sur la base des coûts de fonctionnement évalués au titre du transfert de la compétence après avis de la Commission Locale d'Evaluation des charges et Ressources Transférées, sous Présidence de la Chambre régionale des Comptes, le 25/11/2016.

Conformément au mandat donné par la Métropole au Département, les coûts relatifs à l'exécution des contrats concourant à l'exercice de la compétence ne sont pas compris dans cette prise en charge car ils font l'objet d'une prise en charge par le budget de la Métropole conformément à l'article 6 de la présente convention.

### **4.2. Détail des dépenses à considérer**

Ces dépenses se décomposent comme suit :

- la masse salariale correspondant aux effectifs décrits à l'article 5 et figurant dans la liste nominative jointe, validée par la CLECRT pour un montant de 206 651 € annuels.
- les frais de fonctionnement correspondants, évalués forfaitairement à 11,8% de la masse salariale annuelle brute telle que précisée ci-dessus, et validés par la CLECRT, soit 24 385 € annuels.

### **4.3. Modalités de remboursement et écritures comptables**

Les modalités financières de la gestion de la compétence FAJ seront traitées de la manière suivante :

- la masse salariale brute des agents concernés sera remboursée par la Métropole au Département de façon trimestrielle, à terme échu, sur la base d'un titre de recettes établi par la DRH du Département calculée au prorata temporis de la masse salariale brute visée au 4.2., soit 51 663€/trimestre. Le premier remboursement interviendra le 31 mars 2017.
- les frais de fonctionnement liés à l'accueil des agents seront remboursés par la Métropole au Département, par application au prorata temporis, du ratio charges de structure visé au 4.2., soit 6 096 € /trimestre. Ce remboursement sera effectué trimestriellement à terme échu, sur la base d'un décompte transmis par la Direction des Ressources Humaines. Le premier remboursement interviendra le 31 mars 2017.

## **ARTICLE 5 : REMUNERATION**

La réalisation par le Département des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

**ARTICLE 6 : CONTRAT OU CONVENTION CONCOURANT A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES AU TITRE DU FAJ**

**6.1. Contrats ou conventions en vigueur antérieurement au transfert de compétence**

Par application des dispositions de l'article L5217-2-IV du Code général des collectivités territoriales, la Métropole sera substituée au Département dans l'ensemble des droits et obligations nés des contrats ou conventions conclus antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour l'exercice par le Département de sa compétence en matière d'attribution des aides individuelles aux jeunes en difficulté, en application des articles L263-3 et L263-4 du code de l'action sociale et des familles, intégralement octroyées dans le ressort territorial de la Métropole.

Toutefois, pour l'exécution des missions prévues à l'article 3 de la présente convention et dans les limites prévues par cet article, le Département sera chargé du suivi et de l'exécution de ces contrats ou conventions.

Les décisions portant modification ou résiliation avant terme de ces contrats demeurent de la seule compétence de la Métropole.

Le financement de ces contrats sera à la seule charge de la Métropole.

**6.2. Contrats ou conventions conclus postérieurement au transfert de compétence.**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la conclusion des contrats ou conventions concourant à l'exercice de la compétence attributions des aides individuelles au titre du FAJ dans le ressort territorial de la Métropole sera de la compétence exclusive de celle-ci.

Au titre de l'exécution des missions prévues à l'article 3 de la présente convention, le Département sera chargé de la préparation et, après arrêt de la définition des besoins par la Métropole, du suivi des procédures de passation et de l'exécution de ces contrats ou conventions.

En revanche, l'attribution et la conclusion de ces contrats ou conventions relèvera de la seule compétence des instances et autorité de la Métropole.

Le financement de ces contrats ou conventions sera à la seule charge de la Métropole.

**ARTICLE 7 : GESTION DU PERSONNEL DU MANDATAIRE**

Les missions exécutées au titre de la présente convention sont effectuées par les agents du Département, sans modification des prérogatives et des liens hiérarchiques préexistants, ni de l'organisation actuelle des services départementaux.



Pendant la durée de la convention, le Département reste employeur du personnel qui assure l'exercice des missions, objet de la présente, et qui demeure, par conséquent, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président du Conseil départemental.

Le personnel reste notamment soumis aux règles du Département pour ce qui concerne le régime des congés et absences et l'organisation du temps de travail.

La transmission par la Métropole au Département de toutes directives ou demandes relatives à l'exécution de la présente ne vaut pas substitution au Département en qualité d'autorité hiérarchique à l'égard des agents affectés à l'exécution de celle-ci.

Les instructions seront données aux agents par leurs supérieurs hiérarchiques actuels qui procéderont également aux arbitrages nécessaires. Ces derniers seront appréciés préalablement avec la Métropole qui leur désignera à cette fin un interlocuteur unique.

En cas d'arbitrage, la décision finale sera prise par l'interlocuteur désigné par la métropole.

Les effectifs recensés dans le cadre des travaux d'évaluation des charges et ressources transférées et nécessaires à l'exercice des compétences transférées correspondent à 5 équivalents temps plein.

La liste nominative des agents concernés est annexée à la présente convention.

La Métropole et le Département conviennent que les agents concernés resteront hébergés dans leurs locaux actuels pour la durée de la convention, les coûts de structure étant pris en charge forfaitairement selon les modalités détaillées article 4.3.

## **ARTICLE 8 – INFORMATION ET COORDINATION**

Le Département s'engage à assurer les missions confiées dans des conditions propres à permettre la continuité et le bon fonctionnement du service public dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment du règlement intérieur en vigueur.

La Métropole sera étroitement informée par le Département du déroulement de sa mission selon les modalités suivantes : tableau de bord trimestriel.

Cette information sera échangée lors d'un comité de pilotage réunissant les services départementaux et métropolitains concernés que les deux parties s'engagent à mettre en place et à réunir trimestriellement. Les arbitrages seront du ressort final de la Métropole.

Le Département s'engage à informer dans les plus brefs délais la Métropole de tout dysfonctionnement ou évolution constatés dans la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées, susceptibles d'engager la responsabilité de la Métropole. Cette information devra être réalisée par le moyen approprié à l'urgence, doublée d'un rapport écrit circonstancié. Le Département devra simultanément mettre en œuvre les mesures conservatoires nécessaires.

Cette information devra être réalisée par le moyen approprié à l'urgence, doublé d'un rapport écrit circonstancié. Le Département devra simultanément mettre en œuvre les mesures conservatoires nécessaires.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

Par application des dispositions de l'article L5217-2-IV du Code général des collectivités territoriales, en tant que collectivité compétente, la Métropole sera responsable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'égard des tiers au titre de l'exécution matérielle de la compétence attribution des aides individuelles au titre du FAJ dans son ressort territorial et des actes juridiques pris à ce titre.

En conséquence, dans le cas où la responsabilité du Département se trouverait engagée par un tiers à raison des préjudices résultant de l'exécution de la présente convention ou au titre de l'exercice de la compétence visée à l'alinéa ci-dessus, la Métropole s'obligera à relever et garantir le Département de l'intégralité des sommes mises à sa charge où à se substituer à lui dans toute obligation de faire.

La Métropole se prémunira ainsi, par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance, contre toute mise en cause de sa responsabilité civile, administrative, pénale et celle de ses représentants en tant qu'autorité compétente dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, la Métropole conservera la faculté de mettre en jeu la responsabilité contractuelle du Département au titre de ses manquements à la présente convention.

De ce fait, ce dernier continuera de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance, et maintiendra notamment sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens mobiliers et immobiliers dont il conserve la pleine jouissance et qui sont utilisés dans le cadre de cette mission.

## **ARTICLE 10 : GESTION DES CONTENTIEUX**

Les recours, contentieux ou gracieux, relatifs aux missions objet de la présente convention et dont la décision contestée a été prise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont instruits par les services du Département. Les services de la métropole en sont informés.

Les conséquences en seront imputables au Département, qu'elles se traduisent par un gain ou une perte financière.

Les recours, contentieux ou gracieux, relatifs aux missions objet de la présente convention et dont la décision contestée a été prise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont instruits par les services de la Métropole. Le Département, sollicité à cette fin, tiendra à la disposition de la Métropole tout document permettant d'assurer la défense de cette dernière.

Les conséquences en seront imputables à la Métropole, qu'elles se traduisent par un gain ou une perte financière.



## EFFECTIFS CONCERNES PAR LA CONVENTION DE GESTION FAJ

Agents	Catégorie	Statut	ETP	Grade	Poste	Service
DELEIDI Céline	A	Titulaire	1	Attachée principale	Responsable pôle aides à l'autonomie des jeunes	Service Jeunesse
PLONJON Laurent	B	Titulaire	1	Animateur de 2 <sup>e</sup> classe	Assistant de gestion administrative	Service Jeunesse
BINE Sophie	C	Titulaire	1	Adjoint administratif de 1 <sup>e</sup> classe	Secrétaire commission locale d'attribution	Service Jeunesse
AZOUNI Karim	C	Stagiaire	1	Adjoint administratif de 2 <sup>e</sup> classe	Secrétaire	Service Jeunesse
DATO Jean-Philippe	C	Titulaire	1	Adjoint administratif de 2 <sup>e</sup> classe	Secrétaire commission locale d'attribution	Service Jeunesse

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-  
PROVENCE ET LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE AU TITRE DE  
LA COMPÉTENCE GESTION ET ENTRETIEN  
DU CENTRE SPORTIF DE FONTAINIEU**

Entre les soussignés :

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Immeuble Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération n° du Conseil de la métropole, pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**Le DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Dont le siège est sis : Conseil Départemental, 52 avenue Saint Just, 13256 Marseille cedex 20

Représenté par sa Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération n° de la CP du 16/12/2016, pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée en cette qualité audit siège ;

Désigné ci-après « Le Département »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

\* \* \* \* \*

\*\*

\*

Vu le CGCT et notamment ses articles L.5217-2-IV (modifié par l'article 90-I de la loi NOTRe), L.5217-7 et L.5215.27,

**Vu** la délibération n°14 de l'Assemblée départementale réunie le 30/06/2016, par laquelle le Département a approuvé les principes et contenu des transferts prévus par les lois MAPTAM et NOTRe, ainsi que la convention-cadre correspondante

**Vu** la délibération n°FAG 062-544/16/CM du Conseil de la métropole en date du 30/06/2016, par laquelle AMP a approuvé les principes et contenu des transferts prévus par les lois MAPTAM et NOTRe, ainsi que la convention-cadre correspondante

**Vu** la convention-cadre signée par le Département et Métropole le..., qui prévoit notamment le transfert de l'attribution de la gestion et l'entretien du Centre Sportif Départemental de Fontainieu, à compter du 01/01/2017

**Vu** l'article 18 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

**Considérant** toutefois que les élections professionnelles de la Métropole auront lieu le 8/12/2016

**Considérant** que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ne peut organiser de Comité technique avant le 31/12/2016

**Considérant** que la convention-cadre visée ci-dessus et la convention prévue à l'article L5217-2-IV organisant les modalités juridiques, financière et matérielles du transfert de la compétence gestion et entretien du Centre Sportif Départemental de Fontainieu ne pourront recevoir plein effet que dans le courant de l'année 2017

**Considérant** dès lors qu'il est nécessaire de prévoir dès à présent les conditions dans lesquelles seront mis en œuvre la gestion et l'entretien du Centre Sportif de Fontainieu, et les modalités d'exécution de cette compétence de la Métropole durant la période transitoire ouverte à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017

**Considérant** que l'intérêt général supérieur qui s'attache à la continuité des conditions de fonctionnement du Centre Sportif Départemental (CSD) justifie de confier au Département des Bouches-du-Rhône durant cette même période, l'exécution matérielle des missions administratives relatives à la compétence gestion et entretien du Centre Départemental sportif

**Considérant** que la combinaison des articles L.5215-27 et L.5217-7-I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient la possibilité, pour la Métropole, de confier à une collectivité, par convention et à titre transitoire, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions,

### **Il a été convenu ce qui suit**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention est une convention de mandat conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L 5217-7 et de l'article L 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

Au titre de cette convention, la Métropole, en qualité de mandant, confie au Département, qui agira en son nom et pour son compte en qualité de mandataire, l'exécution matérielle des missions définies à l'article 3 et concourant à la mise en œuvre de la compétence relative à la gestion et l'entretien du centre sportif départemental de Fontainieu.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole.

En cohérence avec la commune intention des parties telle qu'elle résulte, notamment, des stipulations du présent article, ce dernier ne saurait être interprété comme fondant la présente convention sur les dispositions des articles L 5111-1 et L 5111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les parties affirment que cette convention traduit une coopération entre personnes publiques au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et répond aux conditions posées par ces mêmes dispositions, dans la mesure où :

- (i) La présente convention a pour objet de garantir que la gestion et l'entretien du Centre sportif soient exécutés dans un objectif commun et mutuellement profitable de continuité qualitative, spatiale et temporelle ;
- (ii) L'intérêt général qui s'attache à cet objectif, cause de la présente convention, est exclusif de toute autres considérations, notamment économiques ;
- (iii) les Parties n'exercent pas sur le marché concurrentiel plus de 20% des activités concernées par la présente convention.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée de 6 mois.

## **ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU MANDATAIRE**

Au titre de la présente convention de mandat, le Département exécute les missions détaillées ci-après, au nom et pour le compte de la Métropole.

Il s'engage à respecter les normes et la réglementation applicables aux prestations et missions qui lui incombent au titre de la présente.

Il s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans la limite des moyens décrits dans les volets opérationnel et financier précisés dans la présente convention.

### **3.1. La poursuite du dispositif actuel**

#### **En termes d'activités**

- accueil associations, manifestations, scolaires dans le cadre de projets définis ou agréés par le Centre Sportif de Fontainieu en cohérence avec les priorités actuellement fixées en matière de contenu et d'objectifs
- instruction de toute demande de partenariat
- rédaction de tout acte, courrier, convention, autorisation, projet de délibération nécessaire au titre des deux points précédents
- outils de suivi et de reporting,
- établissement de statistiques et rapports d'activités

#### **En termes d'organisation**

- élaboration et suivi de planning d'utilisation du site et des équipements
- élaboration et exécution de conventions et AOT
- fourniture imprimé ou formulaire-type

#### **En termes de fonctionnement**

- exécution des fonctions de gardiennage, nettoyage, entretien
- organisation de la gestion et de la maintenance des équipements et matériels attribués au CSD (équipements sportifs, matériel sportif, outils, matériels et équipement de cuisine actuellement présents sur le site et figurant dans le procès-verbal annexé à la convention de transfert).

Durant l'exécution de la présente convention, ces missions seront assurées dans le respect du règlement intérieur actuel du site et du règlement RTT spécifique au centre.

Compte tenu de ses spécificités en termes de profils de personnel et de la complémentarité de ces derniers, le fonctionnement actuel de l'équipe tel que décrit dans la fiche effectifs validée par la CLECRT, sera maintenu durant l'exécution de la présente convention.

### **3.2. Assistance à la passation et suivi d'exécution des contrats, marchés ou conventions**

Le Département exécutera, au nom et pour le compte de la Métropole, les missions suivantes

- assistance à la continuité du dispositif : aide à la rédaction de nouvelles conventions ou préparation de tout nouvel acte nécessaire
- suivi de l'exécution des conventions ou contrats en cours au nom et pour le compte de la Métropole
- rédaction des projets de correspondance nécessaires à l'exécution des contrats ou conventions
- instruction des demandes et réclamations contractuelles
- vérification de la bonne exécution contractuelle et instruction des actes relatifs à la mise en œuvre des sanctions contractuelles



## **ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE DES COÛTS EXPOSÉS PAR LE MANDATAIRE**

### **4.1. Principe de prise en charge des coûts exposés par le mandataire**

La prise en charge des coûts exposés par le Département au titre de la présente convention est effectuée sur la base des coûts de fonctionnement évalués au titre du transfert de la compétence après avis de la Commission Locale d'Evaluation des charges et Ressources Transférées, sous Présidence de la Chambre régionale des Comptes, le 25/11/2016.

Conformément au mandat donné par la Métropole au Département, les coûts concourant directement ou indirectement à l'exercice de la compétence et assumés dans le cadre de nouveaux contrats, marchés ou conventions signés postérieurement au transfert de compétences (soit le 01/01/2017) ne sont pas compris dans cette prise en charge car ils font l'objet d'une prise en charge par le budget de la Métropole conformément à l'article 6 de la présente convention, à l'exception toutefois des points visés article 4.2. qui font l'objet de dispositions particulières.

### **4.2. Détail des dépenses à considérer**

Ces dépenses se décomposent comme suit :

- la masse salariale correspondant aux effectifs décrits à l'article 5 et détaillés dans l'annexe 1, et validée par la CLECRT pour un montant de 582 605€ annuels.
- les charges de structure correspondantes, évaluées forfaitairement à 9, 5% de la masse salariale annuelle brute telle que précisée ci-dessus, hors heures supplémentaires et astreintes, soit 568 016€, et validées par la CLECRT pour un montant de 53 962€.
- les frais de fonctionnement spécifiques suivants correspondant à une dotation de 367 111€ :
  - entretien (entretien mensuel + vestiaires + local matériel et salle formation/ remise en état/ produits entretien/ hygiène/déchets, désinsectisation, dératisation, traitement phytosanitaire, ordures ménagères, déchets/ espaces verts)
  - gardiennage (gardiennage récurrent, renforts, maintenance extincteurs, vidéosurveillance)
  - maintenance curative et préventive
  - fluides
  - assurance/entretien/carburant des engins et véhicules figurant dans l'inventaire 2016 remis à la Métropole

### **4.3. Modalités de remboursement et écritures comptables**

Les modalités financières de la gestion de la compétence CSD seront traitées de la manière suivante :

- la masse salariale brute des agents concernés sera remboursée par la Métropole au Département de façon trimestrielle, à terme échu, sur la base d'un titre de recettes établi par la DRH du Département calculée au prorata temporis de la masse salariale

brute visée au 4.2., soit 582 605€ et 145 651€/trimestre. Le premier remboursement interviendra le 31 mars 2017.

- les charges de structure seront remboursées par la Métropole au Département, par application au prorata temporis, du ratio charges de structure visé au 4.2., soit 53 962€ et 13 491€/trimestre. Ce remboursement sera effectué trimestriellement à terme échu, sur la base d'un décompte transmis par la Direction des Ressources Humaines. Le premier remboursement interviendra le 31 mars 2017.
- les frais de fonctionnement spécifiques seront remboursés par la Métropole au Département par application au prorata temporis de la dotation visée au 4.2., soit 367 111€ et 91 778€ par trimestre. Ce remboursement sera effectué trimestriellement à terme échu, sur la base d'un décompte transmis par le Département. Le premier remboursement interviendra le 31 mars 2017.

#### **ARTICLE 5 : REMUNERATION**

La réalisation par le Département des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

#### **ARTICLE 6 : CONTRAT OU CONVENTION ET AUTORISATION CONCOURANT A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE GESTION ET ENTRETIEN DU CDS**

##### **6.1. Contrats ou conventions en vigueur antérieurement au transfert de compétence**

Par application des dispositions de l'article L 5217-2-IV du Code général des collectivités territoriales, la Métropole sera substituée au Département dans l'ensemble des droits et obligations nés des contrats ou conventions conclus antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour l'exercice par le Département de sa compétence en matière de gestion et d'entretien du CSD.

Toutefois, pour l'exécution des missions prévues à l'article 3 de la présente convention et dans les limites prévues par cet article, le Département sera chargé du suivi et de l'exécution de ces contrats ou conventions.

Les décisions portant modification ou résiliation avant terme de ces contrats ou conventions demeurent de la seule compétence de la Métropole.

Le financement de ces contrats ou conventions sera à la seule charge de la Métropole.

A l'exception des prestations relevant des marchés exclusivement dédiés au centre sportif de Fontanieu, le Département continuera à utiliser ses propres marchés transversaux pour tous les autres travaux d'entretien et de maintenance. Il veillera à ce que les prestations correspondantes soient bien intégrées dans le plan de charge des équipes départementales au même titre que les autres équipements dont il a la gestion.

Concernant les concessions de logement, la Métropole autorise le Département à consentir des concessions de logement pour nécessité de service pendant toute la durée de la convention de gestion.

Le remboursement des charges sera effectué par les agents logés auprès du Département. Cela sera intégré dans le décompte transmis à la Métropole et visé à l'article 4.3.

## **6.2. Contrats ou conventions conclus postérieurement au transfert de compétence.**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la conclusion des contrats ou conventions concourant à l'exercice de la compétence gestion et entretien du CSD sera de la compétence exclusive de celle-ci.

Au titre de l'exécution des missions prévues à l'article 3 de la présente convention, le Département sera chargé de la préparation et, après arrêt de la définition des besoins par la Métropole, du suivi des procédures de préparation, passation, renouvellement et de l'exécution de ces contrats ou conventions.

En revanche, l'attribution et la conclusion de ces contrats ou conventions relèvera de la seule compétence des instances et autorité de la Métropole.

Le financement de ces contrats ou conventions sera à la seule charge de la Métropole.

## **ARTICLE 7 : GESTION DU PERSONNEL DU MANDATAIRE**

Les missions exécutées au titre de la présente convention sont effectuées par les agents du Département, sans modification des prérogatives et des liens hiérarchiques préexistants, ni de l'organisation actuelle des services départementaux.

Pendant la durée de la présente convention, le Département reste employeur du personnel qui assure l'exercice des missions, objet de la présente, et qui demeure, par conséquent, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président du Conseil départemental.

Le personnel reste notamment soumis aux règles du Département pour ce qui concerne le régime des congés et absences et l'organisation du temps de travail.

La transmission par la Métropole au Département de toutes directives ou demandes relatives à l'exécution de la présente ne vaut pas substitution au Département en qualité d'autorité hiérarchique à l'égard des agents affectés à l'exécution de celle-ci.

Les instructions seront données aux agents par leurs supérieurs hiérarchiques actuels qui procéderont également aux arbitrages nécessaires. Ces derniers seront appréciés préalablement avec la Métropole qui leur désignera à cette fin un interlocuteur unique.

En cas d'arbitrage, la décision finale sera prise par l'interlocuteur désigné par la métropole.

Afin de garantir la passation de gestion dans les meilleures conditions, une réunion de coordination sera organisée mensuellement entre les supérieurs hiérarchiques actuels et à venir.

Les équipes de la Métropole seront autorisées à se rendre sur site pendant toute la période de la convention et à rencontrer les équipes afin de préparer le transfert de gestion. Elles en informeront préalablement les supérieurs hiérarchiques actuels.

Les effectifs recensés dans le cadre des travaux d'évaluation des charges et ressources transférées et nécessaires à l'exercice des compétences transférées correspondent à 15 agents.

La liste nominative des agents concernés est annexée à la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : UTILISATION DES MOYENS MATERIELS**

Il est ici rappelé que le centre (biens immobiliers et équipements sportifs) fait l'objet d'une mise à disposition dès le 1/01/2017, le PV correspondant ayant été annexé à la convention de transfert.

Il est également rappelé que les biens mobiliers (véhicules, matériels et équipements de cuisine, mobilier, outillage, matériel sportif) du centre font l'objet d'un transfert automatique dès le 1/01/2017, un inventaire de ces biens ayant été remis par le Département à la Métropole.

En application de cette dernière, l'ensemble des droits et obligations du Département, afférents à chacun de ces biens, sont assumés par la Métropole à compter du 01/01/2017 selon les modalités prévues à l'article 6 pour les contrats ou conventions concourant à l'exercice de la compétence.

#### **ARTICLE 9 – INFORMATION ET COORDINATION**

Le Département s'engage à assurer les missions confiées dans des conditions propres à permettre la continuité et le bon fonctionnement du service public dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment du règlement intérieur en vigueur tel que voté par le Département.

La Métropole sera étroitement informée par le Département du déroulement de sa mission selon les modalités suivantes : rapport ou tableau de bord bimensuel.

Cette information sera échangée lors d'un comité de pilotage que les deux parties s'engagent à mettre en place et à réunir bimensuellement. Les arbitrages seront du ressort final de la Métropole.

Le Département s'engage à informer dans les plus brefs délais la Métropole de tout dysfonctionnement ou évolution constatés dans la mise en œuvre des actions qui lui sont confiées, susceptibles d'engager la responsabilité de la Métropole. Cette information devra être réalisée par le moyen approprié à l'urgence, doublée d'un rapport écrit circonstancié. Le Département devra simultanément mettre en œuvre les mesures conservatoires nécessaires.

#### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

Par application des dispositions de l'article L5217-2-IV du Code général des collectivités territoriales, en tant que collectivité compétente, la Métropole sera responsable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'égard des tiers au titre de l'exécution matérielle de la compétence gestion et entretien du CSD et des actes juridiques pris à ce titre.

En conséquence, dans le cas où la responsabilité du Département se trouverait engagée par un tiers à raison des préjudices résultant de l'exécution de la présente convention ou au titre de l'exercice de la compétence visée à l'alinéa ci-dessus, la Métropole s'obligera à relever et garantir le Département de l'intégralité des sommes mises à sa charge où à se substituer à lui dans toute obligation de faire.

La Métropole se prémunira ainsi, par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance, contre toute mise en cause de sa responsabilité civile, administrative, pénale et celle de ses représentants en tant qu'autorité compétente dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, la Métropole conservera la faculté de mettre en jeu la responsabilité contractuelle du Département au titre de ses manquements à la présente convention.

De ce fait, ce dernier continuera de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

#### **ARTICLE 11 : GESTION DES CONTENTIEUX**

Les recours, contentieux ou gracieux, relatifs aux missions objet de la présente convention et dont la décision contestée a été prise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont instruits par les services du Département. Les services de la métropole en sont informés.

Les conséquences en seront imputables au Département, qu'elles se traduisent par un gain ou une perte financière.

Les recours, contentieux ou gracieux, relatifs aux missions objet de la présente convention et dont la décision contestée a été prise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont instruits par les services de la Métropole. Le Département, sollicité à cette fin, tiendra à la disposition de la Métropole tout document permettant d'assurer la défense de cette dernière.

Les conséquences en seront imputables à la Métropole, qu'elles se traduisent par un gain ou une perte financière.

#### **ARTICLE 12 : LITIGES ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

\*

\*

\*

A Marseille, le

***POUR LA METROPOLE D'AIX  
MARSEILLE PROVENCE***

A Marseille, le

***POUR LE DEPARTEMENT DES  
BOUCHES-DU-RHONE***

**Effectifs concernés par la convention de gestion Centre sportif de FONTAINIEU**

Agents	Catégorie	Statut	ETP	Grade	Poste	Temps partiel
Eric VANECHOP	A	Titulaire	1	Attaché territorial	Responsable et agent de développement sportif	NON
Mylène REINETTE	B	Titulaire	1	Animateur territorial principal 2 <sup>e</sup> classe	Agent de développement et d'animation local	NON
Catherine ROTGER	B	Titulaire	0,8	Rédacteur principal 1 <sup>e</sup> classe	Agent coordination administrative	OUI
James STRAUSS	C	Titulaire	1	Adjoint administratif 1 <sup>e</sup> classe	Agent coordination technique	NON
Elisabeth AIT-IDIR	C	Titulaire	1	Adjoint administratif 2 <sup>e</sup> classe	Agent de gestion administrative	NON
Marc BONILLO	C	Titulaire	1	Adjoint administratif 2 <sup>e</sup> classe	Agent de gestion administrative	NON
Tarik BENSALAMA	C	Titulaire	1	Adjoint administratif 2 <sup>e</sup> classe	Agent de développement et d'animation local	NON
Aurélie FRUIT	C	Titulaire	0,8	Adjoint administratif 2 <sup>e</sup> classe	Agent de développement et d'animation local	OUI
Jean-marc PRINCIPE	C	-Titulaire	1	Adjoint administratif 2 <sup>e</sup> classe	Gardien logé	NON
Philippe ODINOT	C	Titulaire	1	Agent de maîtrise principal	Agent entretien espaces verts	NON
Marc BESSAA	C	Titulaire	1	Agent de maîtrise principal	Gardien logé	NON
Cyril CARON	C	Titulaire	1	Adjoint technique de 2 <sup>e</sup> classe	Gardien non logé	NON
Djamel NEMLA	C	Titulaire	1	Adjoint technique de 2 <sup>e</sup> classe	Gardien non logé	NON
Sami TIR	C	Titulaire	1	Adjoint technique de 2 <sup>e</sup> classe	Gardien non logé	NON
Norredine GOUAICH	C	Titulaire	1	Adjoint technique de 2 <sup>e</sup> classe	Agent de magasinage	NON
<b>TOTAL</b>			<b>14,6</b>			